DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA NAVIGATION SUR LE DANUBE (DFND)

COMMISSION DU DANUBE
BUDAPEST, 2010

ISBN 978-615-5117-01-5

Editeur: COMMISSION DU DANUBE

H-1068 Budapest, Benczúr u. 25. Téléphone : +(36 1) 461 80 10

E-mail: secretariat@danubecom-intern.org

Internet: www.danubecommission.org

Rédacteur : Secrétariat de la Commission du Danube

Imprimé en Hongrie

Tous droits réservés. La réimpression, même partielle, est interdite. Toute reproduction de ce livre ou d'un extrait quelconque sans l'autorisation écrite de l'éditeur est interdite. Sur la base des articles 8, point « f » et 23 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube de 1948, la Commission du Danube a adopté par Décision de la XLVIII^e session, en date du 25 avril 1990 (doc. CD/SES 48/21) les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les Annexes 1 à 10 s'y rapportant, ainsi que les Recommandations spéciales portant sur l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube par les autorités compétentes des Etats danubiens.

Par la Décision mentionnée, la Commission a décidé :

- de recommander aux pays danubiens et aux administrations fluviales spéciales d'introduire sur leurs secteurs respectifs du fleuve à partir du 1^{er} octobre 1991 de nouvelles règles de navigation fondées sur les Dispositions fondamentales et sur les Recommandations spéciales susmentionnées et d'en informer la Commission du Danube;
- de prier les pays danubiens de tenir compte, lors de l'établissement des nouvelles règles de navigation, de la nécessité que ces règles se composent de deux parties :
 - a) des dispositions fondamentales qui tiendront compte de l'ordre et de la numérotation des chapitres et des titres de tous les articles des Dispositions fondamentales adoptées par la Commission ;
 - b) des dispositions spéciales que les pays danubiens et les administrations fluviales spéciales jugeront nécessaire d'appliquer sur leurs secteurs en raison des particularités de la navigation locale et compte tenu des Dispositions fondamentales et des Recommandations spéciales adoptées;
- de considérer, à partir du 1^{er} octobre 1991, comme caduques les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube adoptées par Décision de la Vingt-cinquième session en date du 9 juin 1967 (doc. CD/SES 25/24) et complétées par Décisions de la Trente-cinquième session (doc. CD/SES 35/27), de la Trente-sixième session (doc. CD/SES 36/53), de la Quarantième session (doc. CD/SES 40/25) et de la Quarante-deuxième session (doc. CD/SES 42/41).

Par la suite, ont été également inclus dans les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (doc. CD/SES 48/10) adoptées par Décision de la Quarante-huitième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 48/21) en date du 25 avril 1990, modifiées par Décision de la Cinquante-troisième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 53/32) en date du 12 avril 1995, les modifications et compléments adoptés par Décision de la Cinquante-cinquième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 55/52) en date du 24 avril 1997, par Décision de la Cinquante-sixième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 56/32) du 27 avril 1998 et par Décision de la Soixantième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 60/47) du 23 avril 2002.

TENANT COMPTE du niveau contemporain de développement de la navigation sur le Danube et concevant la nécessité d'assurer sa sécurité,

VU la nouvelle version du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) de la CEE-ONU (ECE/TRANS/SC.3/115/Rév.4),

Par Décision de la Soixante-quinzième session de la Commission du Danube (doc. CD/SES 75/24) en date du 14 décembre 2010, a été adopté le nouveau texte des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (doc. CD/SES 75/19).

Par cette même Décision, il a été recommandé aux pays membres de la CD de les mettre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE 1:	DISPOSITIONS	CENERAL	PS
CHALLENDA	171/21/1/21 1 1/1/1/2	TIVINIVINA	1 1

Article 1.01	- Signification des termes	3
Article 1.02	- Conducteur	6
Article 1.03	- Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord	8
Article 1.04	- Devoir général de vigilance	8
Article 1.05	- Conduite en cas de circonstances particulières	8
Article 1.06	- Utilisation de la voie navigable	9
Article 1.07	- Chargement maximal, nombre maximal de passagers et champ de vision	9
Article 1.08	- Construction, gréement et équipage des bateaux	9
Article 1.09	- Conduite du bateau	10
Article 1.10	- Documents de bord et autres documents	11
Article 1.11	- Présence des Règlements et guides de navigation à bord	13
Article 1.12	- Objets dangereux se trouvant à bord; perte d'objets; obstacles pour la navigation	13
Article 1.13	- Protection des signaux de signalisation et de balisage de la voie navigable	14
Article 1.14	- Dommages causés aux ouvrages d'art	14
Article 1.15	- Interdiction de déversement dans la voie navigable	14
Article 1.16	- Sauvetage et assistance	15
Article 1.17	- Bateaux échoués ou coulés	15
Article 1.18	- Obligation de dégager le chenal	15
Article 1.19	- Ordres particuliers	16
Article 1.20	- Contrôle	16
Article 1.21	- Transports spéciaux	16
Article 1.22	- Prescriptions spéciales de caractère temporaire	17
Article 1.23	- Autorisation de manifestations	17
Article 1.24	- Abri et hivernage des bateaux	17
Article 1.25	- Champ d'application du présent Règlement	17

CHAPITRE 2	2:	MARQUES D'IDENTIFICATION ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU; JAUGEAGE DES BATEAUX
Article 2.01	-	Marques d'identification des bateaux, à l'exception des menues embarcations et des navires de mer
Article 2.02	-	Marques d'identification des menues embarcations
Article 2.03	-	Jaugeage
Article 2.04	-	Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau
Article 2.05	-	Marques d'identification des ancres
CHAPITRE :	3:	SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX
I. GENER	RALI	TES
Article 3.01	-	Application et définitions
Article 3.02	-	Feux
Article 3.03	-	Panneaux, pavillons et flammes
Article 3.04	-	Cylindres, ballons, cônes et bicônes
Article 3.05	-	Feux et signaux interdits
Article 3.06	-	Feux de secours
Article 3.07	-	Usage interdit de lumières, projecteurs, panneaux, pavillons, etc.
II. SIGNA	ALIS	ATION DE NUIT ET DE JOUR
II. A. SIGNA	ALIS	ATION EN COURS DE ROUTE
Article 3.08	-	Signalisation des bateaux motorisés isolés faisant route
Article 3.09	-	Signalisation des convois remorqués faisant route
Article 3.10	-	Signalisation des convois poussés faisant route
Article 3.11	-	Signalisation des formations à couple faisant route
Article 3.12	-	Signalisation des bateaux à voile faisant route
Article 3.13	-	Signalisation des menues embarcations faisant route
Article 3.14	-	Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route et effectuant des transports de certaines matières dangereuses
Article 3.15	-	Signalisation des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m
Article 3.16	-	Signalisation des bacs faisant route
Article 3.17	-	Signalisation supplémentaire des bateaux jouissant d'une priorité de passage

	manœuvrer
Article 3.19	- Signalisation des matériels flottants et des installations flottantes faisant route
II. B. SIGN	ALISATION EN STATIONNEMENT
Article 3.20	- Signalisation des bateaux en stationnement
Article 3.21	- Signalisation supplémentaire des bateaux en stationnement et effectuant certains transports de matières dangereuses
Article 3.22	- Signalisation des bacs en stationnement à leur débarcadère
Article 3.23	- Signalisation des matériels flottants et des installations flottantes en stationnement
Article 3.24	- Signalisation des filets ou perches des bateaux en stationnement
Article 3.25	- Signalisation des engins flottants au travail et des bateaux échoués ou coulés
Article 3.26	- Signalisation des ancres qui peuvent présenter un danger pour la navigation
III. SIGN	ALISATIONS PARTICULIERES
Article 3.27	- Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle et des bateaux des services d'incendie et des
	bateaux de sauvetage
Article 3.28	
Article 3.28 Article 3.29	bateaux de sauvetage Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route
	 bateaux de sauvetage
Article 3.29	 bateaux de sauvetage Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant des travaux dans la voie navigable Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous
Article 3.29 Article 3.30	 bateaux de sauvetage Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant des travaux dans la voie navigable Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous Signaux de détresse
Article 3.29 Article 3.30 Article 3.31	 bateaux de sauvetage Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant des travaux dans la voie navigable Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous Signaux de détresse Interdiction d'accès à bord Interdiction de fumer et d'utiliser des installations
Article 3.29 Article 3.30 Article 3.31 Article 3.32	 bateaux de sauvetage Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant des travaux dans la voie navigable Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous Signaux de détresse Interdiction d'accès à bord Interdiction de fumer et d'utiliser des installations d'éclairage ou du feu non-protégés à bord
Article 3.29 Article 3.30 Article 3.31 Article 3.32 Article 3.33	bateaux de sauvetage - Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant des travaux dans la voie navigable - Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous - Signaux de détresse - Interdiction d'accès à bord - Interdiction de fumer et d'utiliser des installations d'éclairage ou du feu non-protégés à bord - Interdiction de stationnement latéral - Signalisation supplémentaire des bateaux dont la capacité

Article	3.37	-	Signalisation supplémentaire des bateaux en train de faire du dragage de mines	4
Article	3.38	-	Signalisation supplémentaire des bateaux en service de pilotage	4
CHAP:	ITRE 4 :	•	SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE, APPAREILS DE NAVIGATION	
Article	4.01	-	Généralités	4
Article	4.02	-	Usage des signaux sonores	4
Article	4.03	-	Signaux sonores interdits	4
Article	4.04	-	Signaux de détresse	4
Article	4.05	-	Radiotéléphonie	4
Article	4.06	-	Radar	4
Article	4.07	-	Système automatique d'identification en navigation intérieure / AIS Intérieur	4
СНАР	ITRE 5 :	•	SIGNAUX REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET SIGNAUX DE BALISAGE	
Article	5.01	-	Signaux règlementant la navigation	5
Article	5.02	-	Signaux de balisage	5
Article	5.03	-	Utilisation des signaux règlementant la navigation et des signaux de balisage	5
СНАР	ITRE 6 :	:	REGLES DE ROUTE	
A.	GENER	ΑI	LITES	
Article	6.01	-	Définitions	5
Article	6.01 bis	-	Bateaux rapides	5
Article	6.02	-	Menues embarcations : Règles générales	5
В.	RENCO	NT	TRES, ROUTES QUI SE CROISENT ET DEPASSEMENT	
Article	6.03	-	Principes généraux	5
Article	6.03 bis	-	Routes qui se croisent	5
Article	6.04	-	Rencontre : Règles normales	5
Article	6.05	-	Rencontre : Dérogations aux règles normales	5
Article	6.06	-	Rencontre: Bateaux rapides	5
Article	6.07	-	Rencontre dans les passages étroits	5
Article	6.08	-	Rencontre interdite par les signaux règlementant la navigation	5

Article Article Article	6.10	-	Dépassement : Dispositions générales	58 58 59
C.	AUTRE	S R	REGLES DE ROUTE	
Article	6.12	-	Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite	60
Article	6.13	_	Virage	60
Article		_	Conduite au départ	61
Article	6.15	-	Interdiction de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué	61
Article	6.16	-	Ports et affluents : entrée et sortie avec traversée de la voie navigable	61
Article	6.17	-	Navigation à la même hauteur des bateaux faisant route dans la même direction et interdiction de s'approcher des bateaux	62
Article	6.18	_	Interdiction de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes	63
Article		_	Navigation à la dérive	63
Article		_	Remous	63
Article		_	Convois	64
	6.21 bis	-	Déplacement des barges de poussage en dehors d'un convoi poussé	64
Article	6.22	_	Interruption temporaire de la navigation	65
	6.22 bis		Navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés, et des bateaux dont la	
			capacité de manœuvre est restreinte	65
D.	BACS			
Article	6.23	-	Règles applicables aux bacs	65
E.	PASSA(ЗE	DES PONTS, BARRAGES ET ECLUSES	
Article	6.24	_	Passage des ponts et des barrages - Généralités	65
Article	6.25	-	Passage des ponts fixes	66
Article	6.26	-	Passage des ponts mobiles	66
Article	6.27	-	Passage des barrages	67
Article	6.28	-	Passage aux écluses	68
Article	6.28 bis	-	Entrée et sortie des écluses	69
Article	6.29	-	Priorité de passage aux écluses	70

F. **VISIBILITE REDUITE; NAVIGATION AU RADAR** Article 6.30 Règles générales de navigation par visibilité réduite; utilisation du radar 70 71 Article 6.31 Signaux sonores pendant le stationnement Article 6.32 Navigation au radar 71 Article 6.33 Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar... 73 G. **REGLES SPECIALES** Article 6.34 Priorités spéciales 73 Ski nautique et activités analogues 74 Article 6.35 Article 6.36 Actions des bateaux de pêche et d'autres bateaux à leur 74 égard Conduite des plongeurs subaquatiques et actions des Article 6.37 74 bateaux à leur égard REGLES DE STATIONNEMENT **CHAPITRE 7:** Article 7.01 Principes généraux pour le stationnement 75 Article 7.02 75 Stationnement Article 7.03 Ancrage 76 Article 7.04 Amarrage 76 Article 7.05 Aires de stationnement 77 Stationnement autorisé pour certaines catégories de Article 7.06 77 bateaux Article 7.07 Stationnement en cas de transport de matières dange-77 reuses 78 Article 7.08 Garde et surveillance OBLIGATION D'EMETTRE DES SIGNAUX ET DE **CHAPITRE 8: NOTIFICATION** Article 8.01 79 - Le signal « N'approchez pas » Article 8.02 Obligation de notification 80

SANS OBJET

83

CHAPITRE 9:

СНА	PITRE 10):	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET ELIMINATION DES DECHETS SURVENANT A BORD DES BATEAUX	
Artic	le 10.01	_	Définitions	85
Artic	le 10.02	-	Devoir général de vigilance	87
Artic	le 10.03	-	Interdiction de déversement et de rejet	87
Artic	le 10.04	-	Collecte et traitement des déchets à bord	88
Artic	le 10.05	-	Registre de prévention de la pollution de l'environnement (carnet de contrôle des huiles usagées), prescriptions relatives au dépôt des déchets aux stations de réception	89
Artic	le 10.06	-	Peinture et nettoyage extérieur des bateaux	90
	AVIGAT Lettre ou	ION gro	DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A N SUR LE DANUBE upe de lettres distinctifs du pays du port d'attache ou du riculation des bateaux	93
2.	Echelles d	le ti	rant d'eau des bateaux de navigation intérieure	95
3.	Signalisat	ion	visuelle des bateaux	97
4.	Les feux e	et la	couleur des feux de signalisation sur les bateaux	133
5.	Intensité e	et po	ortée des feux de signalisation des bateaux	135
6.	Signaux s	ono	res	137
7.	Signaux re	ègle	ementant la navigation	145
8.	Signaux d	e ba	alisage	167
9.	Modèle de	e Ca	arnet de contrôle des huiles usagées	185
10.	Spécificat	ions	s techniques générales applicables à l'équipement radar	189

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.01 – Signification des termes

Dans les présentes « Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube » (ci-après Règlement), les termes désignent ce qui suit :

a) Types de bateau

- Le terme « bateau » désigne les bateaux de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants et les navires de mer;
- 2) Le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion à l'exception des bateaux dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements (dans les ports ou aux lieux de chargement et de déchargement) ou pour augmenter leur manœuvrabilité lors du remorquage ou du poussage ;
- 3) Le terme « engin flottant » désigne des constructions flottantes portant des installations mécaniques et destinées à travailler sur les voies navigables ou dans les ports (dragues, élévateurs, bigues, grues, etc.);
- 4) Le terme « bac » désigne un bateau qui assure la traversée de la voie navigable et qui est classé comme bacs par les autorités compétentes. Les bateaux assurant un tel service qui ne naviguent pas librement doivent dans tous les cas être classés dans la catégorie « bacs » ;
- 5) Le terme « bateau rapide » désigne un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à la surface de l'eau;
- 6) Le terme « bateau à passagers » désigne un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers ;
- 7) Le terme « barge de poussage » désigne tout bateau construit ou spécialement aménagé pour être poussé ;
- 8) Le terme « barge de navire de mer » désigne une barge de poussage construite pour être transportée à bord de bateaux de mer et pour naviguer sur les voies de navigation intérieure ;
- 9) Le terme « bateau à voile » désigne tout bateau naviguant à la voile seulement; un bateau naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques de propulsion doit être considéré comme un bateau motorisé :

- 10) Le terme « menue embarcation » désigne tout bateau dont la longueur de coque, gouvernail et beaupré non compris, est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations et à l'exception des bateaux qui sont autorisés au transport de plus de 12 passagers, des bacs et des barges de poussage;
- 11) Le terme « moto nautique » désigne toute menue embarcation utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion, à même de transporter une ou plusieurs personnes, construite et conçue pour glisser sur l'eau ou exécuter des figures, par exemple « waterbobs », « waterscooters », « jetbikes », « jetski » et autres menues embarcations analogues.

b) Convois

- 1) Le terme « convoi » désigne: un convoi remorqué, un convoi poussé ou une formation à couple ;
- 2) Le terme « convoi remorqué » désigne tout groupement composé d'un ou plusieurs bateaux, installations flottantes ou matériels flottants et remorqué par un ou plusieurs bateaux motorisés; ces derniers font partie du convoi et sont appelés remorqueurs ;
- 3) Le terme « convoi poussé » désigne un ensemble rigide composé de bateaux dont un au moins est placé en avant du bateau motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé pousseur. Est également considéré comme rigide un convoi composé d'un bateau pousseur et d'une embarcation poussée accouplés de manière à permettre une articulation guidée;
- 4) Le terme « formation à couple » désigne un ensemble composé de bateaux accouplés bord à bord dont aucun n'est placé devant le bateau motorisé qui assure la propulsion de la formation.

c) Signaux lumineux et sonores

- 1) Les termes: « feu blanc », « feu rouge », « feu vert », « feu jaune » et « feu bleu » désignent les feux dont les couleurs répondent aux prescriptions de l'Annexe 4 aux présentes règles ;
- 2) Les termes: « feu puissant », « feu clair » et « feu ordinaire » désignent les feux dont l'intensité répond aux prescriptions de l'Annexe 5 aux présentes règles;
- 3) Les termes « feu scintillant » et « feu scintillant rapide » désignent des feux rythmés dont le nombre de périodes de lumière est de 40-60 et 100-120 éclats par minute ;

- 4) Le terme « son bref » désigne un son d'une durée d'environ 1 seconde, le terme « son prolongé » désigne un son d'une durée d'environ 4 secondes, l'intervalle entre deux sons consécutifs étant d'environ 1 seconde ;
- 5) L'expression « série de sons très brefs » désigne une série d'au moins six sons d'une durée de un quart de seconde environ chacun, séparés par des pauses d'une durée de un quart de seconde environ ;
- 6) Le terme « signal tritonal » désigne un signal répété trois fois, constitué de trois sons de hauteur différente, sans intervalle entre eux, durant au total environ 2 secondes. La fréquence des sons émis doit être comprise entre 165 et 297 hertz et il doit y avoir un écart d'au moins deux tons entiers entre le son le plus élevé et le son le plus bas. Chaque série de trois sons doit commencer par la note la plus basse et se terminer par la note la plus haute ;
- 7) le terme « volée de cloche » désigne deux coups de cloche.

d) Autres termes

- 1) Le terme « installation flottante » désigne toute installation flottante normalement stationnaire, telle qu'établissement de bains, docks, embarcadère, hangar pour bateaux ;
- 2) Le terme « matériel flottant » désigne les radeaux ainsi que toute construction, tout assemblage ou tout objet destiné à la navigation, autre qu'un bateau ou une installation flottante ;
- 3) Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante est en « stationnement » lorsqu'il est, directement ou indirectement, à l'ancre ou amarré à la rive ;
- 4) Un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante « fait route » lorsqu'il n'est directement ou indirectement ni à l'ancre ni amarré à la rive et qu'il n'est pas échoué. Pour de tels bateaux, matériels flottants ou installations flottantes faisant route, le terme « s'arrêter » s'entend par rapport à la rive ;
- 5) Le terme « bateau en train de pêcher » désigne tout bateau qui pêche avec des filets, lignes, chaluts ou autres engins de pêche réduisant sa capacité de manœuvre, mais ne s'applique pas à un bateau qui pêche avec des lignes traînantes ou autres engins de pêche ne réduisant pas sa capacité de manœuvre;
- 6) Le terme « nuit » désigne la période comprise entre le coucher et le lever du soleil ;
- 7) Le terme « jour » désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil ;

- 8) Le terme « état de fatigue » désigne tout état consécutif à un repos insuffisant ou à une maladie et se manifestant par des écarts par rapport à la norme dans le comportement ou la vitesse de réaction ;
- 9) Le terme « état d'ébriété » désigne tout état résultant de la consommation d'alcool, de narcotiques, de médicaments ou d'autres produits semblables et déterminé conformément à la pratique et à la législation nationales ;
- 10) Le terme « visibilité réduite » désigne des conditions dans lesquelles la visibilité est réduite par suite de brouillard, de brume, de tempête de neige, d'averse ou d'autres raisons;
- 11) Le terme « vitesse de sécurité » désigne la vitesse à laquelle un bateau ou un convoi peut naviguer en toute sécurité, entreprendre des manœuvres ou s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et aux conditions du moment ;
- 12) Le terme « voie navigable » désigne toute voie intérieure ouverte à la navigation ;
- 13) Le terme « chenal » désigne la partie de la voie navigable qui est effectivement utilisée pour la navigation ;
- 14) Le terme « rives gauche et droite » désigne les côtés de la voie d'eau lorsqu'on se déplace de l'amont vers l'aval ;
- 15) Le terme « vers l'amont » désigne la direction allant vers la source ; l'expression « vers l'aval » désigne la direction opposée ; dans les canaux, cette direction est déterminée par les autorités compétentes et l'expression employée est la suivante « dans le sens allant du point A au point B » ;
- 16) Le terme « ADN » désigne le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure ;
- 17) Le terme « navigation au radar » désigne la navigation effectuée, dans des conditions de visibilité réduite, en utilisant le radar.

Article 1.02 – Conducteur

- 1. Tout bateau ou matériel flottant, à l'exception des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, doit être placé sous l'autorité d'une personne ayant la qualification nécessaire à cet effet. Cette personne est appelée ci-après « conducteur de bateau ».
- 2. Tout convoi doit être également placé sous l'autorité d'un conducteur de bateau possédant la qualification nécessaire à cet effet. Ce conducteur de bateau est désigné de la façon suivante :

- a) Dans le cas d'un convoi ne comprenant qu'un bateau motorisé, le conducteur du convoi est celui du bateau motorisé;
- b) Dans le cas d'un convoi remorqué comportant en tête des bateaux motorisés en ligne de file au nombre de deux ou davantage, le conducteur du convoi est le conducteur du premier bateau; toutefois, si le premier bateau est un remorqueur de renfort temporaire, le conducteur du convoi est le conducteur du deuxième bateau;
- c) Dans le cas d'un convoi remorqué comprenant en tête des bateaux motorisés au nombre de deux ou davantage ne naviguant pas en ligne de file, et dont l'un assure la traction principale, le conducteur du convoi est le conducteur du bateau qui assure la traction principale;
- d) Dans un convoi poussé propulsé par deux pousseurs côte à côte, le conducteur du pousseur qui assure la propulsion principale est le conducteur du convoi;
- e) Dans les autres cas le conducteur du convoi doit être désigné.
- 3. En cours de route le conducteur doit se trouver à bord ; en outre le conducteur d'un engin flottant doit toujours être à bord pendant que l'engin est au travail.
- 4. Le conducteur est responsable de l'observation des dispositions du présent Règlement sur son bateau, son convoi ou son matériel flottant. Dans un convoi remorqué les conducteurs des bateaux remorqués doivent se conformer aux ordres du conducteur du convoi ; toutefois, même sans de tels ordres, ils doivent prendre toutes les mesures nécessitées par les circonstances pour la bonne conduite de leurs bateaux ; les mêmes prescriptions s'appliquent aux conducteurs de chaque bateau d'une formation à couple qui ne sont pas conducteurs de la formation.
- 5. Toute installation flottante doit être placée sous l'autorité d'une personne apte pour ce faire. Cette personne est responsable de l'observation des dispositions du présent Règlement sur l'installation flottante.
- 6. Lors de la conduite du bateau, le conducteur ne doit pas être en état de fatigue ou d'ébriété.
- 7. Si un bateau ou un matériel flottant en stationnement n'a pas de conducteur, l'observation des prescriptions du présent règlement incombe:
 - a) à la personne chargée de la garde ou de la surveillance en vertu de l'article 7.08,
 - b) à l'exploitant et au propriétaire de ce bateau ou matériel flottant.

Article 1.03 – Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord

- 1. Les membres de l'équipage doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés par le conducteur du bateau dans le cadre de sa responsabilité. Ils doivent contribuer à l'observation des prescriptions du présent Règlement et des autres dispositions applicables.
- 2. Toute autre personne se trouvant à bord est tenue de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le conducteur dans l'intérêt de la sécurité de la navigation ou de l'ordre à bord.
- 3. Les membres de l'équipage et les autres personnes se trouvant à bord qui déterminent temporairement eux-mêmes la route et la vitesse du bateau sont également responsables dans cette mesure de l'observation des prescriptions du présent Règlement.
- 4. Les membres de l'équipage en service ainsi que les autres personnes se trouvant à bord qui participent temporairement à la navigation du bateau ne doivent pas être en état de fatigue ou d'ébriété.

Article 1.04 – Devoir général de vigilance

- 1. Tout bateau faisant route doit à tout moment respecter la vitesse de sécurité.
- 2. Même en l'absence de prescriptions spéciales du présent Règlement, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter notamment :
 - a) de mettre en danger la vie des personnes ;
 - b) de causer des dommages aux bateaux ou matériels flottants, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
 - c) de créer des entraves à la navigation ;
 - d) de porter atteinte aux membres d'équipage et autres personnes se trouvant à bord du bateau ou des barges qui y sont attachées, aux équipements des ports ou des débarcadères, ainsi qu'à l'environnement.
- 3. Le paragraphe 2 s'applique également aux personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes.

Article 1.05 – Conduite en cas de circonstances particulières

Pour éviter un danger imminent, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions que commandent les circonstances, même s'ils sont amenés de ce fait à s'écarter des prescriptions du présent Règlement.

Article 1.06 – Utilisation de la voie navigable

La longueur, la largeur, la hauteur, le tirant d'eau et la vitesse des bateaux, convois ou des matériels flottants doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

Article 1.07 – Chargement maximal, nombre maximal de passagers et champ de vision

- 1. Les bateaux ne doivent pas être chargés au-delà de l'enfoncement qui correspond à la limite inférieure des marques d'enfoncement.
- 2. La vision directe depuis le bateau ne doit pas être masquée sur une longueur de plus de 350 mètres en avant du bateau du fait du chargement ou de la gîte du bateau. Si la vision directe vers l'avant et sur le côté est masquée lorsque le bateau fait route, cette insuffisance du champ de vision peut être compensée par l'utilisation du radar.
- 3. Le chargement ne doit pas compromettre la stabilité du bateau ni la résistance de la coque.
- 4. En outre, la stabilité des bateaux transportant des conteneurs doit être vérifiée avant le départ dans les cas suivants:
 - a) Pour les bateaux d'une largeur inférieure à 9,5 m, chargés de conteneurs sur plus d'une couche ;
 - b) Pour les bateaux d'une largeur égale ou supérieure à 9,5 m mais inférieure à 11 m, chargés de conteneurs sur plus de deux couches ;
 - c) Pour les bateaux d'une largeur égale ou supérieure à 11 m, chargés de conteneurs sur plus de trois couches ou sur plus de trois largeurs ;
 - d) Pour les bateaux d'une largeur égale ou supérieure à 15 m, chargés de conteneurs sur plus de trois couches.
- 5. Les bateaux destinés au transport de passagers ne doivent pas avoir à bord un nombre de passagers supérieur à celui autorisé par les autorités compétentes. Les bateaux rapides ne doivent pas avoir à bord un nombre de passagers supérieur au nombre de places assises.

Article 1.08 – Construction, gréement et équipage des bateaux

- 1. Les bateaux et matériels flottants doivent être construits et gréés de manière à assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation et de manière à pouvoir satisfaire aux obligations du présent Règlement.
- 2. Tous les bateaux, à l'exception des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, doivent avoir un équipage suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation.

Toutefois, les bateaux non-motorisés se déplaçant dans une formation à couple et certains bateaux remorqués dans un ensemble rigide ne sont pas tenus d'avoir un équipage si celui du bateau propulsant la formation à couple ou l'ensemble rigide, ou les maintenant arrêtés de manière sûre, est suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation.

- 3. Ces prescriptions sont considérées comme satisfaites si le bateau est muni d'un certificat de bateau, délivré conformément aux « Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure » de la Commission du Danube ou à la Résolution en vigueur de la CEE-ONU relative aux prescriptions techniques pour les bateaux de navigation intérieure ou à la Directive en vigueur de l'Union européenne relative aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, pour autant que la construction, le gréement et l'équipage du bateau correspondent à la teneur de ce certificat de bateau.
- 4. Sans préjudice du paragraphe 3, les équipements de sauvetage conçus pour les passagers et mentionnés dans le certificat de bateau doivent se trouver à bord. Le nombre des équipements de sauvetage à distribuer aux passagers doit correspondre au nombre d'adultes et d'enfants.

Article 1.09 – Conduite du bateau

- 1. En cours de route, la barre doit être tenue par au moins une personne qualifiée ayant atteint 16 ans.
- 2. Afin d'assurer la bonne conduite du bateau, l'homme de barre doit être en mesure de recevoir et de donner toutes les informations et tous les ordres qui arrivent à la timonerie ou partent de celle ci. En particulier, il doit être en mesure d'entendre les signaux sonores et avoir une vue suffisamment libre dans toutes les directions.
- 3. Lorsque des circonstances particulières l'exigent, une vigie ou un poste d'écoute doit être placé pour renseigner l'homme de barre.
- 4. A bord de tout bateau rapide faisant route, la barre doit être tenue par une personne âgée d'au moins 21 ans ayant les qualifications telles qu'elles sont prescrites à l'article 1.02, paragraphe 1, ainsi que le certificat visé à l'article 4.06, paragraphe 1 b). Une seconde personne également titulaire de ces documents doit se trouver dans la timonerie sauf pendant l'accostage et l'appareillage ainsi que dans les écluses et leurs avant-ports.

Article 1.10 – Documents de bord et autres documents

- 1. Les documents suivants dûment remplis doivent se trouver à bord des bateaux :
 - a) Le certificat de bateau;
 - b) Le certificat de jaugeage le cas échéant ;
 - c) Le rôle d'équipage (à bord des bateaux à équipage);
 - d) Le journal de bateau (*Schiffstagebuch*) (seulement pour les bateaux motorisés), à l'exception des bateaux enregistrés dans des Etats où le journal de bateau n'est pas exigé;
 - e) A bord des bateaux à équipage : le ou les certificat(s) de conducteur de bateau appartenant au conducteur et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service ;
 - f) A bord des bateaux à équipage : le livre de bord comportant les indications relatives aux temps de navigation et de repos observés (*Bordbuch*);
 - g) A bord des bateaux à équipage : l'attestation concernant la délivrance du livre de bord (*Bordbuch*) ;
 - h) A bord des bateaux naviguant au radar : le certificat d'aptitude à la conduite au radar :
 - i) L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration ;
 - j) Le certificat d'opérateur radio pour le service radiotéléphonique conforme aux accords internationaux et régionaux en la matière ;
 - k) Le certificat relatif à l'assignation de fréquences, le cas échéant ;
 - 1) Le carnet de contrôle des huiles usées ;
 - m) Les attestations relatives aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression ;
 - n) Les attestations pour installations à gaz liquéfiés ;
 - o) Les certificats relatifs aux installations électriques ;
 - p) Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure ;
 - q) Les attestations de contrôle des grues ;

r) En cas de transport de conteneurs, les documents attestant la stabilité du bateau, y compris le plan ou le bordereau de chargement correspondant au cas de chargement et le résultat du calcul de stabilité relatif au cas de chargement ou à un cas comparable de chargement antérieur ou à un cas de chargement type du bateau en indiquant, dans tous les cas, les méthodes de calcul appliquées;

ainsi que les autres documents relatifs à la navigation exigés en vertu d'accords internationaux.

- 2. Par dérogation au paragraphe 1, les menues embarcations ne doivent être munies que des documents visés ci-dessous :
 - a) Le certificat de bateau;
 - b) A bord des bateaux à équipage : le rôle d'équipage ;
 - c) A bord des bateaux à équipage : le ou les certificat(s) de conducteur de bateau appartenant aux conducteurs ;
 - d) Le journal de bateau (seulement pour les bateaux motorisés), à l'exception des bateaux enregistrés dans des Etats où le journal de bateau n'est pas exigé;
 - e) Le certificat d'opérateur radio prévu par les accords internationaux et régionaux en la matière ;
 - f) Le certificat relatif à l'assignation de fréquences, le cas échéant ;
 - g) Les attestations pour installations à gaz ;
 - h) Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure ;
 - i) Une police d'assurance obligatoire de responsabilité civile, le cas échéant ;

ainsi que les autres documents relatifs à la navigation exigés en vertu d'accords internationaux. De plus, pour les menues embarcations de plaisance, les documents visé en b) et d) ne sont pas exigés, le document visé en a) pouvant être remplacé par un permis national d'agrément à la navigation. Les règlements nationaux peuvent disposer des exemptions pour les canaux à rame, à voile et à propulsion électrique.

- 3. S'il y a lieu, à bord des matériels flottants doit se trouver un permis national d'agrément à la navigation.
- 4. Les documents dont la présence à bord est exigée par les prescriptions du présent Règlement ou d'autres dispositions applicables doivent être présentés à toute réquisition des agents des autorités compétentes.

5. Toutefois, le certificat de bateau et le certificat de jaugeage ne sont pas exigés à bord des barges de poussage sur lesquelles est apposée une plaque métallique du modèle suivant :

Numéro officiel d'identification :
Numéro du certificat de bateau :
Autorité compétente :
Valable jusqu'au :
J 1

Ces indications doivent être gravées ou poinçonnées en caractères bien lisibles d'au moins 6 mm de hauteur. La plaque métallique doit avoir au moins 60 mm de hauteur et 120 mm de longueur; elle doit être fixée à demeure en un endroit bien visible, vers l'arrière de la barge, côté tribord. La concordance entre les indications portées sur la plaque et celles du certificat de bateau de la barge poussée doit être confirmée par l'autorité compétente dont le poinçon sera appliqué sur la plaque. Le certificat de bateau et le certificat de jaugeage doivent être conservés par le propriétaire de la barge poussée.

Article 1.11 – Présence des Règlements et guides de navigation à bord

- 1. Un exemplaire du présent Règlement, ainsi que les règles locales en vigueur et les prescriptions provisoires visées à l'article 1.22 doivent se trouver à bord de tout bateau, exception faite des bateaux sans équipage, des menues embarcations ouvertes et des assemblages de matériels flottants.
- 2. A bord des bateaux munis d'une installation radiotéléphonique doit se trouver le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie générale et partie régionale, Danube).
- 2. Une version électronique des documents visés aux points 1 et 2 est acceptable à condition d'être accessible à tout moment.

Article 1.12 – Objets dangereux se trouvant à bord; perte d'objets ; obstacles pour la navigation

- 1. Il est interdit de laisser déborder sur les côtés des bateaux et des matériels flottants des objets qui compromettraient la sécurité des bateaux, des matériels flottants, installations flottantes ou installations dans la voie navigable ou à ses abords.
- 2. Les ancres doivent être en position complètement relevée lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

- 3. Lorsqu'un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante perd un objet et qu'il peut en résulter une entrave ou un danger pour la navigation, le conducteur ou la personne à laquelle revient la surveillance de l'installation flottante doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant, aussi exactement que possible, l'endroit où l'objet a été perdu. Il doit en outre, dans la mesure du possible, marquer cet endroit.
- 4. Lorsqu'un bateau rencontre un obstacle inconnu encombrant la voie navigable, le conducteur doit en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant, aussi exactement que possible, l'endroit où l'obstacle a été rencontré. Si ledit obstacle présente un danger pour la navigation, il doit en outre, dans la mesure du possible, marquer cet endroit.

Article 1.13 – Protection des signaux de signalisation et de balisage de la voie navigable

- 1. Il est interdit de se servir des signaux de signalisation et de balisage de la voie navigable (tels que panneaux, bouées, flotteurs, balises) pour amarrer ou déhaler des bateaux ou des matériels flottants, d'endommager ces signaux ou de les rendre impropres à leur destination.
- 2. Lorsqu'un bateau ou matériel flottant a déplacé ou endommagé un matériel ou une installation faisant partie du système de signaux de signalisation ou de balisage de la voie navigable, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches.
- 3. Tout conducteur a le devoir d'aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches des dommages causés aux signaux de signalisation ou de balisage de la voie navigable par lui constatés (tels que extinction d'un feu, déplacement d'une bouée, endommagement d'un signal) et survenus suite à d'incidents ou d'accidents.

Article 1.14 – Dommages causés aux ouvrages d'art

Lorsqu'un bateau ou matériel flottant a endommagé un ouvrage d'art (tels que écluse, pont), le conducteur doit en aviser, sans délai, les autorités compétentes les plus proches.

Article 1.15 – Interdiction de déversement dans la voie navigable

1. Il est interdit de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler dans la voie navigable des objets ou substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la voie d'eau.

- 2. Il est en particulier interdit de jeter, de verser ou de faire écouler dans la voie navigable des déchets pétroliers sous une forme quelconque ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau.
- 3. En cas de déversement non intentionné d'une substance visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches, en indiquant, aussi exactement que possible, la nature et l'endroit du déversement.

Article 1.16 – Sauvetage et assistance

- 1. En cas d'accident mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le conducteur doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.
- 2. Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bateau ou matériel flottant victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction du chenal est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bateau, de prêter une assistance immédiate.

Article 1.17 – Bateaux échoués ou coulés

- 1. Le conducteur d'un bateau échoué ou coulé ou d'un matériel flottant échoué ou disloqué doit faire aviser, dans le plus bref délai possible, les autorités compétentes les plus proches. Dans le cas d'un bateau échoué ou coulé, le conducteur ou un membre de l'équipage doit rester à bord ou à proximité du lieu de l'accident tant que l'autorité compétente n'a pas autorisé son départ.
- 2. Lorsque, dans le chenal ou près de celui-ci, un bateau est échoué ou coulé, ou un matériel flottant échoué, son conducteur, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire, doit, dans le plus bref délai et sans préjudice de l'obligation de montrer les signaux visés à l'article 3.25, faire avertir les bateaux et les matériels flottants approchants et ce, en des points appropriés et à une distance suffisante du lieu de l'accident pour que ces bateaux et ces matériels flottants puissent prendre, en temps utile, les dispositions nécessaires.
- 3. En cas d'accident survenu au passage d'une écluse, le conducteur doit faire aviser immédiatement le service de l'écluse en cause.

Article 1.18 – Obligation de dégager le chenal

1. Lorsqu'un bateau échoué ou coulé, un matériel flottant échoué ou un objet perdu par un bateau ou un matériel flottant crée ou menace de créer une obstruction totale ou partielle du chenal, le conducteur du bateau ou du matériel flottant doit s'employer à ce que le chenal soit dégagé dans les plus brefs délais.

2. La même obligation incombe au conducteur dont le bateau menace de couler ou devient impossible à manœuvrer.

Article 1.19 – Ordres particuliers

Les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes, doivent se conformer aux ordres particuliers qui leur sont donnés par les représentants des autorités compétentes en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation.

Article 1.20 – Contrôle

- 1. Les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes, doivent donner aux représentants des autorités compétentes les facilités nécessaires pour leur permettre de s'assurer de l'observation des prescriptions du présent Règlement et des autres dispositions applicables et notamment leur faciliter l'embarquement immédiat à leur bord.
- 2. Les représentants des autorités compétentes habilités à ce faire peuvent, sauf dans des cas spéciaux où les dispositions d'une autre législation s'appliquent, interdire la navigation d'un bateau par décision spéciale, en particulier dans les cas suivants :
 - a) Lorsque le bateau n'a pas de certificat de bateau ou de permis national d'agrément à la navigation ou lorsque ces documents ont expiré;
 - b) Lorsque le bateau ne remplit pas les conditions visées à l'article 1.07;
 - c) Lorsque l'équipage ou le bateau ne remplissent pas les conditions visées à l'article 1.08 ;
 - d) Lorsque les facultés de conducteur ou des membres d'équipage en service ont été amoindries du fait d'un état de fatigue ou d'ébriété.

Article 1.21 – Transports spéciaux

- 1. Sont considérés comme transports spéciaux tous les déplacements sur la voie navigable :
 - a) De bateaux ou convois qui ne répondent pas aux prescriptions des articles 1.06 et 1.08 ;
 - b) D'installations flottantes ou de matériels flottants sauf si de leur déplacement il ne peut manifestement résulter aucune entrave ou aucun danger pour la navigation ni aucun dommage pour les ouvrages d'art.
- 2. Ces transports spéciaux ne sont admis que moyennant une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes des secteurs à parcourir.

- 3. Ils sont soumis aux conditions que ces autorités détermineront dans chaque cas.
- 4. Un conducteur doit être désigné pour chaque transport spécial en tenant compte des dispositions de l'article 1.02.

Article 1.22 – Prescriptions spéciales de caractère temporaire

Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions spéciales de caractère temporaire édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation et publiées par voie d'avis.

Article 1.23 – Autorisation de manifestations

Les manifestations sportives, fêtes nautiques ou autres manifestations qui peuvent porter atteinte à la sécurité ou au bon ordre de la navigation sont subordonnées à la permission des autorités compétentes.

Article 1.24 – Abri et hivernage des bateaux

Quand les conditions météorologiques empêchent les bateaux de poursuivre leur route, les conducteurs peuvent se servir des ports et des ports-abri, à condition de se conformer aux dispositions particulières des autorités compétentes, édictées pour ces ports et ces ports-abri et nécessitées par les circonstances locales ou les opérations de chargement et de déchargement.

Article 1.25 – Champ d'application du présent Règlement

- 1. Le présent Règlement s'applique sur la partie navigable du Danube, ainsi que sur les surfaces d'eau faisant partie des ports, des ports-abri et des lieux de chargement et de déchargement, sans préjudice des dispositions particulières des autorités compétentes, édictées pour ces ports, ces ports-abri et points de chargement et de déchargement et nécessitées par les circonstances locales ou les opérations de chargement et de déchargement.
- 2. Les conducteurs des bateaux naviguant sur le Danube et les autres personnes visées par le présent Règlement doivent se conformer aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et aux règles locales établies par les Etats danubiens et les Administrations fluviales spéciales pour les secteurs respectifs de Danube.

Chapitre 2

MARQUES D'IDENTIFICATION ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU ; JAUGEAGE DES BATEAUX

Article 2.01 – Marques d'identification des bateaux, à l'exception des menues embarcations et des navires de mer

- 1. Tout bateau, à l'exception des menues embarcations et des navires de mer, doit porter sur sa coque ou sur des planches ou des plaques fixées à demeure les marques d'identification suivantes :
 - a) Son nom ou sa devise

Le nom (la devise) est porté des deux côtés du bateau; il doit, en outre, être apposé de façon à être visible de l'arrière, sauf dans le cas des barges de poussage. Si, dans une formation à couple ou un convoi poussé, une ou plusieurs inscriptions du nom du bateau propulseur sont masquées, le nom doit être répété sur des panneaux placés de façon à être bien visibles dans les directions où les inscriptions sont masquées. À défaut de nom ou de devise pour le bateau, on indique soit le nom (ou son abréviation habituelle) de l'organisation à laquelle le bateau appartient, suivi, le cas échéant, d'un numéro, soit le numéro d'immatriculation suivi, pour indiquer le pays où se trouve le port d'attache ou le lieu d'immatriculation, de la lettre ou des lettres prévues pour ce pays à l'annexe 1 du présent Règlement.

b) Son port d'attache ou son lieu d'immatriculation

Le nom du port d'attache ou du lieu d'immatriculation est porté soit sur les deux côtés du bateau, soit sur son arrière, et doit être suivi de la lettre ou des lettres indiquant le pays où se trouve ce port d'attache ou ce lieu d'immatriculation.

c) Son numéro officiel d'identification

Le numéro officiel d'identification sera apposé conformément aux instructions données au point a).

- 2. En outre, à l'exception des menues embarcations,
 - a) Tout bateau destiné au transport des marchandises doit porter l'indication, en tonnes, de son port en lourd. Cette indication doit être apposée des deux côtés du bateau, sur la coque ou sur des panneaux fixés à demeure ;
 - b) Tout bateau à passagers doit porter l'indication du nombre maximal de passagers autorisé. Cette indication doit être affichée à bord en un endroit bien apparent.
- 3. Les marques d'identification mentionnées ci-dessus sont apposées en caractères latins, bien lisibles et indélébiles, leur inscription à la peinture à l'huile étant considérée comme indélébile. La hauteur des caractères doit être d'au moins

20 cm pour le nom et d'au moins 15 cm pour les autres marques. La largeur des caractères et l'épaisseur des traits doivent être proportionnées à la hauteur. Les caractères doivent être de couleur claire sur fond sombre ou de couleur sombre sur fond clair. Les marques d'identification mentionnées ci-dessus peuvent être répétées en caractères nationaux.

- 4. À titre d'exception aux dispositions des paragraphes précédents, les navires de mer peuvent conserver leurs marques d'identification.
- 5. Les bateaux qui ont un équipage faisant route de jour doivent montrer leur pavillon national à la partie arrière du bateau. Les bateaux rapides peuvent remplacer le pavillon national par un panneau de forme et de couleur équivalentes.

Article 2.02 – Marques d'identification des menues embarcations

- 1. Les menues embarcations doivent porter les marques officielles d'immatriculation ; lorsque de telles marques ne sont pas prescrites, elles doivent porter :
 - a) Leur nom ou leur devise;
 - b) Le nom et le domicile de leur propriétaire.
- 2. Les marques d'immatriculation ou d'identification mentionnées au paragraphe 1 a) sont portées sur l'extérieur de la menue embarcation, en caractères latins d'une hauteur d'au moins 10 cm, bien lisibles et indélébiles, leur inscription à la peinture à l'huile étant considérée comme indélébile. À défaut de nom ou de devise pour le menue embarcation, on indique le nom (ou son abréviation habituelle) de l'organisation à laquelle la menue embarcation appartient, suivi, le cas échéant, d'un numéro.
- 3. Le nom et le domicile du propriétaire d'une menue embarcation sont portés en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation.
- 4. Toutefois, les canots de service d'un bateau doivent porter seulement, à l'intérieur ou à l'extérieur, le nom de ce bateau, complété au besoin par d'autres indications pour permettre d'identifier le propriétaire.

Article 2.03 – Jaugeage

Tout bateau de navigation intérieure, à l'exception des menues embarcations, destiné au transport de marchandises doit être jaugé.

Article 2.04 – Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau

1. Tout bateau, à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques indiquant le plan du plus grand enfoncement. Pour les bateaux de navigation intérieure, les modalités de détermination du plus grand enfoncement et les

conditions d'apposition des marques d'enfoncement sont définies par les Recommandations de la Commission du Danube concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure. Pour les navires de mer, la ligne d'eau douce d'été tient lieu de marques d'enfoncement.

2. Tout bateau, à l'exception des menues embarcations, dont le tirant d'eau peut atteindre 1 m doit porter des échelles de tirant d'eau. Pour les bateaux de navigation intérieure, les Recommandations de la Commission du Danube concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure définissent les conditions d'apposition des échelles de tirant d'eau.

Article 2.05 – *Marques d'identification des ancres*

- 1. Les ancres des bateaux doivent porter, en caractères indélébiles, des marques d'identification.
 - Lorsqu'une ancre est utilisée sur un autre bateau du même propriétaire, ces marques primitives peuvent être conservées.
- 2. L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux ancres des navires de mer et des menues embarcations.

Chapitre 3

SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX

I. GENERALITES

Article 3.01 – Application et définitions

- 1. Lorsque les conditions de visibilité l'exigent, la signalisation prescrite pour la nuit doit, en outre, être portée de jour.
- 2. Les croquis de la signalisation prescrite au présent chapitre figurent à l'annexe 3 du présent Règlement.
- 3. Dans le présent chapitre :
 - a) Le terme « feu de mât » désigne un feu blanc puissant, projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 225° et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers de chaque bord ;
 - b) Le terme « feux de côté » désigne un feu clair vert à tribord et un feu rouge clair à bâbord, chacun de ces feux projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 112°30' et étant disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22°30' sur l'arrière du travers de son côté :
 - c) Sauf prescriptions contraires, le terme « feu de poupe » désigne un feu clair ou ordinaire blanc, projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 135° et disposé de manière à projeter cette lumière sur un secteur de 67°30' de chaque bord à partir de l'arrière ;
 - d) Le terme « feu visible de tous les côtés » désigne un feu projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 360°;
 - e) Le terme « hauteur » désigne la hauteur au-dessus du plan des marques d'enfoncement ou, pour les bateaux sans marques d'enfoncement maximal, au-dessus de la ligne de flottaison.

Article 3.02 – Feux

Sauf prescriptions contraires, les feux prescrits au présent Règlement doivent montrer une lumière continue et uniforme.

Article 3.03 – Panneaux, pavillons et flammes

1. Sauf prescriptions contraires, les panneaux et pavillons prescrits au présent Règlement doivent être rectangulaires.

- 2. Leurs couleurs ne doivent être ni passées ni salies.
- 3. Leurs dimensions doivent être suffisantes pour en assurer la bonne visibilité ; cette condition est considérée comme remplie en tout cas :
 - a) Pour les panneaux et pavillons, si la longueur et la largeur sont chacune d'au moins 1 m, ou d'au moins 0,60 m dans le cas des menues embarcations :
 - b) Pour les flammes, si la longueur est de 1 m au moins et la largeur à la hampe de 0,50 m au moins.

Article 3.04 – Cylindres, ballons, cônes et bicônes

- 1. Les cylindres, ballons, cônes et bicônes prescrits au présent Règlement peuvent être remplacés par des dispositifs présentant, à distance, la même apparence.
- 2. Leurs couleurs ne doivent être ni passées ni salies.
- 3. Leurs dimensions doivent être suffisantes pour en assurer la bonne visibilité; cette condition est considérée comme remplie en tout cas :
 - a) Pour les cylindres, si la hauteur est d'au moins 0,80 m et le diamètre d'au moins 0,50 m;
 - b) Pour les ballons, si le diamètre est d'au moins 0,60 m;
 - c) Pour les cônes, si la hauteur est d'au moins 0,60 m et le diamètre de base d'au moins 0,60 m;
 - d) Pour les bicônes, si la hauteur est d'au moins 0,80 m et le diamètre de base d'au moins 0,50 m.
- 4. Nonobstant le paragraphe 3, les menues embarcations peuvent utiliser des dispositifs de signalisation dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minimales prescrites pour autant que ces dispositifs soient assez grands pour être facilement visibles.

Article 3.05 – Feux et signaux interdits

- 1. Il est interdit de faire usage de feux ou signaux autres que ceux mentionnés au présent Règlement ou de faire usage des feux ou signaux mentionnés dans des conditions autres que celles prescrites ou admises par le présent Règlement.
- 2. Toutefois, pour la communication entre bateaux ou entre bateaux et la terre, l'usage d'autres feux ou signaux est admis à condition qu'ils ne prêtent pas à confusion avec les feux ou signaux mentionnés au présent Règlement.

Article 3.06 – Feux de secours

Lorsque des feux de signalisation prescrits au présent Règlement ne fonctionnent pas, ils doivent être remplacés sans délai par des feux de secours. Toutefois, lorsque le feu prescrit devait être puissant, le feu de secours peut être clair, et lorsque le feu prescrit devait être clair, le feu de secours peut être ordinaire. Le rétablissement des feux ayant la puissance prescrite doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.

Article 3.07 – Usage interdit de lumières, projecteurs, panneaux, pavillons, etc.

- 1. Il est interdit de faire usage de lumières ou projecteurs, ainsi que de panneaux, pavillons ou autres objets, de telle façon qu'ils puissent être confondus avec les feux ou signaux mentionnés dans le présent Règlement ou puissent nuire à la visibilité ou compliquer l'identification de ces feux ou signaux.
- 2. Il est interdit de faire usage de lumières ou de projecteurs de façon qu'ils produisent un éblouissement constituant un danger ou une gêne pour la navigation ou pour la circulation à terre.

II. SIGNALISATION DE NUIT ET DE JOUR

II.A. SIGNALISATION EN COURS DE ROUTE

Article 3.08 – Signalisation des bateaux motorisés isolés faisant route

1. Les bateaux motorisés isolés doivent porter :

De nuit:

- a) Un feu de mât placé dans la partie avant et dans l'axe du bateau, à une hauteur de 5 m au moins. La hauteur minimale peut être de 4 m si la longueur du bateau ne dépasse pas 40 m;
- b) Des feux de côté placés à la même hauteur et sur une même perpendiculaire à l'axe du bateau, à 1 m plus bas que le feu de mât et à au moins 1 m en arrière de celui-ci sur la partie la plus large du bateau; ils doivent être masqués vers l'intérieur du bateau de façon que le feu vert ne puisse pas être vu de bâbord ni le feu rouge de tribord;
- c) Un feu de poupe placé dans la partie arrière et dans l'axe du bateau.
- 2. Tout bateau motorisé isolé peut porter de nuit en outre, à l'arrière, un deuxième feu de mât placé dans l'axe du bateau à 3 m au moins plus haut que le feu de mât avant, de telle façon que la distance horizontale entre ces feux soit au moins trois fois la distance verticale. Tout bateau motorisé isolé de plus de 110 m de longueur doit porter ce deuxième feu de mât.

- 3. Tout bateau motorisé qui est temporairement précédé de nuit d'un bateau motorisé placé en renfort doit conserver les feux visés aux paragraphes 1 et 2 cidessus.
- 4. Outre les signaux prescrits par les autres dispositions du présent règlement, les bateaux rapides faisant route doivent porter de nuit et de jour :
 - deux feux scintillants jaunes, puissants et rapides.

Ces feux scintillants doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

- 5. Pendant le passage par une ouverture de pont fixe, de pont fermé ou de barrage, ou pendant le passage aux écluses, les bateaux peuvent porter les feux de mât prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à une hauteur réduite, de sorte que ce passage puisse s'effectuer sans difficulté.
- 6. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux menues embarcations ni aux bacs.

Article 3.09 – Signalisation des convois remorqués faisant route

1. Tout bateau motorisé faisant route en tête d'un convoi remorqué et tout bateau motorisé placé en renfort devant un autre bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple doivent porter :

De nuit:

- a) Deux feux de mât superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés dans la partie avant et dans l'axe du bateau, le feu supérieur étant à une hauteur d'au moins 5 m et le feu inférieur, autant que possible, à 1 m au moins plus haut que les feux de côté;
- b) Des feux de côté répondant aux spécifications du paragraphe 1 b) de l'article 3.08 :
- c) Un feu de poupe jaune au lieu de blanc placé dans l'axe du bateau à une hauteur suffisante pour être bien visible de l'unité remorquée qui suit le bateau ou du bateau motorisé, du convoi poussé ou de la formation à couple devant laquelle le bateau est placé en renfort;

De jour :

Un cylindre jaune bordé, en haut comme en bas, de deux bandes noires et blanches, les bandes blanches étant aux extrémités du cylindre. Ce cylindre doit être placé verticalement à l'avant, à une hauteur suffisante pour être visible de tous les côtés.

2. Dans le cas où un convoi remorqué comporte en tête plusieurs bateaux motorisés, ou dans le cas où un bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple est précédé de plusieurs bateaux motorisés placés en renfort, naviguant l'un à côté de l'autre, accouplés ou non, chacun de ces bateaux doit porter :

De nuit:

À la partie avant et dans l'axe du bateau, au lieu des feux de mât prescrits au paragraphe 1 a) ci-dessus, trois feux de mât superposés à 1 m environ l'un de l'autre, le feu supérieur et le feu inférieur se trouvant à la même hauteur que ceux prescrits au paragraphe 1 a);

De jour:

Le cylindre prescrit au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans le cas où un bateau, un matériel flottant ou une installation flottante est manœuvré par plusieurs bateaux motorisés, la même prescription s'applique à chacun de ceux-ci.

3. Les bateaux d'un convoi remorqué suivant le ou les bateaux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent porter :

De nuit:

Un feu clair blanc, visible de tous les côtés, placé à une hauteur d'au moins 5 m;

De jour:

Un ballon jaune placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Toutefois.

- a) Si la longueur de la partie remorquée du convoi dépasse 110 m, il doit porter, de nuit, deux des feux visés ci-dessus dont un sur sa partie avant et un sur sa partie arrière ;
- b) Si la partie remorquée d'un convoi comprend une rangée de plus de deux bateaux accouplés, ces feux ou ce ballon doit être porté seulement par les deux bateaux extérieurs de la rangée.

La signalisation de tous les bateaux remorqués d'un convoi doit, autant que possible, être portée à une même hauteur au-dessus du plan d'eau.

4. Le ou les bateaux formant la dernière longueur d'un convoi remorqué doivent porter, outre la signalisation prescrite au paragraphe 3 ci-dessus :

De nuit:

Un feu de poupe répondant aux spécifications du paragraphe 1 c) de l'article 3.08.

Si le convoi se termine par une rangée de plus de deux bateaux accouplés, seuls les deux bateaux extérieurs de la rangée doivent porter ces feux. Si le convoi se termine par des menues embarcations, il n'est pas tenu compte de ces embarcations pour l'application du présent paragraphe.

- 5. Pendant le passage par une ouverture de pont fixe, de pont fermé ou de barrage, ou pendant le passage aux écluses, les bateaux d'un convoi remorqué peuvent porter les feux prescrits aux paragraphes 1 a), 2 et 3 du présent article à une hauteur réduite de sorte que ce passage puisse s'effectuer sans difficulté.
- 6. Si les bateaux visés au paragraphe 3 ci-dessus sont des navires venant directement de la mer ou partant pour la mer, ils peuvent :

De nuit:

Au lieu du feu blanc, porter les feux de côté prescrits au paragraphe 1 b) de l'article 3.08 ;

De jour:

Porter le ballon jaune.

7. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux menues embarcations ne remorquant que des menues embarcations ni au remorquage des menues embarcations.

Article 3.10 – Signalisation des convois poussés faisant route

1. Les convois poussés doivent porter :

De nuit:

- a) i) Trois feux de mât à l'avant du bateau en tête du convoi ou du bateau bâbord en tête du convoi. Ces feux doivent être disposés selon un triangle équilatéral à base horizontale dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du convoi. Le feu supérieur doit être à une hauteur d'au moins 5 m. Les deux feux inférieurs doivent être écartés l'un de l'autre de 1,25 m environ et situés 1,10 m environ en dessous du feu supérieur;
 - ii) Un feu de mât à l'avant de tout autre bateau dont la largeur totale est visible de front. Ce feu doit être placé autant que possible 3 m en dessous du feu supérieur visé sous i).

Les mâts portant ces feux doivent être placés dans l'axe longitudinal du bateau sur lequel ils se trouvent ;

- b) Des feux de côté répondant aux spécifications du paragraphe 1 b) de l'article 3.08 ; ces feux doivent être placés sur la partie la plus large du convoi, le plus près possible du pousseur, à 1 m au maximum des bords du convoi et à une hauteur d'au moins 2 m ;
- c) i) Trois feux de poupe sur le pousseur, répondant aux spécifications du paragraphe 1 c) de l'article 3.08, placés selon une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe longitudinal, à 1,25 m environ l'un de l'autre et à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être masqués par un des autres bateaux du convoi ;
 - ii) Un feu de poupe sur chaque bateau dont la largeur totale est visible de l'arrière; toutefois, lorsque plus de deux bateaux autres que le pousseur sont visibles de l'arrière, ce feu ne doit être porté que par les deux bateaux qui se trouvent à l'extérieur du convoi. Il est permis de masquer ces feux de poupe de manière qu'ils n'éblouissent pas le conducteur du convoi lui-même.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aussi aux convois poussés précédés de nuit par un ou plusieurs bateaux motorisés placés en renfort ; toutefois, les feux de poupe visés au paragraphe 1 c) i) ci-dessus doivent être jaunes au lieu de blancs.
 - Lorsqu'un convoi poussé est précédé de jour par un ou plusieurs bateaux motorisés placés en renfort, le pousseur doit porter le ballon jaune visé au paragraphe 3 de l'article 3.09.
- 3. Pendant le passage par une ouverture de pont fixe, de pont fermé ou de barrage, ou pendant le passage aux écluses, les feux de mât prescrits au paragraphe 1 a) cidessus peuvent être portés à une hauteur réduite de sorte que ce passage puisse s'effectuer sans difficulté.
- 4. Les convois poussés avec deux pousseurs en formation à couple doivent porter de nuit les feux de poupe visés au paragraphe 1 c) i) ci-dessus sur le pousseur qui assure la traction principale, l'autre pousseur doit porter le feu de poupe visé au paragraphe 1 c) ii) ci-dessus.
- 5. Pour l'application du présent chapitre, les convois poussés dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m sont considérés comme des bateaux motorisés isolés.

Article 3.11 – Signalisation des formations à couple faisant route

1. Les formations à couple doivent porter :

De nuit:

a) Sur chaque bateau un feu de mât, répondant aux spécifications du paragraphe 1 a) de l'article 3.08; toutefois, sur les bateaux non-motorisés,

ce feu de mât peut être remplacé par un feu blanc, visible de tous les côtés, répondant aux spécifications du paragraphe 3 de l'article 3.09, placé à un endroit approprié, mais pas plus haut que le feu de mât du bateau ou des bateaux motorisés ;

- b) Des feux de côté, répondant aux spécifications du paragraphe 1 b) de l'article 3.08; ces feux doivent être placés à l'extérieur de la formation à couple, autant que possible à la même hauteur, et 1 m au moins au-dessous du feu de mât le plus bas ;
- c) Sur chaque bateau, le feu de poupe prescrit au paragraphe 1 c) de l'article 3.08.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux formations à couple qui sont précédées de nuit par un ou plusieurs bateaux motorisés placés en renfort.

Lorsqu'une formation à couple est précédée de jour par un ou plusieurs bateaux placés en renfort, chaque bateau de la formation doit porter le ballon jaune visé au paragraphe 3 de l'article 3.09.

- 3. Pendant le passage par une ouverture de pont fixe, de pont fermé ou de barrage, ou pendant le passage aux écluses, les feux prescrits au paragraphe 1 a) ci-dessus peuvent être portés à une hauteur réduite de sorte que ce passage puisse s'effectuer sans difficulté.
- 4. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux menues embarcations ne menant à couple que des menues embarcations, ni aux menues embarcations menées à couple.
- 5. Aux fins d'application du présent chapitre, les formations à couple d'une longueur ne dépassant pas 110 m et d'une largeur ne dépassant pas 12 m sont considérés comme étant des bateaux motorisés isolés.

Article 3.12 – Signalisation des bateaux à voile faisant route

1. Les bateaux à voile doivent porter :

De nuit:

- a) Les feux de côté prescrits au paragraphe 1 b) de l'article 3.08; toutefois, ces feux peuvent être des feux ordinaires au lieu de clairs ;
- b) Le feu de poupe prescrit au paragraphe 1 c) de l'article 3.08.
- 2. Outre les feux prescrits au paragraphe 1 ci-dessus, un bateau à voile peut porter :

De nuit:

Deux feux ordinaires ou clairs superposés, visibles de tous les côtés, le feu supérieur étant rouge et le feu inférieur vert ; ces feux doivent être placés à un

endroit approprié, au sommet ou à la partie supérieure du mât, à 1 m au moins l'un de l'autre.

3. Tout bateau naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques de propulsion doit porter :

De nuit:

Les feux visés au paragraphe 1, ainsi qu'un feu de mât au lieu des feux visés au paragraphe 2.

De jour:

Un cône noir, pointe en bas.

Ce cône doit être placé le plus haut possible et à l'endroit où il sera le plus apparent.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux menues embarcations. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux bateaux visés à l'article 3.35.

Article 3.13 – Signalisation des menues embarcations faisant route

1. Les menues embarcations motorisées isolées doivent porter :

De nuit:

- a) Un feu de mât; ce feu doit être placé dans l'axe longitudinal d'une menue embarcation et à 1 m au moins plus haut que les feux de côté, et doit être clair au lieu de puissant;
- b) Des feux de côté; ces feux peuvent être des feux ordinaires au lieu de clairs, et doivent être placés soit :
 - i) Comme prescrit au paragraphe 1 b) de l'article 3.08;
 - ii) L'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne dans l'axe de l'embarcation, à la proue ou près de la proue ;
- c) Un feu de poupe répondant aux spécifications du paragraphe 1 c) de l'article 3.08. Toutefois, ce feu peut être supprimé mais, dans ce cas, le feu de mât visé sous a) ci-dessus doit être remplacé par un feu clair blanc, visible de tous les côtés.

- 2. Les menues embarcations motorisées isolées, d'une longueur inférieure à 7 m, peuvent, au lieu des feux visés au paragraphe 1 ci-dessus, porter un feu ordinaire blanc à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.
- 3. Lorsqu'une menue embarcation ne remorque ou ne mène à couple que des menues embarcations, elle doit porter de nuit les feux prescrits au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4. Les menues embarcations remorquées ou menées à couple doivent porter de nuit un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés. Cette disposition ne s'applique pas aux canots de service des bateaux.
- 5. Les menues embarcations à voile doivent porter :

De nuit:

- Soit des feux de côté et un feu de poupe, les feux de côté étant placés l'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne dans l'axe de l'embarcation à la proue ou près de la proue, et le feu de poupe étant placé sur la partie arrière de l'embarcation; toutefois, ces feux peuvent être des feux ordinaires;
- Soit des feux de côté et un feu de poupe réunis dans une même lanterne placée à un endroit approprié au sommet ou à la partie supérieure du mât ; ce feu peut être un feu ordinaire ;
- Soit, dans le cas de menues embarcations de moins de 7 m de long, un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés. À l'approche d'autres bateaux, ces menues embarcations doivent montrer en outre un deuxième feu ordinaire blanc.
- 6. Les menues embarcations isolées qui ne sont ni motorisées ni à voile doivent porter :

De nuit:

Un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés.

Toutefois, les canots de service qui se trouvent dans les mêmes conditions ne doivent montrer ce feu qu'à l'approche d'autres bateaux.

7. Pendant le passage par une ouverture de pont fixe, de pont fermé ou de barrage, ou pendant le passage aux écluses, les feux de mât prescrits au présent article peuvent être portés à une hauteur réduite de sorte que ce passage puisse s'effectuer sans difficulté.

Article 3.14 – Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route et effectuant des transports de certaines matières dangereuses

1.	Les bateaux effectuant des transports de matières inflammables dans le sens de l'ADN, doivent porter, outre la signalisation prescrite par le présent Règlement, la signalisation suivante, conformément aux sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN:
	De nuit :
	Un feu bleu;
	De jour :
	Un cône bleu, pointe en bas,
	comme indiqué au chapitre 3.2 de l'ADN dans le tableau A, colonne 12 ou dans le tableau C, colonne 19.
	Ces signaux doivent être placés à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés ; le cône bleu peut être également remplacé par un cône bleu à l'avant et à l'arrière du bateau, à une hauteur de 3 m au moins.
2.	Les bateaux effectuant des transports de matières nuisibles pour la santé dans le sens de l'ADN, doivent porter, outre la signalisation prescrite par le présent Règlement, la signalisation suivante, conformément aux sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN:
	De nuit :
	Deux feux bleus ;
	De jour :
	Deux cônes bleus, pointe en bas,
	comme indiqué au chapitre 3.2 de l'ADN dans le tableau A, colonne 12 ou dans le tableau C, colonne 19.
	Ces signaux doivent être placés à une distance d'environ 1 m l'un de l'autre à une endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés ; les deux cônes bleus peuvent être également remplacés par deux cônes bleus à l'avant et à l'arrière du bateau, dont le dernier est situé à une hauteur de 3 m au moins.

3. Les bateaux effectuant des transports de matières explosibles dans le sens de l'ADN, doivent porter, outre la signalisation prescrite par le présent Règlement, la signalisation suivante, conformément à la sous-section 7.1.5.0 de l'ADN :

De nuit:

Trois feux bleus;

De jour:

Trois cônes bleus, pointe en bas,

comme indiqué au chapitre 3.2 de l'ADN dans le tableau A, colonne 12.

Ces signaux doivent être placés à une distance d'environ 1 m l'un de l'autre à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés.

- 4. Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple comprend un ou plusieurs bateaux visés aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, c'est le bateau assurant la propulsion du convoi poussé ou de la formation à couple qui doit porter la signalisation prescrite aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus.
- 5. Les convois poussés propulsés par deux pousseurs placés côte à côte doivent porter la signalisation visée au paragraphe 4 ci-dessus sur le pousseur placé à tribord.
- 6. Les bateaux, convois poussés ou formations à couple qui transportent ensemble plusieurs matières dangereuses visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent porter la signalisation relative à la matière dangereuse exigeant le plus grand nombre de feux ou cônes bleus.
- 7. Les bateaux non-astreints à porter la signalisation visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu de la section 8.1.8 de l'ADN ou d'un certificat provisoire en vertu de la section 8.1.9 de l'ADN et qui respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent, à l'approche des écluses, porter la signalisation visée au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'ils veulent être éclusés ensemble avec un bateau astreint à arborer la signalisation visée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 8. L'intensité des feux bleus prescrits au présent article doit correspondre au minimum à celle de feux ordinaires bleus.

Article 3.15 – Signalisation des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m

Les bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur maximale de la coque est inférieure à 20 m doivent porter :

De jour:

Un bicône jaune placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Article 3.16 – Signalisation des bacs faisant route

1. Les bacs ne naviguant pas librement doivent porter :

De nuit:

- a) Un feu clair blanc visible de tous les côtés et placé à une hauteur d'au moins 5 m; toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m;
- b) Un feu clair vert visible de tous les côtés et placé à 1 m environ au-dessus du feu visé sous a);

De jour :

Un ballon vert placé à une hauteur d'au moins 5 m.

- 2. Le canot ou flotteur de tête d'un bac à câble longitudinal doit être muni de nuit d'un feu clair blanc, visible de tous les côtés, placé à 3 m au moins au-dessus du plan d'eau.
- 3. Les bacs naviguant librement doivent porter :

De nuit:

- a) Un feu clair blanc visible de tous les côtés, comme prescrit au paragraphe 1 a) ci-dessus ;
- b) Un feu clair vert visible de tous les côtés, comme prescrit au paragraphe 1 b) ci-dessus ;
- c) Les feux de côté et le feu de poupe, comme prescrit aux paragraphes 1 b) et 1 c) de l'article 3.08 ;

De jour :

Un ballon vert, comme prescrit au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3.17 – Signalisation supplémentaire des bateaux jouissant d'une priorité de passage

Les bateaux auxquels l'autorité compétente a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement :

De jour:

Une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Article 3.18 – Signalisation supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer

1. Tout bateau incapable de manœuvrer doit, en cas de besoin, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement, montrer :

De nuit:

Soit un feu rouge balancé ; dans le cas des menues embarcations, ce feu peut être blanc au lieu de rouge ;

Soit deux feux rouges superposés à 1 m environ de distance l'un au-dessus de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ;

De jour :

Soit un pavillon rouge balancé;

Soit deux ballons noirs superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

2. En cas de besoin, un tel bateau doit en outre émettre le signal sonore réglementaire.

Article 3.19 – Signalisation des matériels flottants et des installations flottantes faisant route

Sans préjudice des conditions particulières qui pourront être imposées en vertu de l'article 1.21, les matériels flottants et les installations flottantes doivent porter :

De nuit:

Des feux clairs blancs visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur contour.

II.B. SIGNALISATION EN STATIONNEMENT

Article 3.20 – Signalisation des bateaux en stationnement

1. Tout bateau stationnant, à l'exception des bateaux énumérés dans les articles 3.22 et 3.25, doit porter:

De nuit:

Un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés à une hauteur d'au moins 3 m.

Ce feu peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe, visibles de tous les côtés, placés du côté du chenal à une même hauteur.

De jour:

Uniquement pour les bateaux stationnant au large sans accès direct ou indirect à la rive, un ballon noir placé à un endroit approprié sur la partie avant à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

2. Un convoi stationnant au large (sans accès direct ou indirect à la rive) doit porter:

De nuit:

Sur chaque bateau du convoi un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé à un endroit approprié à une hauteur d'au moins 4 m. Le total des feux portés par les barges peut être limité à quatre, sous réserve que le contour du convoi soit bien indiqué ;

De jour:

Un ballon noir et sur le bateau en tête du convoi ou sur les bateaux extérieurs en tête du convoi et sur le pousseur, s'il y a lieu.

- 3. Une menue embarcation, à l'exception des canots de service des bateaux, peut porter un feu ordinaire blanc à un endroit approprié à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés, au lieu des feux prescrits de nuit aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
- 4. La signalisation prescrite dans le présent article n'est pas obligatoire :
 - a) Lorsque le bateau est en stationnement dans une voie navigable où la navigation est temporairement impossible ou interdite;
 - b) Lorsque le bateau stationne le long de la rive et est suffisamment éclairé de cette rive ;
 - c) Lorsque le bateau est en stationnement en dehors du chenal dans une situation manifestement sans danger;
 - d) Lorsque la menue embarcation est amarrée à la rive.

Article 3.21 – Signalisation supplémentaire des bateaux en stationnement et effectuant certains transports de matières dangereuses

Les prescriptions de l'article 3.14 s'appliquent également aux bateaux visés audit article lorsqu'ils sont en stationnement.

Article 3.22 – Signalisation des bacs en stationnement à leur débarcadère

1. Les bacs ne naviguant pas librement, stationnant à leur débarcadère, doivent porter de nuit les feux prescrits au paragraphe 1 de l'article 3.16. En outre, le canot ou flotteur de tête des bacs à câble longitudinal doit porter le feu prescrit au paragraphe 2 de l'article 3.16.

2. Les bacs naviguant librement en service, stationnant à leur débarcadère, doivent porter de nuit les feux prescrits au paragraphe 1 de l'article 3.16. Pour un stationnement de courte durée, ils peuvent conserver en outre les feux prescrits aux paragraphes 1 b) et 1 c) de l'article 3.08. Ils doivent éteindre le feu vert visé au paragraphe 3 b) de l'article 3.16 dès qu'ils ne sont plus en service.

Article 3.23 – Signalisation des matériels flottants et des installations flottantes en stationnement

Sans préjudice des conditions particulières qui pourront être imposées en vertu de l'article 1.21, les matériels flottants et les installations flottantes doivent porter :

De nuit:

Des feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur contour du côté du chenal.

Les dispositions de l'article 3.20, paragraphe 4, sont applicables.

Article 3.24 – Signalisations des filets ou perches des bateaux en stationnement

Lorsque des bateaux ont des filets ou perches qui s'étendent dans le chenal ou à proximité de celui-ci, ces filets ou perches doivent être signalés :

De nuit:

Par des feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur position ;

De jour:

Par des flotteurs jaunes ou des pavillons jaunes en nombre suffisant pour indiquer leur position.

Article 3.25 – Signalisation des engins flottants au travail et des bateaux échoués ou coulés

- 1. Les engins flottants au travail et les bateaux effectuant des opérations de mesurage ou des travaux hydrographiques et autres, lorsqu'ils sont en stationnement, doivent porter :
 - a) Du ou des côtés où le passage est libre :

De nuit:

Deux feux ordinaires verts ou deux feux clairs verts, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre ;

De jour:

Deux bicônes verts superposés, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre et,

le cas échéant,

b) Du côté où le passage n'est pas libre,

De nuit:

Un feu ordinaire rouge ou un feu clair rouge placé à la même hauteur que le plus haut des deux feux verts prescrits sous a) ci-dessus et de même intensité que lesdits feux verts,

De jour:

Un ballon rouge placé à la même hauteur que le plus haut des deux bicônes verts prescrits sous a) ci-dessus,

ou, dans le cas où ces bateaux ont à être protégés contre les remous,

c) Du ou des côtés où le passage est libre,

De nuit:

Un feu ordinaire rouge et un feu ordinaire blanc ou un feu clair rouge et un feu clair blanc, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre, le feu rouge étant le plus haut,

De jour:

Un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche, ou deux pavillons placés l'un au-dessus de l'autre et dont le supérieur est rouge et l'inférieur blanc,

et, le cas échéant,

d) Du côté où le passage n'est pas libre,

De nuit:

Un feu rouge placé à la même hauteur que le feu rouge prescrit sous c) cidessus et de même intensité que celui-ci,

De jour:

Un pavillon rouge placé à la même hauteur que le pavillon rouge et blanc ou que le pavillon rouge porté de l'autre côté.

- 2. La signalisation prescrite de jour au paragraphe 1 ci-dessus sous a) et b) peut être remplacée par les signaux suivants :
 - a) Du ou des côtés où le passage est libre, le panneau d'autorisation E.1 (annexe 7),

et, le cas échéant,

- b) Du côté où le passage n'est pas libre, le panneau d'interdiction A.1 (annexe 7), placé à la même hauteur que le panneau prescrit sous a) ci-dessus.
- 3. La signalisation prescrite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit être placée à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous les côtés. Les pavillons peuvent être remplacés par des panneaux de même couleur.
- 4. Les bateaux échoués ou coulés doivent porter la signalisation prescrite au paragraphe 1 ci-dessus sous c) et d). Si la position d'un bateau coulé empêche de mettre les signaux sur le bateau, ceux-ci doivent être placés sur des canots, des bouées ou de quelque autre manière appropriée.
- 5. Les autorités compétentes peuvent dispenser de l'obligation de porter les feux prescrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sous a) et b).

Article 3.26 – Signalisation des ancres qui peuvent présenter un danger pour la navigation

- 1. Lorsque, dans les cas visés aux articles 3.20 et 3.23, de nuit, les ancres des bateaux, matériels flottants et installations flottantes sont mouillées de telle manière qu'elles, leurs câbles ou leurs chaînes, peuvent présenter un danger pour la navigation, le feu de stationnement se trouvant le plus près de ces ancres doit être remplacé par deux feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, superposés à 1 m environ l'un de l'autre.
- 2. Les bateaux, matériels flottants et installations flottantes doivent signaler chacune de leurs ancres qui peuvent présenter un danger pour la navigation :

De nuit:

Par un flotteur à réflecteur radar portant un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés;

De jour :

Un flotteur jaune à réflecteur radar.

3. Lorsque les câbles ou les chaînes d'ancrage d'un engin flottant peuvent présenter un danger pour la navigation, ils doivent être signalés.

De nuit:

Par un flotteur à réflecteur radar portant un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés :

De jour:

Un flotteur jaune à réflecteur radar.

III. SIGNALISATIONS PARTICULIERES

Article 3.27 – Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle et des bateaux des services d'incendie et des bateaux de sauvetage

Les bateaux des autorités de contrôle montrent, sans préjudice de la signalisation qui leur est applicable en vertu des autres dispositions du présent Règlement, en tant que signe distinctif à l'avant sur les deux bords un losange blanc dans un cadre bleu.

Dans le même temps, ils portent :

- a) de jour : le pavillon national et une flamme blanche avec l'image dudit signe distinctif ;
- b) de jour comme de nuit : un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés, s'il est exigé pour l'accomplissement de leurs obligations.

Sur autorisation d'une autorité compétente, le feu scintillant visé au point b) peut être porté par des bateaux des services d'incendie quand ils vont porter secours et par des bateaux effectuant des opérations de sauvetage.

Article 3.28 – Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant des travaux dans la voie navigable

Les bateaux faisant route effectuant dans la voie navigable des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage peuvent porter, sans préjudice de la signalisation qui leur est applicable en vertu des autres dispositions du présent Règlement :

De nuit comme de jour :

Un feu clair ou ordinaire jaune scintillant, visible de tous les côtés.

L'usage de cette signalisation est restreint aux bateaux munis d'une autorisation écrite des autorités compétentes.

Article 3.29 – Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous

1. Les bateaux, matériels flottants et installations flottantes faisant route ou en stationnement (autres que ceux visés à l'article 3.25) qui veulent être protégés contre les remous causés par le passage d'autres bateaux ou matériels flottants

peuvent montrer, sans préjudice de la signalisation qui leur est applicable en vertu des autres dispositions du présent chapitre :

De nuit:

Un feu ordinaire rouge et un feu ordinaire blanc, ou un feu clair rouge et un feu clair blanc, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre, le feu rouge au-dessus, en un endroit tel que ces feux soient bien visibles et ne puissent être confondus avec d'autres feux ;

De jour:

Un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche, placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. Ce pavillon peut être remplacé par deux pavillons superposés dont le supérieur est rouge et l'inférieur blanc. Ces pavillons peuvent être remplacés par des panneaux de même couleur.

- 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.25, ont seuls le droit de faire usage de la signalisation visée au paragraphe 1 ci-dessus :
 - a) Les bateaux, matériels flottants et installations flottantes gravement avariés ou participant à une opération de sauvetage, ainsi que les bateaux incapables de manœuvrer;
 - b) Les bateaux, matériels flottants et installations flottantes munis d'une autorisation écrite des autorités compétentes.

Article 3.30 – Signaux de détresse

- 1. Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours, il peut montrer :
 - a) Un pavillon ou tout autre objet approprié agité circulairement ;
 - b) Un pavillon ayant, en dessus ou en dessous, une boule ou un objet analogue;
 - c) Un feu agité circulairement;
 - d) Des fusées ou pétards projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles ;
 - e) Un signal lumineux composé du groupe ...--... (SOS) du Code Morse ;
 - f) Des flammes telles qu'on peut en produire en brûlant du goudron, de l'huile, etc. ;
 - g) Des fusées à parachute ou torches à main produisant une lumière rouge ;
 - h) Des mouvements lents et répétés de haut en bas des bras étendus de chaque côté.
- 2. Ces signaux remplacent ou complètent les signaux sonores visés à l'article 4.04.

Article 3.31 – Interdiction d'accès à bord

1. Si des dispositions réglementaires interdisent l'accès à bord des personnes n'appartenant pas au service, cette interdiction doit être signalée par :

Des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'un piéton.

Ces panneaux doivent être placés, selon les besoins, à bord ou à la planche de bord. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. Ces panneaux doivent être éclairés de manière à être parfaitement visibles de nuit

Article 3.32 – Interdiction de fumer et d'utiliser des installations d'éclairage ou du feu non-protégés à bord

- 1. Si d'autres dispositions réglementaires interdisent
 - a) de fumer,
 - b) d'utiliser des installations d'éclairage ou du feu non-protégés,

à bord, cette interdiction doit être signalée par des panneaux, ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée.

Ces panneaux doivent être placés, selon les cas, à bord ou sur l'échelle de coupée.

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. La nuit, ces panneaux doivent être éclairés de manière à être parfaitement visibles des deux côtés du bateau.

Article 3.33 – Interdiction de stationnement latéral

1. Si des dispositions réglementaires ou des prescriptions spéciales des autorités compétentes interdisent de stationner latéralement à proximité d'un bateau (par exemple à cause de la nature de la cargaison) ce bateau doit porter sur le pont, dans l'axe longitudinal :

Un panneau carré avec, au-dessous, un triangle.

Les deux faces de ce panneau carré doivent être blanches, bordées de rouge, et porter une diagonale rouge de gauche en haut à droite en bas et le caractère « P » en noir au milieu.

Les deux faces du triangle doivent être blanches et porter, en chiffres noirs, la distance en mètres sur laquelle le stationnement est interdit.

- 2. De nuit, les panneaux doivent être éclairés de façon à être parfaitement visibles des deux côtés du bateau.
- 3. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, convois poussés et formations à couple visés à l'article 3.21.

Article 3.34 – Signalisation supplémentaire des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte

1. Un bateau dont la capacité de s'effacer conformément aux prescriptions du présent Règlement est limitée lorsqu'il effectue des travaux ou des opérations subaquatiques ou autres, notamment dragage, pose de câbles ou de bouées et dont la position peut entraver la navigation, doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement, porter :

De nuit:

Trois feux clairs ou ordinaires, les feux supérieur et inférieur étant rouges et le feu du milieu blanc, superposés à 1 m de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ;

De jour:

Un ballon noir, un bicône noir et un ballon noir, le bicône étant au milieu, superposés à 1 m de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

2. Le bateau visé au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque les opérations qu'il effectue créent une obstruction, doit porter en plus de la signalisation prévue dans ledit paragraphe :

De nuit:

- a) Deux feux clairs ou ordinaires rouges, superposés à 1 m de distance au moins, tels qu'ils soient visibles de tous les côtés ;
- b) Deux feux clairs ou ordinaires verts, superposés à 1 m de distance au moins, tels qu'ils soient visibles de tous les côtés.

De jour:

- a) Deux ballons noirs, superposés à 1 m de distance au moins, placés du côté ou des côtés où se trouve l'obstruction ;
- b) Deux bicônes noirs, superposés à 1 m de distance au moins, placés du côté ou des côtés où le passage est libre.

Les feux, ballons et bicônes visés au présent paragraphe doivent être placés à 2 m de distance au moins, et en aucun cas plus haut que le feu inférieur ou le ballon inférieur visés au paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux engins flottants au travail en stationnement.

Article 3.35 – Signalisation supplémentaire des bateaux en train de pêcher

1. Un bateau qui est en train de tirer dans l'eau un chalut ou autre engin de pêche (chalutier) doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement, porter :

De nuit:

Deux feux clairs ou ordinaires, le feu supérieur étant vert et le feu inférieur blanc, superposés à 1 m de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés et disposés en avant du feu prescrit au paragraphe 1 a) de l'article 3.08, le feu supérieur étant plus bas que celui-ci et le feu inférieur à une hauteur supérieure à celle des feux prescrits au paragraphe 1 b) de l'article 3.08 au moins égale à deux fois la distance verticale visée ci-dessus ; toutefois, les bateaux d'une longueur inférieure à 50 m ne sont, dans ce cas, pas tenus de porter le feu prescrit au paragraphe 1 a) de l'article 3.08;

De jour:

Deux cônes noirs superposés opposés par la pointe, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

2. Un bateau en train de pêcher autre que le bateau visé au paragraphe 1 ci-dessus doit porter la signalisation prescrite dans ce même paragraphe, à l'exception du feu prescrit au paragraphe 1 a) de l'article 3.08 et au lieu du feu vert :

De nuit:

Un feu clair ou ordinaire rouge tel qu'il soit visible de tous les côtés ;

et, en outre, si son engin de pêche est déployé sur une distance horizontale supérieure à 150 m à partir du bateau, dans l'alignement de l'engin :

De nuit:

Un feu clair ou ordinaire blanc, situé à une distance horizontale de 2 m au moins et de 6 m au plus des deux feux rouge et blanc prescrits ci-dessus, et placés à une hauteur qui ne soit ni supérieure à celle dudit feu blanc, ni inférieure à celle des feux prescrits au paragraphe 1 b) de l'article 3.08 ;

De jour:

Un cône noir, la pointe en haut.

Article 3.36 – Signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique

1. Tout bateau utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement, porter :

Une reproduction rigide, d'au moins 1 m de hauteur, du pavillon « A » du Code international de signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible, de nuit comme de jour, de tous les côtés.

2. Le cas échéant, il peut, au lieu de la signalisation prescrite au paragraphe 1 cidessus, porter la signalisation visée au paragraphe 1 de l'article 3.34.

Article 3.37 – Signalisation supplémentaire des bateaux en train de faire du dragage de mines

Un bateau effectuant des opérations de dragage de mines doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement, porter :

De nuit:

Trois feux clairs ou ordinaires verts, visibles de tous les côtés, disposés selon un triangle à base horizontale dans un plan perpendiculaire à l'axe du bateau, le feu supérieur se trouvant à la tête du mât de misaine ou à proximité de celle-ci et les autres feux, à chaque extrémité de la vergue de misaine ;

De jour:

Trois ballons noirs disposés comme prescrit pour les feux.

Article 3.38 – Signalisation supplémentaire des bateaux en service de pilotage

Un bateau en service de pilotage doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions du présent Règlement, porter :

Au lieu du feu prescrit au paragraphe 1 a) de l'article 3.08, deux feux clairs ou ordinaires superposés, visibles de tous les côtés, le feu supérieur étant blanc et le feu inférieur rouge, et placés à la tête ou à proximité de la tête du mât.

Chapitre 4

SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE, APPAREILS DE NAVIGATION

Article 4.01 – Généralités

- 1. Lorsque des signaux sonores autres que des coups de cloche sont prévus par les prescriptions du présent Règlement ou d'autres règles applicables, ces signaux sonores doivent être émis :
 - a) A bord des bateaux motorisés, exception faite du cas de certaines menues embarcations, à moins qu'elles ne soient équipées d'installations de radar, au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement, placés suffisamment haut pour que les signaux sonores puissent se propager sans obstacle vers l'avant et, si possible, vers l'arrière aussi; ces signaux sonores doivent répondre aux prescriptions définies au chapitre I de l'annexe 6 du présent Règlement;
 - b) A bord des bateaux non-motorisés et à bord des menues embarcations ne disposant d'appareil mécanique pour l'émission de signaux sonores, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée ; ces signaux doivent répondre aux prescriptions du chapitre I de l'annexe 6 du présent Règlement sous 1 b) et 2 b).
- 2. A bord des bateaux motorisés, les signaux sonores doivent être accompagnés de signaux lumineux synchronisés avec eux ; ces signaux sont jaunes, clairs et visibles de tous les côtés. Cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations, aux signaux visés à l'article 6.32 paragraphe 4 a), émis par les avalants naviguant au radar ni aux coups ou volées de cloche.
- 3. Dans le cas d'un convoi, les signaux sonores prescrits n'ont à être donnés, sauf disposition contraire particulière, que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.
- 4. Une volée de cloche doit avoir une durée d'environ 4 secondes. Elle peut être remplacée par une série de coups de métal sur métal de même durée.

Article 4.02 – *Usage des signaux sonores*

- 1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, tout bateau à l'exception des menues embarcations visées au paragraphe 2 du présent article doit faire usage, en cas de besoin, des signaux figurant au chapitre III de l'annexe 6 du présent Règlement.
- 2. Les menues embarcations isolées ou qui ne remorquent ou ne mènent à couple que de menues embarcations peuvent, en cas de besoin, émettre des signaux généraux figurant au chapitre III A de l'annexe 6 du présent Règlement.

Article 4.03 – *Signaux sonores interdits*

- 1. Il est interdit de faire usage de signaux sonores autres que ceux mentionnés au présent Règlement ou de faire usage des signaux mentionnés dans des conditions autres que celles prescrites ou admises par le présent Règlement.
- 2. Toutefois, pour la communication entre bateaux ou entre un bateau et la terre, l'usage d'autres signaux sonores est admis à condition qu'ils ne prêtent pas à confusion avec les signaux sonores prescrits par le présent Règlement.

Article 4.04 – Signaux de détresse

- 1. Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours, il peut émettre des volées de cloche ou des sons prolongés répétés.
- 2. Ces signaux sonores peuvent remplacer ou compléter les signaux visuels visés à l'article 3.30.

Article 4.05 – Radiotéléphonie

- 1. L'équipement de radiotéléphonie se trouvant à bord d'un bateau ou d'une installation flottante doit être conforme aux dispositions de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure (Bâle, 2000) et à celles du Règlement des radiocommunications.
- 2. Les bateaux automoteurs, à l'exception des menues embarcations, des bacs et des engins flottants, ne sont admis à la navigation que s'ils sont équipés de deux installations radiotéléphoniques dont l'exploitation est sûre. En cours de route, les installations de radiotéléphonie sur les voies de bateau à bateau et des informations nautiques doivent être en permanence sur une position « prêt à émettre » et « prêt à recevoir ». La voie affectée aux informations nautiques ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies.
- 3. Les bacs et les engins flottants automoteurs ne sont pas admis à la navigation que s'ils sont équipés d'une installation radiotéléphonique en état de fonctionnement. En cours de route, l'installation radiotéléphonique pour la voie du réseau bateau-bateau doit pouvoir transmettre et recevoir de façon permanente des informations. Cette voie ne peut être quittée que temporairement pour recevoir ou transmettre des messages sur d'autres voies. Les dispositions contenues dans les deux premières phrases de ce point sont également appliquées lors de l'exploitation.
- 4. Avant d'entrer sur un secteur où la visibilité est mauvaise, un secteur à seuils ou à circulation réglée, ou sur un secteur étroit du chenal, tous les bateaux équipés d'une installation radiotéléphonique doivent notifier leur présence sur la voie affectée au réseau bateau-bateau.

5. Le panneau du signal B.11 (Annexe 7) indique le fait que les autorités compétentes exigent l'utilisation de la liaison radiotéléphonique.

Article 4.06 – *Radar*

- 1. Pour la « navigation au radar » par visibilité réduite, il est nécessaire :
 - a) que le bateau soit équipé d'une installation radar apte à l'utilisation en navigation intérieure et, le cas échéant, d'un système *ECDIS Intérieur* en régime de navigation conformément à l'interprétation du standard *ECDIS Intérieur* dans la version en vigueur et d'un indicateur de vitesse de giration. Cet équipement doit être en bon état de fonctionnement et d'un type agréé à l'exploitation pour les besoins de la navigation intérieure conformément aux règlements des autorités compétentes concernées ainsi qu'aux prescriptions techniques générales applicables à l'équipement radar (voir Annexe 10). Toutefois, les bacs ne naviguant pas librement ne sont pas tenus d'être équipés d'un indicateur de vitesse de giration;
 - b) que se trouve à bord une personne titulaire d'un certificat concernant le droit de conduire un bateau au radar, conforme aux Recommandations de la Commission du Danube ou d'un autre document équivalent. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1.09, le radar peut toutefois être utilisé à des fins d'exercice, par bonne visibilité, de jour comme de nuit, même en l'absence d'une telle personne à bord;
 - c) que le bateau soit équipé, à l'exception des menues embarcations et des bacs ne se déplaçant pas indépendamment, d'une installation pour l'émission du signal sonore tritonal, visée au paragraphe 6 de la partie c) de l'article 1.01.
 - Nonobstant les dispositions de l'article 4.05, les menues embarcations doivent aussi être équipées d'une installation de radiotéléphonie en bon état de fonctionnement pour le réseau bateau-bateau.
- 2. Dans le cas des convois les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.
- 3. Les bateaux rapides faisant route doivent utiliser le radar.

Article 4.07 – Système automatique d'identification en navigation intérieure / AIS Intérieur

1. Les bateaux, à l'exception des navires de mer, ne peuvent pas utiliser de système d'identification automatique (AIS), à moins qu'ils ne soient équipés d'un dispositif AIS pour la navigation intérieure (AIS Intérieur) conforme aux prescriptions des autorités compétentes. Le dispositif doit être en bon état de marche. Les menues embarcations utilisant un système AIS doivent en outre être

- équipées d'une installation de radiotéléphonie en ordre de marche pour le réseau bateau-bateau.
- 2. Les bateaux ne peuvent utiliser un système AIS que si les paramètres enregistrés dans le dispositif correspondent à tout moment aux paramètres réels du bateau.

Chapitre 5

SIGNAUX REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET SIGNAUX DE BALISAGE

Article 5.01 – Signaux règlementant la navigation

- 1. L'annexe 7 du présent Règlement définit les signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction et de prescription non obligatoire, d'indication, ainsi que les signaux auxiliaires de la voie navigable placés par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre établi de la navigation. Elle définit en même temps la signification de ces signaux.
- 2. Sans préjudice des autres prescriptions du présent Règlement et d'autres règlements applicables, y compris les ordres particuliers visés à l'article 1.19, les membres des équipages des bateaux doivent obéir aux prescriptions et tenir compte des recommandations ou indications qui sont portées à leur connaissance par les signaux, visés au paragraphe 1 ci-dessus, qui sont placés sur la voie navigable ou sur ses rives.

Article 5.02 – Signaux de balisage

L'annexe 8 du présent Règlement définit les signaux de balisage qui peuvent être mis en place pour faciliter la navigation. Elle précise également dans quelles conditions les différents signaux sont utilisés.

Article 5.03 – Utilisation des signaux règlementant la navigation et des signaux de balisage

- 1. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'utiliser l'ensemble des signaux figurant aux annexes 7 et 8 et peuvent ne pas reproduire dans leurs règlements les signaux et les balises qu'ils n'utilisent pas.
- 2. En l'absence de signaux règlementant la navigation et de signaux de balisage, les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes, doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance, conformément à l'article 1.04.

Chapitre 6

REGLES DE ROUTE

A. GENERALITES

Article 6.01 – Définitions

Au sens du présent chapitre, les termes suivants sont employés :

- a) Rencontre : lorsque deux bateaux suivent des routes directement opposées ou à peu près opposées ;
- b) Dépassement : lorsqu'un bateau (le rattrapant) s'approche d'un autre bateau en mouvement (le rattrapé) en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de ce dernier, et le dépasse ;
- c) Routes qui se croisent : lorsque deux bateaux s'approchent autrement que dans les cas visés sous a) et b) ci-dessus.

Article 6.01 bis – Bateaux rapides

Les bateaux rapides doivent laisser, à tous les autres bateaux, à l'exception des menues embarcations, l'espace nécessaire pour suivre leur route et pour manœuvrer ; ils ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur.

Article 6.02 – Menues embarcations : Règles générales

- 1. Au sens du présent chapitre, sous le terme « menues embarcations » sont compris les menues embarcations naviguant isolément ainsi que les convois composés uniquement de menues embarcations.
- 2. Lorsque les dispositions du présent chapitre prévoient qu'une règle de route donnée ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement par rapport à d'autres bateaux, celles-ci sont tenues de laisser à tous les autres bateaux, y compris les bateaux rapides, l'espace nécessaire pour suivre leur route et pour manœuvrer ; elles ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur.

B. RENCONTRES, ROUTES QUI SE CROISENT ET DEPASSEMENT

Article 6.03 – Principes généraux

1. La rencontre ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal présente une largeur incontestablement suffisante pour le passage simultané, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bateaux.

- 2. Dans les convois, les signaux visuels et sonores prescrits par les articles 3.17, 6.04 et 6.10 doivent être montrés ou émis par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.
- 3. Les bateaux qui suivent des routes excluant tout danger d'abordage ne doivent modifier leur route ou leur vitesse d'une manière qui puisse faire surgir un danger d'abordage.
- 4. Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre une série de sons très brefs.

Article 6.03 bis – Routes qui se croisent

- 1. Lorsque deux bateaux font des routes qui se croisent de telle sorte qu'il existe un danger d'abordage, le bateau qui voit l'autre bateau sur tribord doit s'écarter de la route de celui-ci et, si les circonstances le permettent, éviter de croiser sa route sur l'avant. Toutefois, le bateau qui suit le côté du chenal à tribord est tenu de maintenir sa route. Cette règle ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux.
- 2. La disposition du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un des articles 6.13, 6.14 ou 6.16 est applicable.
- 3. Nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque, dans le cas de menues embarcations de catégorie différente, deux menues embarcations font des routes qui se croisent de telle sorte qu'il existe un danger d'abordage, les menues embarcations motorisées doivent s'écarter de la route de toutes les autres menues embarcations et les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile doivent s'écarter de la route des menues embarcations à voile.

Toutefois, la menue embarcation qui suit le côté du chenal à tribord est tenue de maintenir sa route.

- 4. Nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque dans le cas de bateaux à voile, deux bateaux font des routes qui se croisent de telle sorte qu'il existe un danger d'abordage, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme suit :
 - a) Quand chacun des bateaux reçoit le vent d'un bord différent, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;
 - b) Quand les deux bateaux reçoivent le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;
 - c) Si un bateau qui reçoit le vent de bâbord voit un autre bateau au vent et ne peut pas déterminer avec certitude si cet autre bateau reçoit le vent de bâbord ou de tribord, le premier doit s'écarter de la route de l'autre.

Toutefois, le bateau qui suit le côté du chenal à tribord est tenu de maintenir sa route.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux.

Article 6.04 – Rencontre : Règles normales

- 1. En cas de rencontre de deux bateaux de manière qu'il puisse en résulter un danger d'abordage, chacun doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre. Cette règle ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux.
- 2. En cas de rencontre, les montants doivent, compte tenu des circonstances locales et des mouvements des autres bateaux, réserver aux avalants une route appropriée.
- 3. Les montants qui laissent la route des avalants à bâbord ne donnent aucun signal.
- 4. Les montants qui laissent la route des avalants à tribord doivent, en temps utile et à tribord :
 - a) de jour:
 - soit montrer un feu puissant blanc scintillant ou agiter un pavillon ou un panneau bleu clair ;
 - soit montrer un panneau bleu clair asservi à un feu clair blanc scintillant ;
 - b) de nuit:
 - montrer un feu clair blanc scintillant qui peut être asservi à un panneau bleu clair.

Ces signaux doivent être visibles de l'avant et de l'arrière et être montrés jusqu'à ce que le passage soit effectué. Il est interdit de les maintenir au-delà à moins de vouloir manifester l'intention de continuer à laisser passer les avalants à tribord. Le panneau bleu clair doit être bordé d'une bande blanche d'au moins 5 cm de largeur ; le châssis et la tringlerie ainsi que le fanal du feu scintillant doivent être de teinte sombre.

- 5. Dès qu'il est à craindre que les intentions des montants n'ont pas été comprises par les avalants, les montants doivent émettre :
 - « un son bref » lorsque la rencontre doit s'effectuer sur bâbord ; ou
 - « deux sons brefs » lorsque la rencontre doit s'effectuer sur tribord.
- 6. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.05 ci-après, les avalants doivent suivre la route indiquée par les montants conformément aux dispositions ci-dessus ; ils doivent répéter les signaux visuels visés au paragraphe 4 ci-dessus et les signaux sonores visés au paragraphe 5 ci-dessus qui sont montrés ou émis par les montants à leur intention.

7. Les paragraphes 2 à 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux ni dans le cas où de menues embarcations en rencontrent d'autres.

Article 6.05 – Rencontre : Dérogations aux règles normales

- 1. En dérogation à la règle normale de l'article 6.04, les bateaux peuvent dans des cas exceptionnels et à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction, demander que le passage s'effectue tribord sur tribord.
- 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 6.04:
- a) Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à un nombre fixé par l'autorité compétente, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux montants,
- b) Les convois remorqués avalants qui, pour virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée,
 - ont le droit de demander que les montants modifient la route qu'ils leur réservent, suivant l'article 6.04 ci-dessus, si cette route ne leur convient pas.
 - Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à condition de s'être assurés qu'il est possible de leur donner satisfaction sans danger.
- 3. Dans ce cas, les avalants doivent faire usage en temps utile des signaux suivants:
 - s'ils veulent que la rencontre s'effectue à bâbord, ils doivent émettre « un son bref »
 - et, s'ils veulent que la rencontre s'effectue à tribord, ils doivent émettre « deux sons brefs » et, en outre, montrer les signaux visuels visés au paragraphe 4 de l'article 6.04.
- 4. Les montants doivent alors satisfaire à la demande des avalants et en donner confirmation de la façon suivante :
 - si la rencontre doit s'effectuer à bâbord, ils doivent émettre « un son bref »
 et, en outre, supprimer les signaux visuels visés au paragraphe 4 de l'article
 6.04;
 - si la rencontre doit s'effectuer à tribord, ils doivent émettre « deux sons brefs » et, en outre, montrer les signaux visuels visés au paragraphe 4 de l'article 6.04 ci-dessus.
- 5. Dès qu'il est à craindre que les intentions des avalants n'aient pas été comprises par les montants, les avalants doivent répéter les signaux sonores prévus au paragraphe 3 du présent article.

- 6. Si les montants reconnaissent que la route demandée par les avalants n'est pas appropriée et qu'il en résultera un danger d'abordage, ils émettent « une série de sons très brefs ». Les conducteurs doivent alors prendre toutes les mesures que les circonstances exigent pour éviter le danger.
- 7. Les paragraphes 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux ni dans le cas où de menues embarcations en rencontrent d'autres.

Article 6.06 – *Rencontre* : *Bateaux rapides*

Les articles 6.04 et 6.05 ne s'appliquent pas lorsqu'un bateau rapide rencontre un autre bateau. Si cet autre bateau est un bateau rapide, les deux bateaux doivent toutefois s'entendre par radiotéléphonie sur leur rencontre.

Article 6.07 – *Rencontre dans les passages étroits*

- 1. Pour éviter, dans la mesure du possible, une rencontre dans les secteurs ou aux endroits où le chenal ne présente pas une largeur incontestablement suffisante pour une telle rencontre (passages étroits), les règles suivantes sont applicables :
 - a) Tous les bateaux doivent franchir les passages étroits dans le plus court délai possible ;
 - b) Dans le cas où la portée de vue est restreinte, les bateaux doivent, avant de s'engager dans un passage étroit, émettre un son prolongé; en cas de besoin, notamment lorsque le passage étroit est long, ils doivent répéter ce signal plusieurs fois dans le passage;
 - c) Les bateaux ou convois montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau ou un convoi avalant a l'intention de s'engager dans un passage étroit, s'arrêter à l'aval de ce passage étroit jusqu'à ce que le bateau ou convoi avalant l'ait franchi;
 - d) Lorsqu'un convoi ou un bateau montant est déjà engagé dans un passage étroit, les bateaux ou convois avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de ce passage étroit jusqu'à ce que le convoi ou le bateau montant l'ait franchi;
- 2. Dans le cas où la rencontre dans un passage étroit est devenue inévitable, les bateaux doivent prendre toutes les mesures possibles pour que la rencontre ait lieu en un endroit et dans des conditions présentant un minimum de danger.
- 3. Seul le paragraphe 1 a) du présent article est applicable aux menues embarcations.

Article 6.08 – Rencontre interdite par les signaux règlementant la navigation

- 1. A l'approche des secteurs indiqués par les signaux d'interdiction A.4 ou A.4.1 (Annexe 7), les bateaux ou convois montant doivent s'arrêter à l'approche de bateaux ou convois avalant jusqu'à ce que les avalants aient franchi le secteur.
- 2. Si, pour éviter toute rencontre, les autorités compétentes imposent le passage à sens unique alterné :
 - a) l'interdiction de passage est indiquée par un signal général d'interdiction A.1 (Annexe 7);
 - b) l'autorisation de passage est indiquée par un signal général d'autorisation de passage E.1 (Annexe 7).

Selon les circonstances locales, le signal d'interdiction de passage peut être annoncé par le signal d'obligation B.8 (Annexe 7) employé comme signal avancé.

3. Lorsqu'une station destinée à montrer les signaux visés au paragraphe 2 cidessus ne peut, pour une raison quelconque, montrer ces signaux, les bateaux doivent s'arrêter et attendre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents des autorités compétentes, par radiotéléphonie ou par des signaux correspondants.

Article 6.09 – Dépassement : Dispositions générales

- 1. Le dépassement n'est autorisé que si le rattrapant s'est assuré que cette manœuvre peut avoir lieu sans danger.
- 2. Le rattrapé doit faciliter le dépassement autant qu'il est nécessaire et possible. Il doit diminuer sa vitesse lorsque cela est nécessaire pour que le dépassement s'effectue sans danger et que sa durée soit suffisamment courte pour que le mouvement d'autres bateaux ne soit pas gêné.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où une menue embarcation rattrape un bateau autre qu'une menue embarcation.

Article 6.10 – Dépassement

- 1. En règle générale, le rattrapant doit passer à bâbord du rattrapé. Lorsque le dépassement ne peut faire surgir aucun risque d'abordage, le rattrapant peut dépasser à bâbord ou à tribord du rattrapé. Si le dépassement est possible sans que le rattrapé doive modifier sa route ou sa vitesse, le rattrapant ne donne aucun signal sonore.
- 2. Lorsque le dépassement ne peut avoir lieu sans que le rattrapé s'écarte de sa route ou lorsqu'il est à craindre que le rattrapé n'ait pas perçu l'intention du rattrapant

de dépasser et qu'il puisse en résulter un danger d'abordage, le rattrapant doit émettre :

- a) « Deux sons prolongés suivis de deux sons brefs » s'il veut dépasser par bâbord du rattrapé,
- b) « Deux sons prolongés suivis d'un son bref » s'il veut dépasser par tribord du rattrapé.
- 3. Lorsque le rattrapé peut donner suite à cette demande du rattrapant, il doit laisser l'espace voulu du côté demandé, en s'écartant au besoin vers le côté opposé, et émettre :
 - a) « Un son bref » lorsque le dépassement doit avoir lieu par son bâbord,
 - b) « Deux sons brefs » lorsque le dépassement doit avoir lieu par son tribord.
- 4. Lorsque le dépassement n'est pas possible du côté demandé par le rattrapant, mais peut se faire du côté opposé, le rattrapé doit émettre :
 - a) « Un son bref » lorsque le dépassement est possible par son bâbord,
 - b) « Deux sons brefs », lorsque le dépassement est possible par son tribord.

Le rattrapant qui, dans ces conditions, veut encore dépasser doit émettre « deux sons brefs » dans le cas a) ou « un son bref » dans le cas b).

Le rattrapé doit alors laisser l'espace voulu du côté où le dépassement doit avoir lieu en s'écartant au besoin du côté opposé.

- 5. Lorsque le dépassement est impossible sans danger d'abordage, le rattrapé doit émettre « cinq sons brefs ».
- 6. En cas de dépassement entre deux bateaux à voile, le rattrapant doit, en règle générale, passer du côté d'où le rattrapé reçoit le vent. Cette disposition ne s'applique pas à une menue embarcation à voile rattrapée par un autre bateau à voile.

En cas de dépassement d'un bateau par un bateau à voile, le rattrapé doit faciliter le passage du côté d'où le rattrapant reçoit le vent. Cette disposition ne s'applique pas à une menue embarcation rattrapant un autre bateau.

7. Les paragraphes 2 à 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux ni en cas de dépassement de menues embarcations par d'autres menues embarcations.

Article 6.11 – Dépassement interdit par les signaux règlementant la navigation

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6.08, le dépassement est interdit :

- a) D'une manière générale sur les secteurs délimités par le panneau du signal A.2 (annexe 7);
- b) Entre convois, sur les secteurs délimités par le panneau du signal A.3 (annexe 7). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'un au moins des convois est un convoi poussé dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m.

C. AUTRES REGLES DE ROUTE

Article 6.12 – Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite

- 1. Sur les secteurs où la route à suivre est prescrite, cette route est indiquée par les signaux d'obligation B.1, B.2, B.3 ou B.4 (annexe 7). La fin du secteur peut être annoncée par le signal d'indication E.11 (annexe 7).
- 2. Dans un tel secteur, les montants ne doivent en aucun cas gêner la marche des avalants ; en particulier, à l'approche du signal d'obligation B.4, ils doivent au besoin diminuer leur vitesse et même s'arrêter pour permettre aux avalants d'accomplir leur manœuvre.

Article 6.13 – Virage

- 1. Les bateaux ne peuvent virer qu'après s'être assurés que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer la manœuvre sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.
- 2. Si la manœuvre envisagée doit obliger d'autres bateaux à s'écarter de leur route ou à modifier leur vitesse, le bateau qui veut virer doit, avant de virer, annoncer sa manœuvre en temps utile, en émettant :
 - a) « Un son prolongé suivi d'un son bref », s'il veut virer sur tribord, ou
 - b) « Un son prolongé suivi de deux sons brefs » s'il veut virer sur bâbord.
- 3. Les autres bateaux doivent, autant qu'il est nécessaire et possible, modifier leur vitesse et leur route pour que le virage puisse s'effectuer sans danger. Notamment vis à vis des bateaux qui veulent virer pour venir contre le courant, ils doivent contribuer à ce que cette manœuvre puisse être effectuée en temps utile.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux. Pour les menues embarcations entre elles, seuls les paragraphes 1 et 3 sont applicables.
- 5. Tout virage est interdit sur les secteurs marqués par un signal d'interdiction A.8 (annexe 7). En revanche, s'il existe sur une voie navigable des secteurs marqués par le signal d'indication E.8 (annexe 7), il est recommandé au conducteur de

choisir ce secteur pour y virer, le virage restant soumis aux prescriptions du présent article.

Article 6.14 – Conduite au départ

Les dispositions de l'article 6.13 ci-dessus s'appliquent également, exception faite des bacs, dans le cas de bateaux qui quittent leur poste de mouillage ou d'amarrage sans virer; toutefois les signaux sonores prescrits au paragraphe 2 de l'article 6.13 sont remplacés par les suivants :

- « Un son bref », lorsque les bateaux viennent sur tribord, ou
- « Deux sons brefs », lorsque les bateaux viennent sur bâbord.

Article 6.15 – Interdiction de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué

Il est interdit de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué.

Article 6.16 – Ports et affluents : entrée et sortie, avec traversée de la voie navigable

1. Les bateaux ne peuvent entrer dans un port ou une voie affluente, ou en sortir, ni entrer dans la voie principale, ou la traverser après la sortie, qu'après s'être assurés que ces manœuvres peuvent s'effectuer sans danger et sans que d'autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.

Si un avalant est obligé de virer cap à l'amont pour pouvoir entrer dans un port ou une voie affluente, il doit laisser la priorité à tout montant qui veut entrer également dans ce port ou cette voie affluente.

Dans certains cas, les voies considérées comme affluentes peuvent être indiquées par les panneaux d'un des signaux E.9 ou E.10 (annexe 7).

- 2. Les bateaux, à l'exception des bacs, qui ont l'intention d'effectuer une des manœuvres visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent, si la manœuvre envisagée peut ou doit obliger d'autres bateaux, annoncer cette manœuvre en émettant, en temps utile,
 - « trois sons prolongés suivis d'un son bref » lorsque, pour entrer ou après la sortie, ils doivent se diriger sur tribord,
 - « trois sons prolongés suivis de deux sons brefs » lorsque, pour entrer ou après la sortie, ils doivent se diriger sur bâbord,
 - « trois sons prolongés » lorsque après la sortie ils veulent traverser la voie principale.

Avant la fin de la traversée, ils doivent émettre, en cas de besoin,

- « un son prolongé suivi d'un son bref » s'ils veulent se diriger sur tribord, ou
- « un son prolongé suivi de deux sons brefs » s'ils veulent se diriger sur bâbord.
- 3. Les autres bateaux doivent, si c'est nécessaire, modifier leur route et leur vitesse.
 - Cette disposition s'applique aussi lorsque le signal B.10 (annexe 7) est placé sur la voie principale près de la sortie d'un port ou d'une voie affluente.
- 4. Si le panneau d'un des signaux B.9 (annexe 7) est placé près de la sortie d'un port ou d'une voie affluente, les bateaux sortant du port ou de la voie affluente ne peuvent s'engager sur la voie principale ou la traverser que si cette manœuvre n'oblige pas les bateaux naviguant sur celle-ci à modifier leur route ou leur vitesse.
- 5. Les bateaux ne peuvent pas entrer dans un port ou dans une voie affluente lorsque le panneau du signal A.1, en combinaison avec le signal additionnel de la section II, paragraphe 2, de l'annexe 7, est montré sur la voie principale.
 - Les bateaux ne peuvent pas sortir d'un port ou d'une voie affluente lorsque le panneau du signal A.1, en combinaison avec le signal additionnel de la section II, paragraphe 2, de l'annexe 7, est montré près de la sortie.
- 6. Même si cette manœuvre peut obliger les bateaux naviguant sur la voie principale à modifier leur route ou leur vitesse, les bateaux peuvent entrer dans un port ou une voie affluente si le panneau du signal E.1, en combinaison avec le signal additionnel de la section II, paragraphe 2 (annexe 7), est montré sur la voie principale. Ils peuvent en sortir si le signal E.1, en combinaison avec le signal additionnel de la section II, paragraphe 2 (annexe 7), est montré près de la sortie ; dans ce dernier cas, le signal B.10 (annexe 7) est montré sur la voie principale.
- 7. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux, ni celles du paragraphe 4 aux bateaux qui ne sont pas des menues embarcations dans leur comportement avec ces dernières. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux menues embarcations entre elles.

Article 6.17 – Navigation à la même hauteur des bateaux faisant route dans la même direction et interdiction de s'approcher des bateaux

- 1. Les bateaux ne doivent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible le permet sans gêne ou danger pour la navigation.
- 2. Sauf en cours de dépassement ou de croisement, il est interdit de naviguer à moins de 50 m d'un bateau, d'une formation à couple ou d'un convoi poussé portant les deux ou trois feux bleus ou cônes bleus visés à l'article 3.14.

- 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.20, il est interdit d'accoster un bateau ou matériel flottant faisant route, de s'y accrocher ou de se laisser entraîner dans son sillage, sans l'autorisation expresse de son conducteur.
- 4. Les skieurs nautiques et les personnes pratiquant un sport nautique sans utiliser un bateau doivent se tenir suffisamment éloignés des bateaux et matériels flottants faisant route ainsi que des engins flottants au travail.

Article 6.18 – Interdiction de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes

- 1. Il est interdit de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes.
- 2. Cette interdiction ne s'applique ni aux petits mouvements aux lieux de stationnement, ni aux manœuvres; toutefois, elle s'applique à ces mouvements et manœuvres dans les secteurs indiqués, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 7.03, par le signal d'interdiction A.6 (annexe 7).
- 3. Cette interdiction ne s'applique pas non plus dans les secteurs indiqués, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.03, par le signal d'indication E.6 (annexe 7).

Article 6.19 – Navigation à la dérive

- 1. La navigation à la dérive est interdite sauf autorisation des autorités compétentes.
- 2. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montants et non pas comme naviguant à la dérive.

Article 6.20 – Remous

- 1. Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route ou à des ouvrages. En particulier, ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :
 - a) Devant les entrées des ports ;
 - b) Près des bateaux qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères flottants, ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement ;
 - c) Près des bateaux qui stationnent aux aires de stationnement habituelles ;
 - d) Près des bacs ne naviguant pas librement ;
 - e) Sur les secteurs de la voie navigable désignés par les autorités compétentes; ces secteurs peuvent être indiqués par le panneau du signal A.9 (annexe 7).

- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 1.04, les bateaux ne sont pas tenus à l'obligation prévue au paragraphe 1, lettres b) et c) ci-dessus, à l'égard des menues embarcations.
- 3. Au droit de bateaux montrant les signaux prescrits à l'article 3.25, paragraphe 1 c), et au droit de bateaux, matériels flottants ou installations flottantes montrant les signaux prescrits à l'article 3.29, paragraphe 1, les autres bateaux doivent réduire leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1 ci-dessus. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.

Article 6.21 – Convois

- 1. Les bateaux motorisés propulsant un convoi doivent avoir une puissance suffisante pour assurer la bonne manœuvrabilité du convoi.
- 2. Le pousseur d'un convoi poussé doit pouvoir sans virer arrêter en temps utile le convoi de telle sorte que la manœuvrabilité du convoi reste bonne.
- 3. Les bateaux motorisés ne peuvent, sauf en cas de sauvetage ou d'assistance à un bateau en détresse, être utilisés pour des opérations de remorquage ou de poussage ou pour assurer la propulsion d'une formation à couple que dans la mesure où cette utilisation est admise dans leur certificat de bateau. Il est interdit à tout bateau motorisé remorquant, poussant ou menant à couple d'autres bateaux de les abandonner pendant les opérations d'amarrage ou de mouillage avant que le chenal navigable ne soit dégagé de ces bateaux et que le conducteur du convoi ne se soit assuré qu'ils sont mis en sécurité.
- 4. Les barges de navire ne peuvent être placées en tête d'un convoi poussé que si des ancres peuvent être présentées à la tête du convoi.
- 5. La navigation à couple ou dans le cadre d'un convoi remorqué des bateaux à passagers ayant des passagers à bord est interdite. Elle n'est autorisée que si le bateau à passagers est remorqué suite à une avarie.

Article 6.21 bis – Déplacement des barges de poussage en dehors d'un convoi poussé

En dehors d'un convoi poussé, une barge ne peut être déplacée :

- a) Que si elle est accouplée bord à bord à un bateau motorisé, ou
- b) Que sur de courtes distances, lors de la formation ou de la dispersion d'un convoi poussé ou
- c) Que si elle constitue une formation à couple avec un bateau doté d'un appareil à gouverner et d'un équipage suffisant.

Article 6.22 – Interruption temporaire de la navigation

Lorsque les autorités compétentes font connaître par un signal général d'interdiction A.1 (annexe 7) que la navigation se trouve interrompue, tous les bateaux doivent s'arrêter avant ce signal d'interdiction.

Article 6.22 bis – Navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés, et des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte

Il est interdit de passer au droit des bateaux visés à l'article 3.25 du côté où ils montrent le feu rouge ou les feux rouges prescrits à l'article 3.25, paragraphe 1 b) et d), ou le panneau du signal A.1 (annexe 7), le ballon rouge ou le pavillon rouge prescrits à l'article 3.25, paragraphe 1 b) et d), ou de passer au droit des bateaux visés à l'article 3.34 du côté où ils montrent les deux feux rouges ou les deux ballons noirs prescrits au paragraphe 2 a) de l'article 3.34.

D. BACS

Article 6.23 – Règles applicables aux bacs

- 1. Les bacs ne peuvent effectuer la traversée de la voie navigable qu'après s'être assurés que le mouvement des autres bateaux permet d'effectuer la traversée sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.
- 2. Un bac ne naviguant pas librement doit, en outre, se conformer aux règles suivantes :
 - a) Lorsqu'il n'est pas en service, il doit stationner au lieu qui lui a été assigné par l'autorité compétente. Si aucun lieu de stationnement ne lui a été assigné, il doit stationner de façon que le chenal reste libre ;
 - b) La navigation de bacs à câble longitudinal est interdite ;
 - c) II ne doit pas demeurer dans le chenal au-delà du temps nécessaire pour son service.

E. PASSAGE DES PONTS, BARRAGES ET ECLUSES

Article 6.24 – Passage des ponts et des barrages – Généralités

- 1. Dans une ouverture de pont ou de barrage, si le chenal n'offre pas une largeur suffisante pour le passage simultané, les règles de l'article 6.07 sont applicables.
- 2. Lorsque le passage par une ouverture de pont ou de barrage est autorisé et que cette ouverture porte :

a) Le panneau du signal A.10 (annexe 7),

la navigation est interdite en dehors de l'espace compris entre les deux panneaux constituant ce signal;

b) Le panneau du signal D.2 (annexe 7),

il est recommandé à la navigation de se tenir dans l'espace compris entre les deux panneaux ou feux constituant ce signal.

Article 6.25 – *Passage des ponts fixes*

1. Lorsque certaines ouvertures de ponts fixes sont indiquées par :

un ou plusieurs feux rouges ou panneaux rouge blanc rouge (signal A.1 – annexe 7), ces ouvertures sont interdites à la navigation.

- 2. Lorsque certaines ouvertures de ponts fixes sont indiquées par :
 - a) Le panneau du signal D.1 a) (annexe 7), ou
 - b) Le panneau du signal D.1 b) (annexe 7),

placés au-dessus de l'ouverture, il est recommandé d'utiliser de préférence ces ouvertures.

Si la passe est munie de la signalisation visée sous a), elle est ouverte à la navigation dans les deux sens.

Si elle est munie de la signalisation visée sous b), elle est interdite à la navigation venant dans l'autre sens. Dans ce cas, la passe porte le signal d'interdiction A.1 (annexe 7) de l'autre côté.

3. Lorsque certaines ouvertures de ponts fixes sont signalées conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la navigation ne peut utiliser les ouvertures non-signalées qu'à ses risques et périls.

Article 6.26 – Passage des ponts mobiles

- 1. Sans préjudice des autres prescriptions du présent Règlement et d'autres règlements applicables, les conducteurs doivent se conformer, à l'approche et au passage des ponts mobiles, aux ordres qui leur sont éventuellement donnés par le personnel du pont en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage. Le conducteur doit annoncer au personnel du pont son intention de franchir le pont au moyen d'un son prolongé ou du radiotéléphone.
- 2. Les bateaux doivent, à l'approche d'un pont mobile, ralentir leur marche.

S'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas passer le pont, ils doivent, dans le cas où des panneaux du signal B.5 (annexe 7) sont placés sur la rive, s'arrêter en deçà de ces panneaux.

- 3. A l'approche des ponts mobiles, le dépassement est interdit sauf indications spéciales de la part du personnel du pont.
- 4. Le passage des ponts mobiles peut être réglé par les signaux suivants :
 - a) Un ou plusieurs feux rouges signifient : interdiction de passage ;
 - b) Un feu rouge et un feu vert à la même hauteur ou un feu rouge au-dessus d'un feu vert signifient :
 - le passage est encore interdit, mais le pont est en cours d'ouverture et les bateaux doivent se préparer à se mettre en route ;
 - c) Un ou plusieurs feux verts signifient :
 - le passage est autorisé;
 - d) Deux feux rouges superposés signifient :
 - le service d'ouverture du pont pour la navigation est interrompu;
 - e) Un feu jaune placé sur le pont combiné avec la signalisation visée sous a) et d) ci-dessus signifie :
 - passage interdit sauf pour les bateaux de hauteur réduite; la navigation est autorisée dans les deux sens.
 - f) Deux feux jaunes placés sur le pont combinés avec la signalisation visée sous a) et d) ci-dessus signifient :
 - passage interdit sauf pour les bateaux de hauteur réduite; la navigation est interdite dans l'autre sens.
- 5. Les feux rouges visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent être remplacés par des panneaux rouge blanc rouge (signal A.1 annexe 7), les feux verts par des panneaux vert blanc vert (signal E.1 annexe 7) et les feux jaunes par des panneaux jaunes (signal D.1 annexe 7).
- 6. L'opérateur des ponts doit avoir sur ou à proximité du pont une installation de radiotéléphonie conforme aux dispositions de l'article 4.05. Pendant toute la durée de la navigation à la hauteur du pont, l'installation doit être allumée.

Article 6.27 – Passage des barrages

1. L'interdiction de passage par une ouverture de barrage peut être signalée par :

un ou plusieurs feux rouges ou panneaux rouge blanc rouge (signal A.1 – annexe 7).

2. Le passage par une ouverture d'un barrage n'est autorisé que lorsque cette ouverture est signalée à gauche et à droite par les panneaux du signal E.1 (annexe 7).

Article 6.28 – Passage aux écluses

- 1. À l'approche des garages des écluses (avant-port), les bateaux doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas entrer immédiatement dans l'écluse, ils doivent, dans le cas où un panneau du signal B.5 (annexe 7) est placé sur la rive, s'arrêter en deçà de ce panneau.
- 2. Dans les garages des écluses et dans les écluses, les bateaux équipés d'une installation de radiotéléphonie pour le réseau des informations nautiques doivent être à l'écoute sur la voie allotie à l'écluse.
- 3. Le passage aux écluses se fait dans l'ordre d'arrivée dans les garages. Les menues embarcations ne peuvent exiger un éclusage spécial. Elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après y avoir été invitées par le personnel de l'écluse. En outre, lorsque des menues embarcations sont éclusées en commun avec d'autres bateaux, elles ne doivent pénétrer dans le sas qu'après ces derniers.
- 4. À l'approche des écluses, notamment dans les garages, tout dépassement est interdit.
- 5. Dans les écluses, les ancres doivent être en position complètement relevée ; il en est de même dans les garages, pour autant qu'elles ne sont pas utilisées.
- 6. Lors de l'entrée dans les écluses, les bateaux doivent réduire leur vitesse de façon à éviter tout choc contre les portes ou les dispositifs de protection ou contre d'autres bateaux, matériels flottants ou installations flottantes.

7. Dans les écluses :

- a) Si des limites sont indiquées sur les bajoyers, les bateaux doivent se tenir entre ces limites ;
- b) Pendant le remplissage et la vidange du sas et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les bateaux doivent être amarrés et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière à empêcher tout choc contre les bajoyers, les portes et les dispositifs de protection ou contre les autres bateaux ou matériels flottants;
- c) L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire ;
- d) Il est interdit aux bateaux et matériels flottants de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les terre pleins ou sur les autres bateaux ou matériels flottants ;

- e) Dès que le bateau est amarré et jusqu'au moment où la sortie est autorisée, les moyens mécaniques de propulsion ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels, pour assurer la sécurité de l'éclusage;
- f) Les menues embarcations doivent se tenir à distance des autres bateaux.
- 8. Dans les garages des écluses et dans les écluses, il est obligatoire de maintenir une distance latérale minimale de 10 m à l'égard des bateaux et des convois portant le feu bleu ou le cône bleu visé à l'article 3.14, paragraphe 1. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux bateaux et aux convois qui portent également cette signalisation ni aux bateaux visés à l'article 3.14, paragraphe 7.
- 9. Les bateaux et convois portant la signalisation deux ou trois feux bleus ou deux ou trois cônes bleus visée à l'article 3.14, paragraphe 2 ou 3, sont éclusés séparément.
- 10. Les bateaux et convois portant la signalisation visée à l'article 3.14, paragraphe 1, ne sont pas éclusés avec les bateaux à passagers.
- 11. À l'approche des garages des écluses, à l'arrivée et au départ des écluses, les bateaux rapides doivent se déplacer à une vitesse permettant d'éviter tout dommage aux écluses et aux bateaux ou engins flottants et tout danger pour les personnes à bord.
- 12. En vue d'assurer la sécurité et le bon ordre de la navigation, la rapidité du passage des écluses ou la pleine utilisation de celles-ci, le personnel des écluses peut donner des instructions complémentaires ainsi que des instructions dérogatoires aux dispositions du présent article. Les bateaux doivent, dans les écluses et dans les garages des écluses, se conformer à ces instructions.

Article 6.28 bis – Entrée et sortie des écluses

- 1. L'accès d'une écluse est réglé de jour comme de nuit par des signaux visuels placés d'un côté ou de chaque côté de l'écluse. Ces signaux ont la signification suivante :
 - a) Deux feux rouges superposés :
 accès interdit, écluse hors service ;
 - b) Un feu rouge isolé ou deux feux rouges juxtaposés : accès interdit, écluse fermée ;
 - L'extinction de l'un des deux feux rouges juxtaposés ou un feu rouge et un feu vert juxtaposés ou un feu rouge au-dessus d'un feu vert : accès interdit, écluse en préparation pour l'ouverture ;
 - d) Un feu vert isolé ou deux feux verts juxtaposés : accès autorisé.

- 2. La sortie d'une écluse est réglée de jour comme de nuit par les signaux visuels suivants :
 - a) Un ou deux feux rouges : sortie interdite ;
 - b) Un ou deux feux verts : sortie autorisée.
- 3. Le ou les feux rouges visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent être remplacés par un panneau du signal A.1 (annexe 7).
 - Le ou les feux verts visés à ces mêmes paragraphes peuvent être remplacés par un panneau du signal E.1 (annexe 7).
- 4. En l'absence de feux et des panneaux de signaux, l'accès et la sortie des écluses sont interdits sauf ordre spécial du personnel de l'écluse.

Article 6.29 – Priorité de passage aux écluses

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 6.28, bénéficient d'un droit de priorité de passage aux écluses :

- a) Les bateaux appartenant à l'autorité compétente ou aux services d'incendie, de police et de douane, de sauvetage et sanitaire se déplaçant pour des raisons urgentes de service,
- b) Les bateaux auxquels l'autorité compétente a expressément accordé la priorité et qui portent la flamme rouge prévue à l'article 3.17.

Lorsque ces bateaux s'approchent des garages des écluses ou y sont en stationnement, les autres bateaux doivent leur faciliter au maximum le passage.

F. VISIBILITE REDUITE; NAVIGATION AU RADAR

Article 6.30 – Règles générales de navigation par visibilité réduite; utilisation du radar

- 1. Par visibilité réduite, tous les bateaux doivent naviguer au radar.
- 2. Les bateaux faisant route par visibilité réduite doivent naviguer à la vitesse de sécurité, compte tenu de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des conditions locales. Les bateaux doivent donner par radiotéléphonie aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation. Lorsqu'elles font route par visibilité réduite, les menues embarcations doivent utiliser la voie de bateau à bateau ou la voie prescrite par les autorités compétentes.
- 3. Lorsqu'ils s'arrêtent par visibilité réduite, les bateaux doivent dégager le chenal autant que possible.
- 4. Les bateaux qui poursuivent leur route doivent, en cas de rencontre, tenir leur droite autant qu'il est nécessaire pour que le passage puisse s'effectuer bâbord

sur bâbord. Les dispositions des articles 6.04, paragraphes 4, 5 et 6, et 6.05 en ce que concerne l'émission d'une série de sons très brefs ne s'appliquent pas en général par visibilité réduite. Toutefois, le passage tribord par tribord peut être admis par les autorités compétentes si les conditions particulières sur certaines voies navigables l'exigent.

5. Les convois remorqués doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche lorsque la communication visuelle entre les unités remorquées et le bateau motorisé en tête du convoi n'est plus possible. Pour les convois remorqués naviguant en aval, il est interdit de naviguer au radar, sauf pour atteindre le poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche. Ces convois sont régis par les dispositions de l'article 6.33.

Article 6.31 – Signaux sonores pendant le stationnement

- 1. Par visibilité réduite, les bateaux ou les matériaux flottants en stationnant dans le chenal, ou à proximité de celui-ci en dehors des ports et des endroits spécialement affectés au stationnement par les autorités compétentes, doivent être à l'écoute sur la voie bateau à bateau. Aussitôt qu'ils perçoivent par radiotéléphonie que d'autres bateaux s'approchent ou aussitôt et aussi longtemps qu'ils perçoivent un des signaux sonores prescrits aux articles 6.32, paragraphe 4, ou 6.33, paragraphe 1, lettre b, pour un bateau qui s'approche, ils doivent indiquer leur position (km du fleuve) par radiotéléphonie ou émettre les signaux sonores suivants :
 - a) Lorsqu'ils se trouvent du côté gauche (pour un observateur placé face à l'aval) du chenal une simple volée de cloche ;
 - b) Lorsqu'ils se trouvent du côté droit (pour un observateur placé face à l'aval) du chenal: une double volée de cloche ;
 - c) Lorsqu'ils se trouvent en position incertaine: une triple volée de cloche.

Ces signaux sonores doivent être répétés à intervalles d'une minute au plus.

- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au remorqueurpousseur. Dans le cas d'une formation à couple, elles ne s'appliquent qu'à un seul bateau de la formation. Dans un convoi remorqué, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent au remorqueur et au dernier bateau du convoi.
- 3. Le présent article s'applique également aux bateaux échoués dans le chenal ou à proximité de celui-ci et qui peuvent constituer un danger pour les autres bateaux.

Article 6.32 – Navigation au radar

1. Lorsqu'un bateau navigue au radar, une personne titulaire d'un certificat exigé par les autorités compétentes valable pour cette section de Danube et pour ce type de bateau, ainsi que du certificat visé à l'article 4.06, paragraphe 1 b, se

trouve en permanence dans la timonerie, ainsi qu'une seconde personne suffisamment au courant de cette méthode de navigation. Toutefois, quand la timonerie est aménagée pour la conduite au radar par une seule personne, il suffit que la seconde personne puisse, si besoin est, être immédiatement appelée dans la timonerie.

- 2. Aussitôt qu'un bateau montant au radar perçoit sur l'écran radar des bateaux venant en sens inverse ou lorsqu'il s'approche d'un secteur où pourraient se trouver des bateaux non encore visibles sur l'écran, il doit indiquer par radiotéléphonie aux bateaux venant en sens inverse sa catégorie, son nom, son sens de circulation ainsi que sa position (km de fleuve) et convenir avec ces bateaux d'une procédure de croisement.
- 3. Aussitôt qu'un bateau avalant au radar perçoit sur l'écran radar un bateau dont la position ou la route suivie pourraient provoquer un danger et qui n'a pas établi le contact radiotéléphonique, ou s'il approche d'un secteur où peuvent se trouver des bateaux encore invisibles sur l'écran radar le bateau avalant doit attirer l'attention de cet autre bateau sur la situation dangereuse par radiotéléphone et convenir avec ce bateau d'une procédure de croisement.
- 4. Lorsque le contact radiotéléphonique ne peut être établi avec les bateaux venant en sens inverse, l'avalant doit :
 - a) Émettre le signal sonore tritonal visé au paragraphe 6 de la partie c) de l'article 1.01 et répéter ce signal sonore autant que nécessaire; cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations ;
 - b) Réduire sa vitesse et s'arrêter la proue vers l'aval ou virer, si nécessaire.
 - Tout montant doit, aussitôt qu'il entend les signaux visés au paragraphe 4 a) ci-dessus ou perçoit sur l'écran des bateaux dont la position ou le mouvement pourraient provoquer un danger, ou lorsqu'il s'approche d'un secteur où pourraient se trouver des bateaux non encore visibles sur l'écran :
 - c) Émettre un son prolongé et répéter ce signal sonore autant que nécessaire ;
 - d) Réduire sa vitesse et s'arrêter si nécessaire.
- 5. Tout bateau naviguant au radar qui est appelé par radiotéléphonie, doit répondre par radiotéléphonie en indiquant sa catégorie, son nom, son sens de circulation et sa position (km de fleuve). Il doit alors convenir d'une procédure de croisement avec le bateau venant en sens inverse; dans le cas d'une menue embarcation, toutefois, une menue embarcation doit uniquement indiquer de quel côté elle s'écarte.
- 6. Dans les convois, les prescriptions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

Article 6.33 – Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar

- 1. Par visibilité réduite, les bateaux et convois ne naviguant pas au radar doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche. Durant le voyage jusqu'au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr, ils doivent observer les dispositions suivantes :
 - a) Ils doivent naviguer autant que possible sur le côté du chenal.
 - b) Tout bateau isolé et tout bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre un son prolongé; ce signal sonore doit être répété à intervalles d'une minute au plus. Ces bateaux doivent avoir une vigie à l'avant; toutefois, pour les convois, cette vigie n'est requise que sur la première unité. Elle doit être soit à portée de vue ou d'ouïe du conducteur du bateau ou du convoi, soit en relation avec ce conducteur par une liaison phonique.
 - c) Dès qu'un bateau est appelé par radiotéléphonie par un autre bateau, il doit répondre par radiotéléphonie en indiquant sa catégorie, son nom, son sens de circulation et sa position (km de fleuve). Aussi, il doit indiquer qu'il ne navigue pas au radar et qu'il cherche une aire de stationnement. Il doit alors convenir d'une procédure de croisement avec ce bateau.
 - d) Aussitôt qu'un bateau remarque le signal sonore d'un autre bateau avec lequel aucun contact radiotéléphonique ne peut être établi, il doit
 - s'il se trouve près d'une rive, serrer cette rive et, en cas de besoin, s'y arrêter, jusqu'à ce que le passage soit effectué;
 - s'il ne se trouve pas à proximité d'une rive et notamment s'il est en train de changer de rive, dégager le chenal autant et aussi vite que possible.

G. REGLES SPECIALES

Article 6.34 – Priorités spéciales

- 1. En cas de rencontre ou de routes qui se croisent, les autres bateaux doivent s'écarter de la route :
 - a) D'un bateau portant la signalisation visée à l'article 3.34;
 - b) D'un bateau portant la signalisation visée à l'article 3.35.
- 2. En cas de rencontre ou de routes qui se croisent entre un bateau visé au paragraphe 1 a) ci-dessus et un bateau visé au paragraphe 1 b) ci-dessus, le dernier bateau doit s'écarter de la route du premier.
- 3. Les bateaux ne doivent pas s'approcher à moins de 1 000 m de l'arrière d'un bateau portant la signalisation visée à l'article 3.37.

Article 6.35 – Ski nautique et activités analogues

- 1. Le ski nautique ou les activités analogues ne sont autorisés que de jour et par bonne visibilité. Les autorités compétentes peuvent baliser les zones où ces activités sont autorisées ou interdites.
- 2. Le conducteur du bateau remorquant doit être accompagné par une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne remorquée et apte à assumer ce rôle.
- 3. Sauf quand ils naviguent dans un chenal qui leur est réservé exclusivement, les bateaux remorqueurs et les personnes remorquées doivent se tenir à une distance suffisante de tout autre bateau, de la rive et des baigneurs.
- 4. La corde de traction ne doit pas être traînée à vide.

Article 6.36 – Actions des bateaux de pêche et d'autres bateaux à leur égard

- 1. La pêche à la traîne avec plusieurs bateaux de front n'est pas autorisée.
- 2. L'installation d'équipement de pêche dans ou près du chenal et dans les aires marquées par des signaux de stationnement des bateaux n'est pas autorisée.
- 3. Il est interdit à tout bateau de passer à courte distance sur l'arrière d'un bateau en train de pêcher portant la signalisation visée à l'article 3.35.

Article 6.37 – Conduite des plongeurs subaquatiques et actions des bateaux à leur égard

- 1. La pratique de la plongée subaquatique sans autorisation spéciale aux endroits où la navigation pourrait être gênée est interdite, notamment :
 - a) Sur le trajet normal des bateaux portant la signalisation visée à l'article 3.16;
 - b) Devant l'entrée et à l'intérieur des ports ;
 - c) Dans ou à proximité des lieux de stationnement ;
 - d) Dans les zones réservées au ski nautique ou aux activités analogues ;
 - e) Dans les chenaux;
 - f) Dans les ports.
- 2. Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation visée à l'article 3.36.

Chapitre 7

REGLES DE STATIONNEMENT

Article 7.01 – Principes généraux pour le stationnement

- 1. Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, les bateaux et matériels flottants doivent choisir leur lieu de stationnement aussi près de la rive que le permettent leur tirant d'eau et les circonstances locales et, en tout cas, de manière à ne pas entraver la navigation.
- 2. Sans préjudice des conditions particulières imposées par les autorités compétentes, les installations flottantes doivent être placées de façon à laisser le chenal libre pour la navigation.
- 3. Les bateaux, convois et assemblages de matériels flottants en stationnement, ainsi que les installations flottantes, doivent être ancrés ou amarrés de telle façon qu'ils ne puissent changer de position et ainsi constituer un danger ou une gêne pour les autres bateaux compte tenu notamment du vent et des variations du niveau de l'eau, ainsi que de la succion et du remous.

Article 7.02 – Stationnement

- 1. Les bateaux et matériels flottants, ainsi que les installations flottantes, ne peuvent pas stationner :
 - a) Dans les sections de la voie navigable où le stationnement est interdit de façon générale ;
 - b) Dans les secteurs désignés par les autorités compétentes ;
 - c) Dans les secteurs indiqués par le panneau du signal A.5 (annexe 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé ;
 - d) Sous les ponts et sous les lignes électriques à haute tension ;
 - e) Dans les passages étroits au sens de l'article 6.07 et à leurs abords ainsi que dans les secteurs qui, par suite du stationnement, deviendraient des passages étroits, ainsi qu'aux abords de ces secteurs ;
 - f) Aux entrées et sorties des voies affluentes et des ports ;
 - g) Sur les trajets des bacs ;
 - h) Sur la route que suivent les bateaux pour accoster ou quitter un débarcadère ;
 - i) Dans les aires de virage indiquées par le panneau du signal E.8 (annexe 7);
 - Latéralement à un bateau portant le signal prescrit à l'article 3.33, à une distance en mètres inférieure au chiffre indiqué dans le triangle blanc dudit signal;

- Sur les plans d'eau indiqués par le panneau du signal A.5.1 (annexe 7) et dont la largeur, comptée à partir du signal, est indiquée en mètres sur celuici;
- 1) Sauf autorisation des autorités compétentes, dans les garages des écluses.
- 2. Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) à d) ci-dessus, les bateaux et matériels flottants, ainsi que les installations flottantes, ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement indiquées par les panneaux d'un des signaux E.5 à E.7 (annexe 7), dans les conditions définies aux articles 7.03 à 7.06 ci-dessous.

Article 7.03 – *Ancrage*

- 1. Les bateaux et matériels flottants, ainsi que les installations flottantes, ne peuvent pas ancrer :
 - a) Dans les sections de la voie navigable où l'ancrage est interdit de façon générale ;
 - b) Dans les secteurs indiqués par le panneau du signal A.6 (annexe 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé.
- 2. Dans les sections où l'ancrage est interdit en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) ci-dessus, les bateaux et matériels flottants, ainsi que les installations flottantes, ne peuvent ancrer que dans les secteurs indiqués par le panneau du signal E.6 (annexe 7) et seulement du côté de la voie où ce signal est placé.

Article 7.04 – *Amarrage*

- 1. Les bateaux et matériels flottants, ainsi que les installations flottantes, ne peuvent pas s'amarrer à la rive :
 - a) Dans les sections de la voie navigable où l'amarrage est interdit de façon générale ;
 - b) Dans les secteurs indiqués par le panneau du signal A.7 (annexe 7); l'interdiction s'applique alors du côté de la voie où ce signal est placé.
- 2. Dans les sections où l'amarrage à la rive est interdit en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) ci-dessus, les bateaux et matériels flottants, ainsi que les installations flottantes, ne peuvent s'amarrer que dans les secteurs indiqués par le panneau du signal E.7 (annexe 7) et seulement du côté de la voie où ce signal est placé.
- 3. Il est interdit de se servir, pour l'amarrage ou le déhalage, d'arbres, garde corps, poteaux, bornes, colonnes, échelles métalliques, mains courantes, etc.

Article 7.05 – *Aires de stationnement*

- 1. Aux aires de stationnement où est placé le panneau du signal E.5 (annexe 7), les bateaux et matériels flottants ne peuvent stationner que du côté de la voie où ce signal est placé.
- 2. Aux aires de stationnement où est placé le panneau du signal E.5.1 (annexe 7), les bateaux et matériels flottants ne peuvent stationner que sur le plan d'eau dont la largeur, comptée à partir du signal, est indiquée en mètres sur celui-ci.
- 3. Aux aires de stationnement où est placé le panneau du signal E.5.2 (annexe 7), les bateaux et matériels flottants ne peuvent stationner que sur le plan d'eau compris entre les deux distances indiquées en mètres sur le signal. Ces distances sont comptées à partir du signal.
- 4. Aux aires de stationnement où est placé le panneau du signal E.5.3 (annexe 7), les bateaux et matériels flottants ne peuvent, du côté de la voie où ce signal est placé, stationner bord à bord en nombre supérieur à celui qui est indiqué en chiffres romains sur le signal.
- 5. Aux aires de stationnement, à défaut d'autres prescriptions, les bateaux sont tenus de se ranger bord à bord en partant de la rive, du côté de la voie où le signal est placé.
- 6. Quand, en complément aux signaux côtiers, le plan d'eau d'un lieu de stationnement est aussi balisé par des signaux flottants, celui-ci est marqué :
 - du côté droit du chenal, par des bouées lumineuses (Annexe 8, fig. 4 a));
 - du côté gauche du chenal, par des bouées lumineuses (Annexe 8, fig. 4 b)).

Dans ce cas, les signaux flottants séparent le chenal du plan d'eau de l'aire de stationnement.

Article 7.06 – Stationnement autorisé pour certaines catégories de bateaux

Aux aires de stationnement où est placé un des signaux E.5.4 à E.5.15 (annexe 7), ne peuvent stationner que les catégories de bateaux pour lesquels le signal est valable, et seulement du côté de la voie où le signal est placé.

Article 7.07 – *Stationnement en cas de transports de matières dangereuses*

- 1. La distance minimale à respecter entre deux bateaux, convois poussés et formations à couple en stationnement est de :
 - a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 1 de l'article 3.14 ;

- b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 2 de l'article 3.14 ;
- c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 3 de l'article 3.14.

Dans les cas où les deux bateaux, convois poussés ou formations à couple portent un ou plusieurs feux ou cônes, le nombre de feux ou de cônes le plus élevé impose la distance à respecter.

- 2. L'obligation visée au paragraphe 1 a) ci-dessus ne s'applique pas :
 - a) Aux bateaux, convois poussés et formations à couple qui portent également cette signalisation ;
 - b) Aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu de l'article 8.1.8 de l'ADN et respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 de l'article 3.14.
- 3. Pour le stationnement, l'autorité compétente peut accorder des dérogations dans des cas particuliers.

Article 7.08 – Garde et surveillance

- 1. Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux se trouvant dans le chenal et à bord des bateaux-citernes en stationnement transportant des matières dangereuses.
- 2. Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14. Les bateaux sans équipage portant la signalisation conforme à l'article 3.14 doivent stationner dans des ports ou sur des aires de stationnement où une garde permanente est assurée.
- 3. Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux à passagers transportant des passagers et se trouvant en stationnement.
- 4. Tous les autres bateaux, les matériels flottants et les installations flottantes doivent en stationnement être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que les autorités compétentes en dispensent.
- 5. Lorsque le bateau n'a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de cette garde ou surveillance incombe à l'exploitant et, si l'exploitant ne peut pas être identifié, au propriétaire.

Chapitre 8

OBLIGATION D'EMETTRE DES SIGNAUX ET DE NOTIFICATION

Article 8.01 – Le signal « N'approchez pas »

1. Dans le cas d'un accident ou d'une avarie qui peuvent mener au déversement des matières dangereuses transportées, les bateaux portant la signalisation visée aux par. 1, 2 ou 3 de l'article 3.14, doivent émettre le signal « N'approchez pas » si l'équipage n'est pas en mesure de prévenir le danger qui en résulte pour la vie des personnes ou pour la navigation, suite au déversement de matières dangereuses.

Cette disposition ne s'applique pas aux barges poussées et aux autres bateaux non-automoteurs. Au cas où ils font partie d'un convoi, le signal « N'approchez pas » doit être donné par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

2. Le signal « N'approchez pas » se compose d'un signal sonore et d'un signal lumineux. Le signal sonore se compose d'un son bref suivi d'un son prolongé qui se répète sans interruption pendant au moins 15 minutes consécutives.

Le signal lumineux visé au paragraphe 2 de l'article 4.01 doit être synchronisé avec le signal sonore.

Une fois déclenché, le signal « N'approchez pas » doit fonctionner automatiquement ; sa commande doit être conçue de telle manière qu'un déclenchement involontaire du signal soit impossible.

- 3. Les bateaux qui perçoivent le signal « N'approchez pas » doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter le danger menaçant. En particulier:
 - a) S'ils se dirigent vers la zone de danger, ils doivent se tenir le plus loin possible de celle-ci et, si la situation l'exige, virer;
 - b) S'ils ont dépassé la zone de danger, ils doivent poursuivre leur route à la plus grande vitesse possible.
- 4. A bord des bateaux visés au paragraphe 3 ci-dessus, il faut immédiatement :
 - a) Fermer toutes les fenêtres et toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ;
 - b) Eteindre tout feu non-protégé;
 - c) Cesser de fumer;
 - d) Arrêter tous les moteurs auxiliaires qui ne sont pas nécessaires pour l'exploitation. Une fois le bateau arrêté, il convient de faire cesser le fonctionnement des moteurs et des mécanismes auxiliaires encore en marche et de les débrancher ;
 - e) Eviter toute formation d'étincelles.

- 5. Le paragraphe 4 ci-dessus s'applique aussi aux bateaux qui stationnent à proximité de la zone de danger ; dès la perception du signal « N'approchez pas », l'équipage doit abandonner le bateau, si nécessaire.
- 6. Dans l'application des mesures visées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, il y a lieu de tenir compte du courant et de la direction du vent.
- 7. Les mesures visées aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus doivent également être prises par les bateaux si le signal « N'approchez pas » est émis de la rive.
- 8. Les conducteurs des bateaux qui perçoivent le signal « N'approchez pas » doivent dans toute la mesure possible en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches.

Article 8.02 – *Obligation de notification*

- 1. Les conducteurs des bateaux et des convois ci-après doivent, avant d'entrer dans un secteur ou de passer au droit d'un poste de contrôle, d'un centre de régulation ou d'une écluse signalés par l'autorité compétente ou éventuellement par le signal B.11 (annexe 7), notifier leur présence sur la voie radiotéléphonique indiquée:
 - a) les bateaux et les convois transportant des marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'ADN;
 - b) les bateaux transportant plus de 20 conteneurs ;
 - c) les bateaux à passagers à l'exception des bateaux d'excursions journalières ;
 - d) les navires de mer;
 - e) les transports spéciaux visés à l'article 1.21;
 - f) les autres bateaux et convois, conformément aux prescriptions des autorités compétentes.
- 2. Les conducteurs de bateaux et de convois mentionnés au paragraphe 1 communiquent les données suivantes:
 - a) catégorie de bateau ;
 - b) nom du bateau;
 - c) position (km de fleuve), sens de la navigation;
 - d) numéro officiel du bateau; pour les navires de mer: numéro OMI;
 - e) charge maximum; pour les navires de mer: port en lourd;
 - f) longueur et largeur du bateau;
 - g) type, longueur et largeur du convoi;

- h) enfoncement (seulement sur demande spéciale);
- i) itinéraire;
- j) port de chargement;
- k) port de déchargement;
- l) nature et quantité de la cargaison (pour les matières dangereuses: comme prescrit par les alinéas a), b), c), d) et f) du paragraphe 5.4.1.1.1 et l'alinéa a) du paragraphe 5.4.1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN pour le transport en vrac ou en colis, ou les alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 5.4.1.1.2 du Règlement annexé à l'ADN pour le transport en bateaux-citernes);
- m) signalisation requise pour le transport de marchandises dangereuses ;
- n) nombre de personnes à bord;
- o) nombre de conteneurs à bord.
- 3. Les données indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux lettres c) et h), peuvent être communiquées par d'autres services ou personnes à l'autorité compétente, soit par écrit soit par téléphone soit si possible par voie électronique. Dans tous les cas, le conducteur doit annoncer quand son bateau ou son convoi entre dans le secteur soumis à l'obligation de notification et quand il le quitte à nouveau.
- 4. Lorsqu'un bateau interrompt son voyage sur le secteur soumis à l'obligation de notification durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption.
- 5. Lorsque les données visées au paragraphe 2 ci-dessus changent au cours du voyage sur le secteur soumis à l'obligation de notification, l'autorité compétente doit en être avertie immédiatement.
- 6. L'autorité compétente ne doit pas communiquer ces données à des tiers. Ces renseignements sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués à des tiers par l'autorité compétente. Toutefois, en cas d'accident, l'autorité compétente peut communiquer aux services de secours les données nécessaires à la réalisation des opérations de sauvetage.

CHAPITRE 9

(SANS OBJET)

Chapitre 10

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET ELIMINATION DES DECHETS SURVENANT A BORD DES BATEAUX

Article 10.01 – Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre, les termes suivants désignent :

1. Termes concernant les déchets en général

- a) « déchets survenant à bord » : matières ou objets définis aux lettres b) à f) ci-dessous et dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;
- b) « Cargaison restante »: cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement visé dans ADN ainsi que la cargaison sèche restant dans les cales après le déchargement sans utilisation de balais, de balayeuses mécaniques ou d'installations d'aspiration;
- c) « déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau » : huiles usagées, eaux de fond de cale et autres déchets huileux et graisseux, tels que graisses usagées, filtres (à air ou à huile) usagés, chiffons usagés (tissus et ouate pollués), récipients (emballages vides pollués), ainsi que des emballages de ces déchets;
- d) « huiles usagées » : huiles usées ou autres graisses non-réutilisables, pour moteurs, engrenages et installations hydrauliques ;
- e) « eau de fond de cale » : eau huileuse provenant des fonds de cale de la salle des machines, du pic, des cofferdams et des compartiments latéraux ;
- f) « graisse usagée » : graisse usée recueillie lors de son écoulement de graisseurs, de roulements et d'installations de graissage et autre graisse non-réutilisable :
- g) « autres déchets survenant lors de l'exploitation du bateau » : eaux usées domestiques, ordures ménagères, boues de curage, slops et autres déchets spéciaux tels que définis au paragraphe 3 ci-dessous ;
- matrix de dechets liés à la cargaison » : déchets et eaux usées survenant à bord du bateau du fait de la cargaison; n'en font pas partie la cargaison restante et les résidus de manutention tels que définis aux lettres b) et d) du paragraphe 2 ci-dessous;
- i) « station de réception » : un bateau ou une installation à terre, agréés par les autorités compétentes pour recueillir les déchets survenant à bord.

2. Termes relatifs à la cargaison

- a) « transports exclusifs » : transports successifs au cours desquels la même cargaison ou une autre cargaison dont l'acheminement n'exige pas le nettoyage préalable des cales ou des citernes à cargaison est transportée dans la cale ou la citerne à cargaison du bateau;
- b) « cargaison restante » : cargaison liquide restant dans les citernes ou dans les tuyauteries après le déchargement sans utilisation d'un système d'assèchement visé dans l'ADN que la cargaison sèche restant dans les cales après le déchargement sans utilisation de balais, de balayeuses mécaniques ou d'installations d'aspiration;
- c) « résidus de cargaison » : cargaison liquide qui ne peut être évacuée des citernes à cargaison ou des tuyauteries par le système d'assèchement ainsi que la cargaison sèche dont la cale ne peut être débarrassée par l'utilisation de balayeuses mécaniques et de balais ;
- d) « résidus de manutention » : cargaison qui lors de la manutention tombe sur le bateau à l'extérieur de la cale (par ex. sur le pont le long du bordage);
- e) « cale balayée » : cale débarrassée de la cargaison restante à l'aide de moyens de nettoyage tels que balais ou balayeuses, sans l'aide d'appareils d'aspiration ou de lavage et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;
- f) « citerne à cargaison asséchée » : citerne à cargaison débarrassée de la cargaison restante à l'aide d'un système d'assèchement visé à l'ADN et où ne subsistent que des résidus de cargaison ;
- g) « cale aspirée » : cale débarrassée de la cargaison restante à l'aide de la technique d'aspiration et où subsistent nettement moins de résidus de cargaison que dans une cale balayée ;
- h) « cale ou citerne à cargaison lavée » : cale ou citerne à cargaison qui après lavage est en principe apte à recevoir toute catégorie de cargaison ;
- i) « déchargement des restes » : évacuation des cargaisons restantes hors des cales respectivement des citernes à cargaison et tuyauteries à l'aide de moyens appropriés (par exemple balais, balayeuses, installation d'aspiration, système d'assèchement) qui permettent d'atteindre le standard de déchargement « balayé » ou « aspiré » pour la cale, et « asséché » pour la citerne à cargaison ainsi qu'évacuation des résidus de manutention et des emballages et moyens d'arrimage;
- j) « lavage » : évacuation des résidus de cargaison hors des cales balayées ou aspirées ou des citernes à cargaison asséchées à l'aide de vapeur d'eau ou d'eau ;
- k) « eau de lavage » : eau survenant lors du lavage des cales balayées ou aspirées ou des citernes à cargaison asséchées; en font partie également

l'eau de ballastage et l'eau de précipitation provenant de ces cales ou citernes à cargaison.

3. Termes concernant d'autres types de déchets

- a) « eaux usées domestiques » : eaux usées provenant de cuisines, salles à manger, salles d'eau, douches et buanderies ainsi qu'eaux fécales ;
- w ordures ménagères » : déchets organiques et inorganiques provenant des ménages et de la gastronomie à bord, ne contenant toutefois pas de composants des autres déchets définis à l'article 10.01 ci-dessus survenant lors de l'exploitation du bateau;
- c) « boues de curage » : résidus survenant à bord du bateau lors de l'exploitation d'une station d'épuration à bord ;
- d) « slops » : mélanges de résidus de cargaison avec des restes d'eaux de lavage, de la rouille ou de la boue, aptes ou non à être pompés ;
- e) « autres déchets spéciaux » : déchets survenant lors de l'exploitation du bateau autres que les déchets huileux et graisseux et autres que les déchets visés aux lettres a) à d) ci-dessus.

Article 10.02 – Devoir général de vigilance

Le conducteur, les autres membres de l'équipage ainsi que les autres personnes se trouvant à bord sont tenus de montrer toute vigilance que commandent les circonstances, afin d'éviter la pollution de la voie d'eau, de limiter au maximum la quantité de déchets survenant à bord et d'éviter autant que possible tout mélange de différentes catégories de déchets.

Article 10.03 – Interdiction de déversement et de rejet

- 1. Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans le Danube à partir des bateaux des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau ainsi que des ordures ménagères, des boues de curage, des slops et d'autres déchets spéciaux.
- 2. Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans l'eau à partir des bateaux des parties de cargaison ainsi que des déchets liés à la cargaison et visés au point 2 de l'article 10.01. En font partie également les emballages et les moyens d'arrimage.
- 3. Les eaux usées domestiques ne peuvent être déversées ou laissées s'écouler dans l'eau du Danube qu'en vertu des dispositions des « Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube » de la Commission du Danube.

- 4. Les eaux de lavage provenant des cales ne peuvent être déversées ou laissées s'écouler dans l'eau du Danube qu'en vertu des dispositions des « Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube » de la Commission du Danube.
- 5. Est exempté de l'interdiction visée au paragraphe 1 le déversement dans la voie d'eau d'eaux séparées par les bateaux déshuileurs agréés par les autorités compétentes si la teneur maximale d'huile résiduaire à la sortie est continuellement et sans dilution préalable conforme aux « Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube » de la Commission du Danube.
- 6. En cas de déversement ou d'écoulement accidentels des déchets visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement ou de l'écoulement. En cas de déversement ou d'écoulement accidentel de déchets visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ou de menace d'un tel déversement, le conducteur, conformément aux prescriptions nationales respectives ou aux « Recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube » de la Commission du Danube, doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible la nature, la quantité et l'endroit du déversement ou de l'écoulement.

Article 10.04 – Collecte et traitement des déchets à bord

1. Le conducteur doit assurer la collecte séparée à bord des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau et visés au paragraphe 1 de l'article 10.03 ci-dessus dans des récipients prévus à cet effet ou celle des eaux de fond de cale dans les cales des salles des machines. Les récipients doivent être stockés à bord de telle manière que toute fuite de matière puisse facilement être constatée et empêchée à temps.

2. Il est interdit:

- a) D'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont comme réservoirs de collecte des huiles usagées ;
- b) De brûler des déchets à bord, si l'incinération n'a pas lieu dans une installation certifiée par l'autorité compétente ;
- c) D'introduire dans la cale des salles des machines des produits de nettoyage dissolvant l'huile ou la graisse ou à action émulsifiante sauf les produits qui ne rendent pas plus difficile l'épuration des eaux de fond de cale par les stations de réception agréées.

3. Le conducteur doit assurer la collecte à bord et le dépôt séparé dans une station de réception des déchets visés au paragraphe 1 de l'article 10.03 ci-dessus tels que les ordures ménagères, les boues de curage, les slops et d'autres déchets spéciaux. Si possible les ordures ménagères doivent être déposées séparément selon les catégories suivantes : papier, verre, autres matières recyclables et autres ordures.

Article 10.05 – Registre de prévention de la pollution de l'environnement (carnet de contrôle des huiles usagées), prescriptions relatives au dépôt des déchets aux stations de réception

- 1. Chaque bateau équipé d'une salle des machines au sens des « Recommandations de la Commission du Danube relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure », à l'exception des menues embarcations, doit avoir à son bord un registre de prévention de la pollution [de l'environnement] (carnet de contrôle des huiles usagées) valable conforme au modèle de l'annexe 9.
- 2. Le registre de prévention de la pollution [de l'environnement] (carnet de contrôle des huiles usagées) est délivré et identifié par les autorités compétentes.
- 3. Les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau et visés au paragraphe 1 de l'article 10.04 ci-dessus doivent être déposés, contre justificatif, dans les stations de réception à des intervalles réguliers, déterminés par l'état et l'exploitation du bateau. Ce justificatif consiste en une mention portée dans le registre de prévention de la pollution de l'environnement (carnet de contrôle des huiles usagées) par la station de réception.
- 4. L'autorité compétente peut prescrire l'inscription d'autres données dans le registre de prévention de la pollution de l'environnement (carnet de contrôle des huiles usagées), par exemple :
 - Données relatives au déchargement (attestation de déchargement) ;
 - Dépôt d'eau de lavage provenant de la cale ;
 - Dépôt d'eaux usées domestiques ;
 - Dépôt de slops, de boues de curage et d'autres déchets spéciaux.
- 5. Un bateau ayant à son bord d'autres documents relatifs au dépôt de déchets survenant lors de l'exploitation du bateau conformément à des règlements applicables à l'extérieur des voies d'eau couvertes par le DFND doit pouvoir prouver à l'aide de ces autres documents le dépôt des déchets à l'extérieur des voies d'eau susmentionnées. Cette preuve peut également être fournie par le registre des hydrocarbures tel que prévu par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73).

Article 10.06 – Peinture et nettoyage extérieur des bateaux

- 1. Il est interdit d'enduire d'huile ou de nettoyer le bordé extérieur des bateaux au moyen de produits dont le déversement dans l'eau est interdit.
- 2. Il est également interdit d'utiliser des systèmes antisalissures contenant les substances suivantes ou des préparations à base de ces substances :
 - a) Des composés de mercure ;
 - b) Des composés d'arsenic;
 - c) Des composés organostanniques agissant en tant que biocides ;
 - d) De l'hexachlorocyclohexane.

A titre de mesure transitoire, en attendant que tous les systèmes antisalissures contenant l'une ou l'autre des substances susmentionnées aient été enlevés et remplacés, il pourra être mis sur les coques de bateaux un revêtement qui empêche les substances susmentionnées contenues dans les systèmes antisalissures de pénétrer dans l'eau.

ANNEXES 1 A 10 AUX DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

Annexe 1

LETTRE OU GROUPE DE LETTRES DISTINCTIFS DU PAYS DU PORT D'ATTACHE OU DU LIEU D'IMMATRICULATION DES BATEAUX

Allemagne	D
Autriche	A
Biélorussie	BY
Belgique	В
Bosnie et Herzégovine	BIH
Bulgarie	BG
Croatie	HR
Fédération de Russie	RUS
Finlande	FI
France	F
Hongrie	HU
Italie	I
Lituanie	LT
Luxembourg	L
_	
Malte	MLT
Malte Norvège	MLT NO
Norvège	NO
Norvège Pays-Bas	NO N
Norvège Pays-Bas Pologne	NO N PL
Norvège Pays-Bas Pologne Portugal	NO N PL P
Norvège Pays-Bas Pologne Portugal République de Moldova	NO N PL P MD
Norvège Pays-Bas Pologne Portugal République de Moldova République tchèque	NO N PL P MD CZ
Norvège Pays-Bas Pologne Portugal République de Moldova République tchèque Roumanie	NO N PL P MD CZ R
Norvège Pays-Bas Pologne Portugal République de Moldova République tchèque Roumanie Serbie	NO N PL P MD CZ R SRB
Norvège Pays-Bas Pologne Portugal République de Moldova République tchèque Roumanie Serbie Slovaquie	NO N PL P MD CZ R SRB SK
Norvège Pays-Bas Pologne Portugal République de Moldova République tchèque Roumanie Serbie Slovaquie Slovénie	NO N PL P MD CZ R SRB SK SLO

ECHELLES DE TIRANT D'EAU DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

- 1. Les échelles de tirant d'eau doivent être graduées au moins en décimètres, du plan de flottaison à vide au plan du plus grand enfoncement, sous forme de bandes bien visibles, peintes alternativement en deux couleurs différentes.
 - La graduation doit être indiquée par des chiffres marqués à côté de l'échelle au moins de 5 en 5 décimètres, ainsi qu'au sommet de celle-ci. Cette graduation doit être repérée par des marques poinçonnées, burinées ou soudées.
- 2. Si le bateau porte des échelles de jauge répondant aux prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus, ces échelles de jauge peuvent tenir lieu d'échelle de tirant d'eau.

SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX

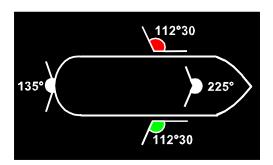
1. Généralités

- 1.1 Les croquis ci-après portent sur la signalisation prévue aux articles du chapitre 3 du présent Règlement; ils ne concernent pas la signalisation prescrite ou permise dans certains cas par les autorités compétentes.
- 1.2 Les croquis n'ont qu'un caractère explicatif; il convient de se référer au texte du présent Règlement qui, seul, est valable.

En ce qui concerne les signalisations supplémentaires pouvant être prescrites, les croquis illustrent :

- la seule signalisation supplémentaire, ou
- dans la mesure où une bonne compréhension l'exige, à la fois la signalisation de base (ou l'une des signalisations de base possible) et la signalisation supplémentaire.

Cette signalisation supplémentaire est seule décrite sous le croquis.



Feux conformément au point 3 de l'article 3.01

1.3 Explication des symboles :

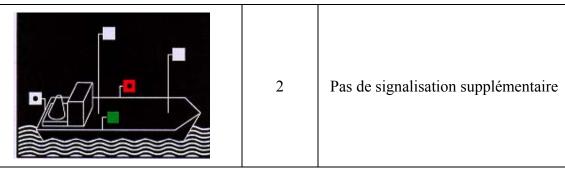
Un feu qui est invisible pour l'observateur est marqué d'un point en son centre	•	a
Feu fixe visible de tous les côtés	Γ	b
Feu fixe visible uniquement sur un arc d'horizon limité	\Box	c

Feu scintillant	\odot	d
Feu porté de temps en temps ou feu facultatif		e
Panneau de pavillon	\Box	f
Flamme		g
Ballon	\bigoplus	h
Cylindre		i
Cône		j
Bicône	\Diamond	k
Réflecteur-radar		1

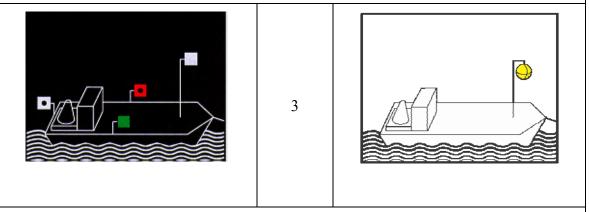
2. Signalisation en cours de route

NUIT	CROQUIS	JOUR
	1	Pas de signalisation supplémentaire

article 3.08, par. 1, Bateaux motorisés isolés : un feu de mât, des feux de côté, un feu de poupe

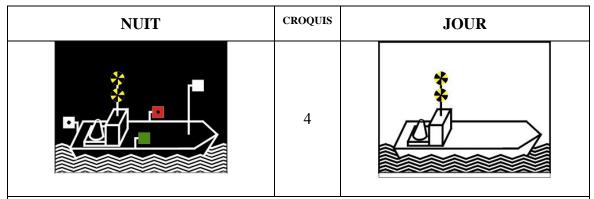


article 3.08, par. 2, Bateaux motorisés isolés de plus de 110 m de longueur : un deuxième feu de mât à l'arrière



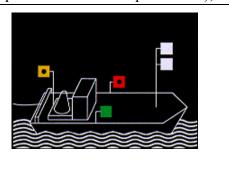
article 3.08, par. 3, Bateau motorisé temporairement précédé d'un bateau motorisé en renfort :

un feu de mât, des feux de côté, un feu de poupe et, le cas échéant, un deuxième feu de mât à l'arrière un ballon jaune situé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés

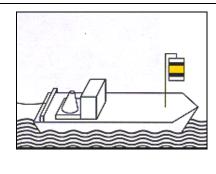


article 3.08, par. 4, Bateau rapide isolé:

outre les feux prescrits au par. 1 de l'article 3.08, les bateaux rapides faisant route doivent porter de nuit et de jour deux feux scintillants jaunes, puissants et rapides (100 à 120 périodes de lumière par minute), visibles de tous les côtés



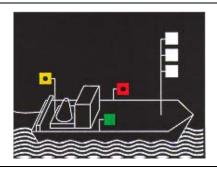
5



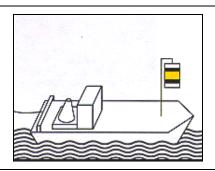
article 3.09, par. 1, Bateau motorisé en tête d'un convoi remorqué :

deux feux de mât superposés, des feux de côté, un feu de poupe jaune au lieu de blanc

un cylindre jaune bordé, en haut et en bas, de deux bandes noires et blanches, les bandes blanches étant aux extrémités du cylindre

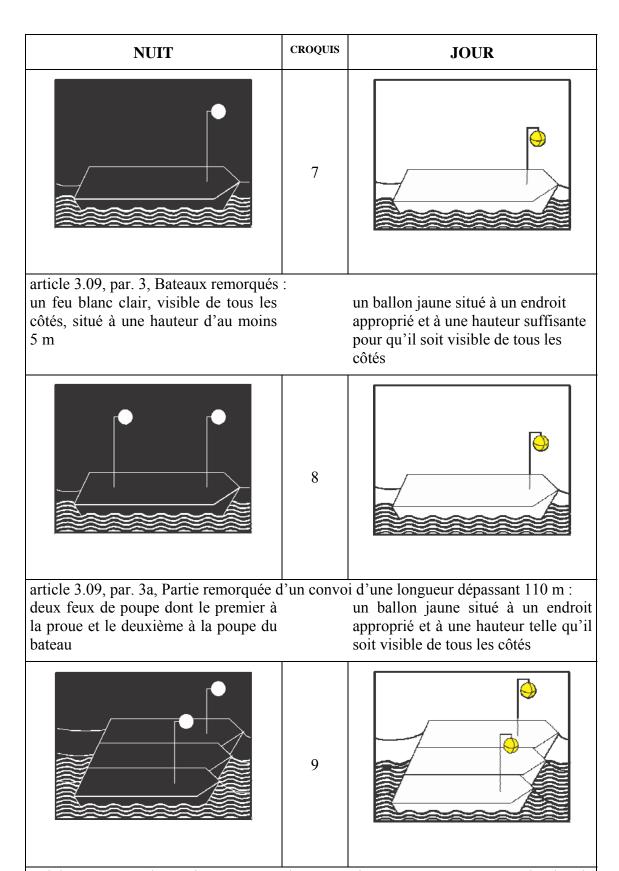


6



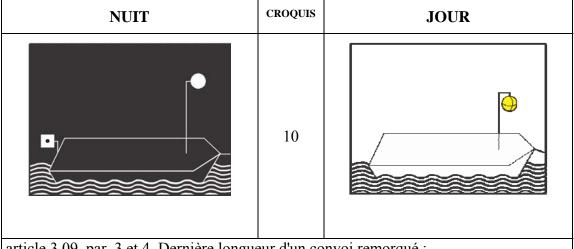
article 3.09, par. 2, Chacun des bateaux motorisés naviguant en tête du convoi remorqué : trois feux de mât superposés, des feux de côté, un feu de poupe jaune au lieu de blanc

un cylindre jaune bordé en haut et en bas de deux bandes noires et blanches, les bandes blanches étant aux extrémités du cylindre



article 3.09, par. 3b, Partie remorquée d'un convoi comprenant une rangée de plus de deux bateaux accouplés :

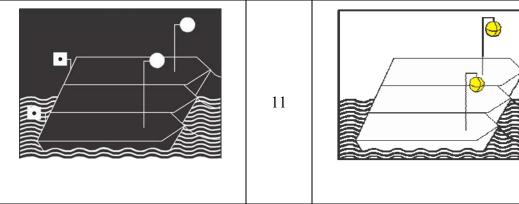
seul les deux bateaux extérieurs doivent porter des feux ou des ballons



article 3.09, par. 3 et 4, Dernière longueur d'un convoi remorqué :

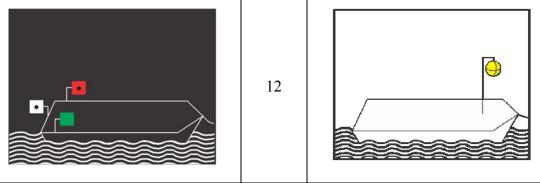
un feu blanc de poupe supplémentaire

un ballon jaune situé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés



article 3.09, par. 3 et 4, Plusieurs bateaux remorqués situés dans la dernière longueur du convoi remorqué :

deux feux blancs de poupe supplémentaires sur les bateaux extérieurs du convoi deux ballons jaunes sur les bateaux extérieurs du convoi



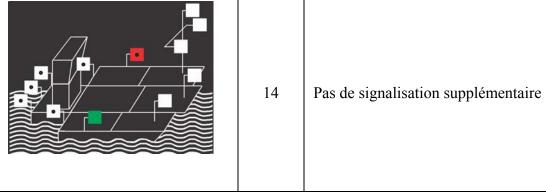
article 3.09, par. 6, Navires remorqués venant directement de la mer ou partant pour la

au lieu du feu blanc, les feux de côté prescrits au par. 1b de l'article 3.08

un ballon jaune

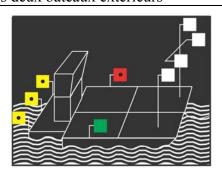
NUIT	CROQUIS	JOUR
	13	Pas de signalisation supplémentaire

article 3.10, par. 1, Convois poussés : trois feux de mât disposés en triangle équilatéral, le cas échéant, des feux de mât supplémentaires, des feux de côté, trois feux de poupe sur le pousseur

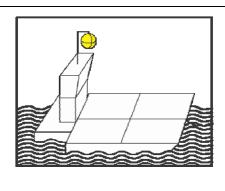


article 3.10, par. 1c, ii, Convois poussés, plus de deux bateaux visibles de l'arrière sur la largeur totale de même que le pousseur : un feu de poupe supplémentaire sur

les deux bateaux extérieurs



15

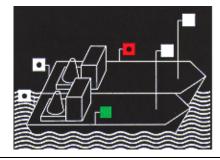


article 3.10, par. 2, Convois poussés précédés par un ou plusieurs bateaux motorisés placés en renfort :

les trois feux de poupe peuvent être jaunes au lieu de blancs peuvent porter un ballon jaune

NUIT	CROQUIS	JOUR
	16	Pas de signalisation supplémentaire

article 3.10, par. 4, Convois poussés avec deux pousseurs : trois feux de poupe sur le pousseur assurant la force de propulsion principale, un feu de poupe sur l'autre



pousseur

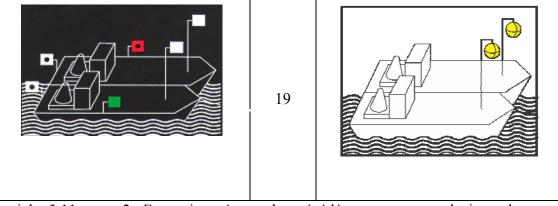
Pas de signalisation supplémentaire

article 3.11, par. 1, Formations à couple avec deux bateaux motorisés : sur chaque bateau, un feu de mât et un feu de poupe ; à l'extérieur de la formation, des feux de côté

NUIT	CROQUIS	JOUR
	18	Pas de signalisation supplémentaire

article 3.11, par. 1, Formations à couple avec un bateau motorisé :

sur chaque bateau, un feu de mât et un feu de poupe, à l'extérieur de convoi, des feux de côté; sur le bateau non-motorisé, le feu de mât peut être remplacé par un feu blanc clair visible de tous les côtés



article 3.11, par. 2, Formations à couple précédées par un ou plusieurs bateaux motorisés en renfort :

sur chaque bateau, un feu de mât et un feu de poupe; à l'extérieur de la formation, des feux de côté chaque bateau peut porter un ballon jaune

NUIT	CROQUIS	JOUR
	20	Pas de signalisation supplémentaire

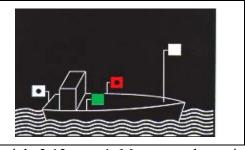
article 3.12, par. 1 et 2, Bateaux à voile : des feux de côté qui peuvent être ordinaires au lieu de clairs, un feu de poupe et, au choix, deux feux ordinaires ou clairs superposés, visibles de tous les côtés, le rouge audessus du vert



article 3.12, par. 3, Bateau naviguant à la voile et utilisant en même temps ses propres moyens mécaniques de propulsion :

feux de côté qui peuvent être ordinaires au lieu de clairs, un feu de poupe et un feu de mât

un cône noir la pointe en bas



22

Pas de signalisation supplémentaire

article 3.13, par. 1, Menues embarcations motorisées isolées : un feu de mât, clair au lieu de

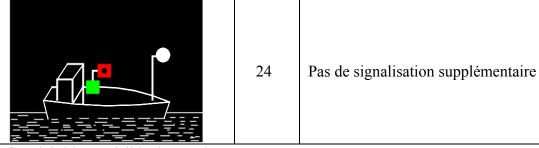
puissant, des feux de côté qui peuvent être ordinaires au lieu de clairs, un feu de poupe

ou:

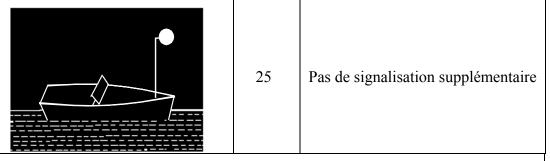
NUIT	CROQUIS	JOUR
	23	Pas de signalisation supplémentaire

un feu de mât, clair au lieu de puissant, des feux de côté qui peuvent être ordinaires au lieu de clairs, l'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne, à la proue ou près de la proue; un feu de poupe

ou:



un feu clair blanc, visible de tous les côtés, des feux de côté placés suivant l'une des manières indiquées ci-dessus

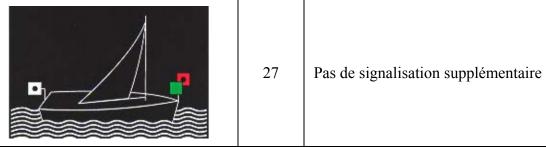


article 3.13, par. 2, Menues embarcations motorisées naviguant isolément d'une longueur inférieure à 7 m :

un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés

NUIT	CROQUIS	JOUR
	26	Pas de signalisation supplémentaire

article 3.13, par. 4, Menues embarcations remorquées ou menées à couple : un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés



article 3.13, par. 5, Menues embarcations à voile : des feux de côté, qui peuvent être ordinaires au lieu de clairs, l'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne, à la proue ou près de la proue ; un feu de poupe

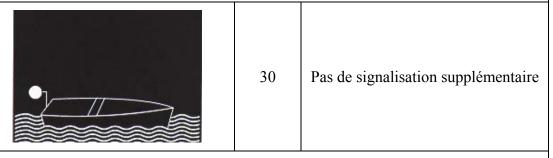
ou:



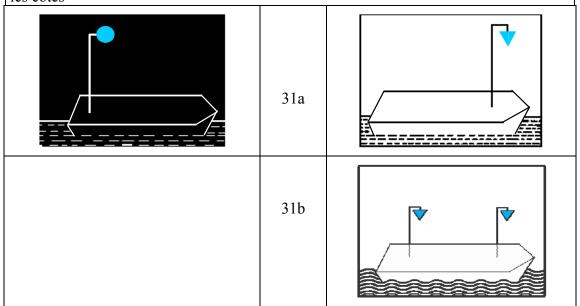
des feux de côté, qui peuvent être ordinaires au lieu de clairs et un feu de poupe réunis dans une seule lanterne au sommet ou en haut du mât

NUIT	CROQUIS	JOUR
	29	Pas de signalisation supplémentaire

article 3.13, par. 5, Menues embarcations à voile de moins de 7 m de long : un feu blanc ordinaire, visible de tous les côtés et, à l'approche d'autres bateaux, un deuxième feu ordinaire blanc



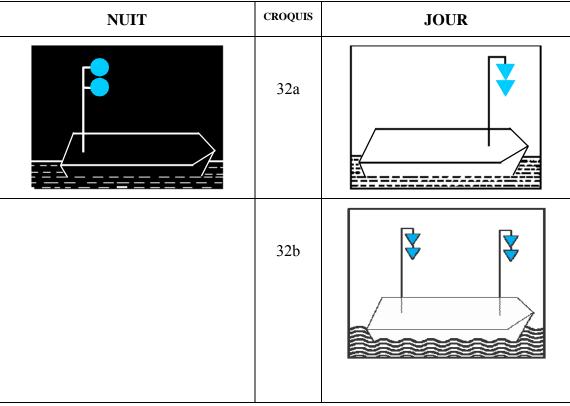
article 3.13, par. 6, Menues embarcations isolées qui ne sont ni motorisées ni à voile : un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés



article 3.14, par. 1, Signalisation supplémentaire des bateaux effectuant des transports de substances inflammables, pour lesquels, conformément aux prescriptions des soussections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

un feu bleu ordinaire visible de tous les côtés

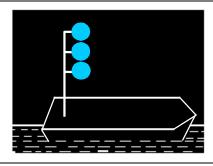
un cône bleu la pointe en bas ou un cône bleu la pointe en bas à la proue et à la poupe du bateau



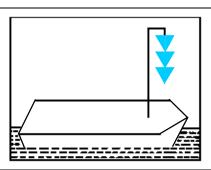
article 3.14, par. 2, Signalisation supplémentaire des bateaux effectuant des transports de substances nuisibles pour la santé, pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

deux feux bleus ordinaires visibles de tous les côtés

deux cônes bleus la pointe en bas ou deux cônes bleus la pointe en bas à la proue et à la poupe du bateau



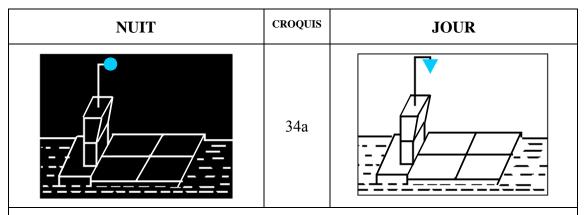
33



article 3.14, par. 3, Signalisation supplémentaire des bateaux effectuant des transports de substances explosibles, pour lesquels, conformément aux prescriptions de la soussection 7.1.5.0 et du tableau A, colonne 12 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après:

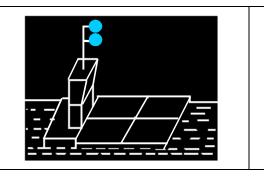
trois feux bleus ordinaires visibles de tous les côtés

trois cônes bleus la pointe en bas

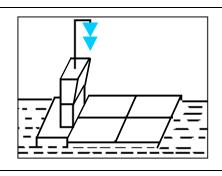


article 3.14, par. 4, Signalisation supplémentaire des convois poussés effectuant des transports de substances inflammables, pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

un feu bleu ordinaire visible de tous les côtés sur le pousseur un cône bleu la pointe en bas sur le pousseur

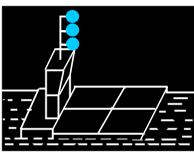


34b

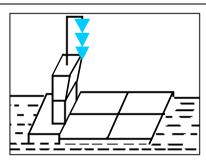


article 3.14, par. 4, Signalisation supplémentaire des convois poussés effectuant des transports de substances nuisibles pour la santé, pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

deux feux bleus ordinaires visibles de tous les côtés sur le pousseur deux cônes bleus la pointe en bas sur le pousseur

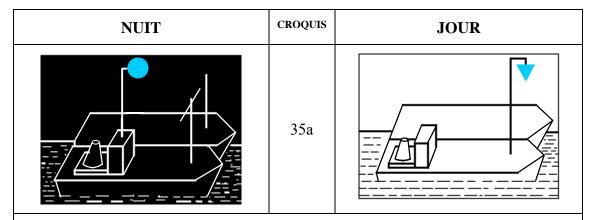


34c



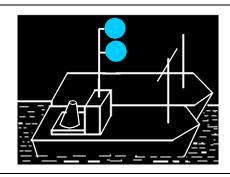
article 3.14, par. 4, Signalisation supplémentaire des convois poussés effectuant des transports de substances explosibles, pour lesquels, conformément aux prescriptions de la sous-section 7.1.5.0 et du tableau A, colonne 12 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

trois feux ordinaires bleus visibles de tous les côtés sur le pousseur trois cônes bleus la pointe en bas sur le pousseur

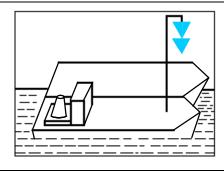


article 3.14, par. 4, Signalisation supplémentaire des formations à couple effectuant des transports de substances inflammables, pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

un feu ordinaire bleu visible de tous les côtés sur le bateau propulsant la formation un cône bleu la pointe en bas sur le bateau propulsant la formation

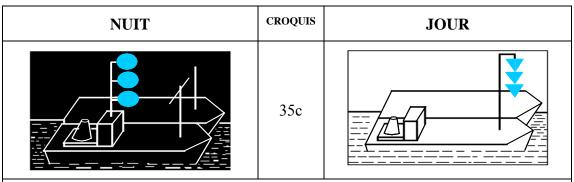


35b



article 3.14, par. 4, Signalisation supplémentaire des formations à couple effectuant des transports de substances nuisibles pour la santé, pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

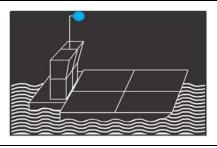
deux feux ordinaires bleus visibles de tous les côtés sur le bateau propulsant la formation deux cônes bleus la pointe en bas sur le bateau propulsant la formation



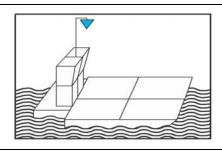
article 3.14, par. 4, Signalisation supplémentaire des formations à couple effectuant des transports de substances explosibles, pour lesquels, conformément aux prescriptions de la sous-section 7.1.5.0 et du tableau A, colonne 12 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

trois feux ordinaires bleus visibles de tous les côtés sur le bateau propulsant la formation

trois cônes bleus la pointe en bas sur le bateau propulsant la formation



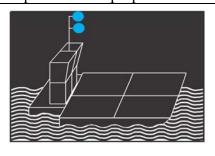
36a



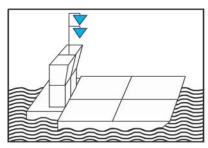
article 3.14, par. 5, Signalisation supplémentaire des convois poussés propulsés par deux pousseurs et effectuant des transports de substances inflammables pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

un feu ordinaire bleu visible de tous les côtés sur le pousseur assurant la principale force de propulsion

un cône bleu la pointe en bas sur le pousseur assurant la principale force de propulsion



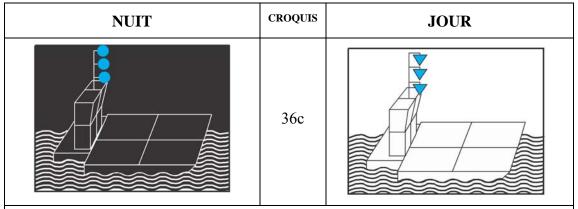
36b



article 3.14, par. 5, Signalisation supplémentaire des convois poussés propulsés par deux pousseurs et effectuant des transports de substances nuisibles pour la santé pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

deux feux ordinaires bleus visibles de tous les côtés sur le pousseur assurant la principale force de propulsion

deux cônes bleus la pointe en bas sur le pousseur assurant la principale force de propulsion



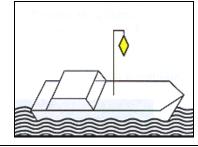
article 3.14, par. 5, Signalisation supplémentaire des convois poussés propulsés par deux pousseurs et effectuant des transports de substances explosibles pour lesquels, conformément aux prescriptions de la sous-section 7.1.5.0 et du tableau A, colonne 12 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

trois feux ordinaires bleus visibles de tous les côtés sur le pousseur assurant la principale force de propulsion

trois cônes bleus la pointe en bas sur le pousseur assurant la principale force de propulsion

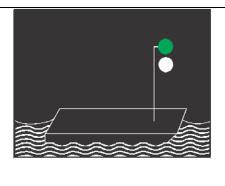
Pas de signalisation supplémentaire

37

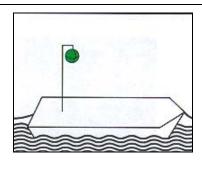


article 3.15, Bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m :

un bicône jaune



38

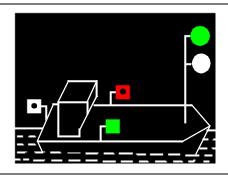


article 3.16, par. 1, Bacs ne naviguant pas librement : un feu clair vert au-dessus d'un feu un clair blanc, les deux visibles de tous les côtés

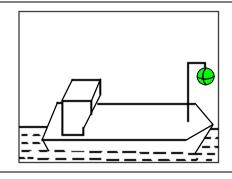
un ballon vert

NUIT	CROQUIS	JOUR
	39	Pas de signalisation supplémentaire

article 3.16, par. 2, Canot ou flotteur de tête d'un bac à câble longitudinal : un feu clair blanc visible de tous les côtés



40



article 3.16, par. 3, Bacs naviguant librement : un feu clair vert au-dessus d'un feu clair blanc, visibles de tous les côtés, des feux de côté et un feu de poupe

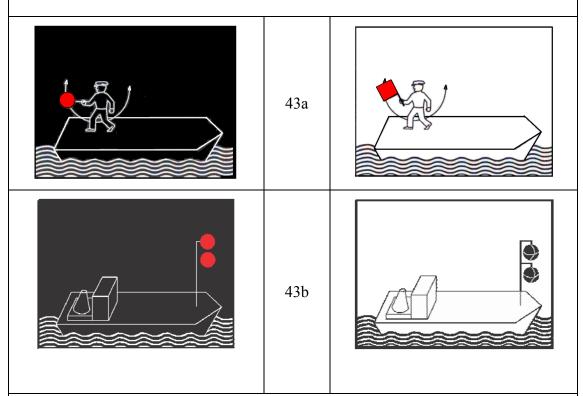
un ballon vert

Sans objet 41 Sans objet

NUIT	CROQUIS	JOUR
Pas de signalisation supplémentaire	42	
article 3.17 Signalisation supplément	staire dec	hateaux jouissant d'une priorité de

article 3.17, Signalisation supplémentaire des bateaux jouissant d'une priorité de passage :

une flamme rouge



article 3.18, par. 1, Signalisation supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer :

un feu rouge balancé ; dans le cas de menues embarcations, le feu peut être blanc un pavillon rouge balancé

ou:

deux ballons noirs

ou:

deux feux rouges

NUIT	CROQUIS	JOUR
	44	Pas de signalisation supplémentaire

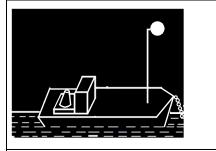
article 3.19, Signalisation de matériels flottants et d'installations flottantes faisant route :

un nombre suffisant de feux clairs blancs, visibles de tous les côtés

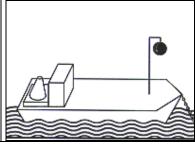
3. Signalisation en stationnement

NUIT	CROQUIS	JOUR
	45	Pas de signalisation supplémentaire

article 3.20, par. 1, Bateaux amarrés à la rive : un feu blanc ordinaire visible de tous les côtés, montré du côté du chenal



46



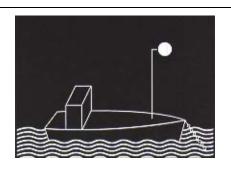
article 3.20, par. 1, Bateaux stationnant au large, isolés ou accouplés à d'autres bateaux :

un feu ordinaire blanc ou deux feux ordinaires blancs visibles de tous les côtés à la proue et à la poupe du bateau un ballon noir à la proue

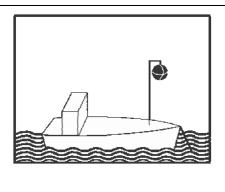
NUIT CROQUIS JOUR 47

article 3.20, par. 2, Convois poussés stationnant au large : sur chaque bateau du convoi, à un un ballo endroit approprié, un feu blanc tête du cordinaire visible de tous les côtés. Les extérieu feux de signalisation des barges ne et, le cardoivent excéder le nombre de 4 à condition que les contours du convoi soient clairement marqués

un ballon noir sur le bateau situé à la tête du convoi ou sur les bateaux extérieurs situés à la tête du convoi et, le cas échéant, sur le pousseur

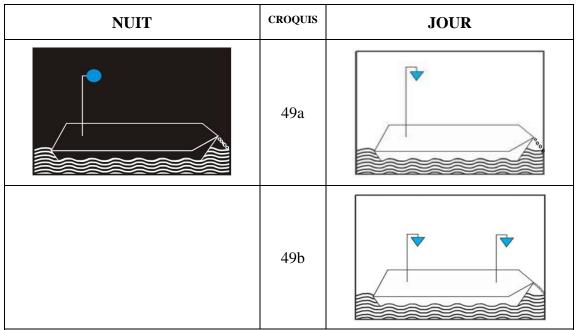


48



article 3.20, par. 3, Menues embarcations stationnant au large : un feu ordinaire blanc visible de tous un ballon noi les côtés

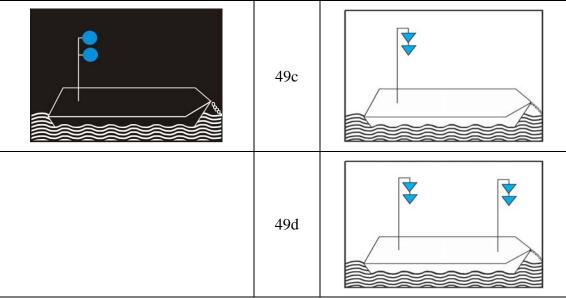
un ballon noir à la proue du bateau



article 3.21, Signalisation supplémentaire des bateaux en stationnement effectuant des transports de substances inflammables pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

un feu ordinaire bleu visible de tous les côtés

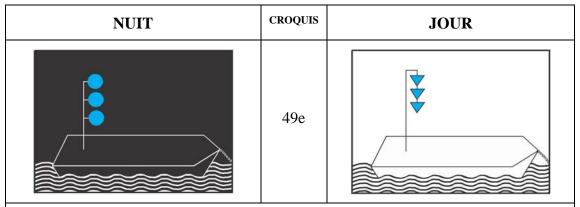
un cône bleu la pointe en bas ou un cône bleu la pointe en bas à la proue et à la poupe



article 3.21, Signalisation supplémentaire des bateaux en stationnement effectuant des transports de substances nuisibles pour la santé pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

deux feux bleus ordinaires, visibles de tous les côtés

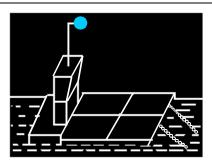
deux cônes bleus la pointe en bas ou deux cônes bleus la pointe en bas à la proue et à la poupe



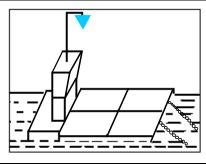
article 3.21, Signalisation supplémentaire des bateaux en stationnement effectuant des transports de substances explosibles pour lesquels, conformément aux prescriptions de la sous-section 7.1.5.0 et du tableau A, colonne 12 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

trois feux bleus ordinaires, visibles de tous les côtés

trois cônes bleus la pointe en bas



50a



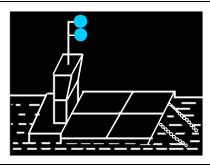
article 3.21, Signalisation supplémentaire des convois poussés en stationnement, effectuant des transports de substances inflammables pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

un feu ordinaire bleu visible de tous

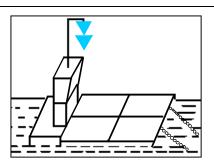
un cône bleu la pointe en bas sur le

les côtés sur le pousseur

pousseur

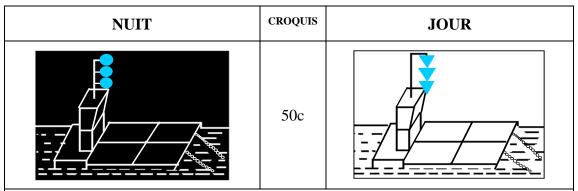


50b



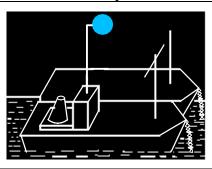
article 3.21, Signalisation supplémentaire des convois poussés en stationnement, effectuant des transports de substances nuisibles pour la santé pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

deux feux ordinaires bleus visibles de tous les côtés sur le pousseur deux cônes bleus la pointe en bas sur le pousseur

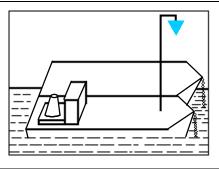


article 3.21, Signalisation supplémentaire des convois poussés en stationnement, effectuant des transports de substances explosibles pour lesquels, conformément aux prescriptions de la sous-section 7.1.5.0 et du tableau A, colonne 12 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

trois feux bleus ordinaires, visibles de tous les côtés sur le pousseur trois cônes bleus, la pointe en bas, sur le pousseur

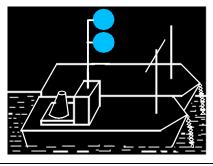


51a

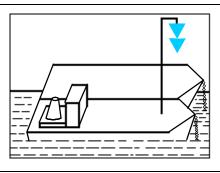


article 3.21, Signalisation supplémentaire des formations à couple en stationnement, effectuant des transports de substances inflammables, pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

un feu ordinaire bleu visible de tous les côtés sur le bateau propulsant la formation un cône bleu la pointe en bas sur le bateau propulsant la formation

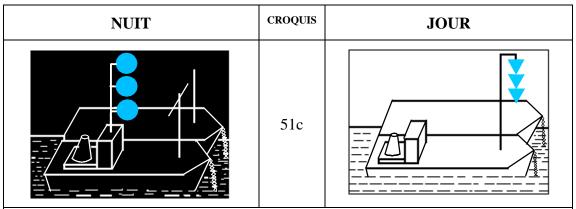


51b



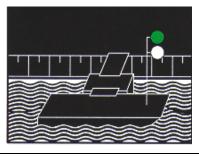
article 3.21, Signalisation supplémentaire des formations à couple en stationnement, effectuant des transports de substances nuisibles pour la santé, pour lesquels, conformément aux prescriptions des sous-sections 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 et des tableaux A, colonne 12 ou C, colonne 19 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

deux feux ordinaires bleus visibles de tous les côtés sur le bateau propulsant la formation deux cônes bleus la pointe en bas sur le bateau propulsant la formation



article 3.21, Signalisation supplémentaire des formations à couple en stationnement, effectuant des transports de substances explosibles, pour lesquels, conformément aux prescriptions de la sous-section 7.1.5.0 et du tableau A, colonne 12 du chapitre 3.2 de l'ADN, est prescrite la signalisation ci-après :

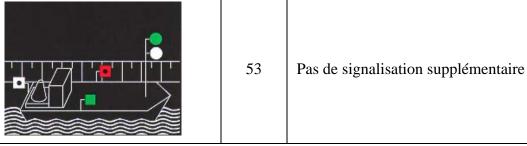
trois feux bleus ordinaires visibles de tous les côtés sur le bateau propulsant la formation trois cônes bleus la pointe en bas sur le bateau propulsant la formation



52

Pas de signalisation supplémentaire

article 3.22, par. 1, Bacs ne naviguant pas librement stationnant à leur débarcadère : un feu clair vert au-dessus d'un feu clair blanc, les deux visibles de tous les côtés

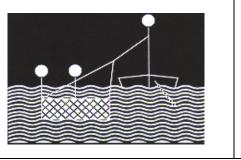


article 3.22, par. 2, Bacs naviguant librement en service stationnant à leur débarcadère :

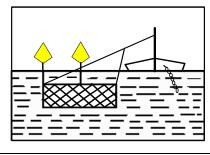
un feu clair vert au-dessus d'un feu clair blanc, les deux feux visibles de tous les côtés ; pour un stationnement de courte durée, un feu de poupe et deux feux de côté

NUIT	CROQUIS	JOUR	
	54	Pas de signalisation supplémentaire	

article 3.23, Matériels flottants et installations flottantes en stationnement : un nombre suffisant de feux ordinaires blancs visibles de tous les côtés

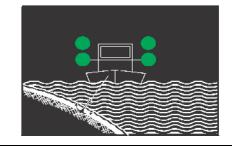


55

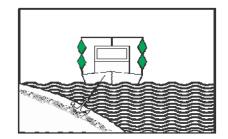


article 3.24, Bateaux de pêche en stationnement avec filets ou perches présentant un danger pour la navigation :

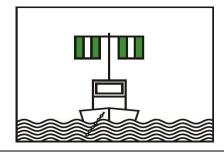
un nombre suffisant de feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés flotteurs jaunes ou pavillons jaunes dans un nombre suffisant



56a



56b



article 3.25, par. 1a et 2a, Engins flottants au travail et bateaux en stationnement effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage ; passage libre des deux côtés :

deux feux verts ordinaires ou deux feux verts clairs superposés à une distance d'un mètre des deux côtés, deux bicônes verts superposés à une distance d'un mètre, soit des deux côtés le panneau E.1 « Autorisation de passer » (Annexe 7)

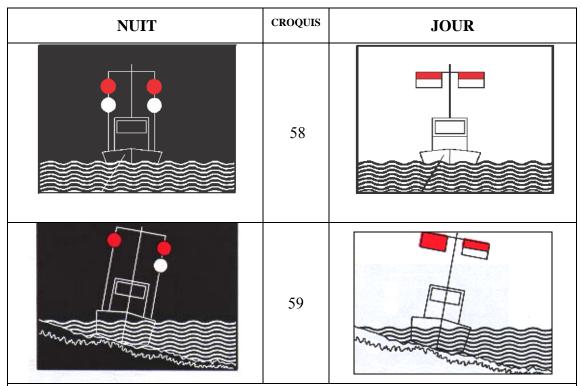
NUIT	CROQUIS	JOUR		
	57a			
	57b			

article 3.25, par. 1a et 1b et par. 2a et 2b, Engins flottants au travail et bateaux en stationnement effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage ; passage libre d'un côté :

du côté où le passage est libre, deux feux ordinaires verts ou deux feux clairs verts superposés, et, du côté où le passage n'est pas libre, un feu ordinaire rouge ou un feu clair rouge visibles de tous les côtés du côté où le passage est libre, deux bicônes verts superposés et, du côté où le passage n'est pas libre, un ballon rouge

ou:

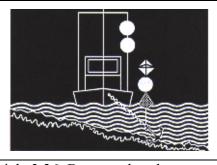
du côté où le passage est libre, le panneau E.1 « Autorisation de passer » (Annexe 7) et, du côté où le passage n'est pas libre, le panneau A.1 « Interdiction de passer » (Annexe 7)



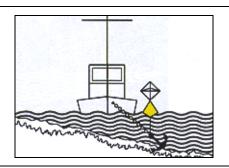
article 3.25, par. 1c et 1d et par. 4, Engins flottants au travail, bateaux en stationnement effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage et exigeant une protection contre les remous ; bateaux échoués ou coulés :

du côté où le passage est libre, un feu ordinaire rouge ou un feu clair rouge au-dessus d'un feu ordinaire blanc ou d'un feu clair blanc, et le cas échéant, du côté où le passage n'est pas libre, un feu ordinaire rouge ou un feu clair rouge; tous les feux doivent être visibles de tous les côtés

du côté où le passage est libre, un pavillon ou un panneau dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche et le cas échéant, du côté où le passage n'est pas libre, un pavillon ou un panneau rouge

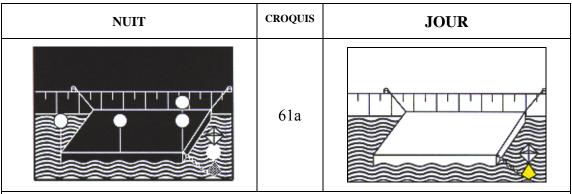


60



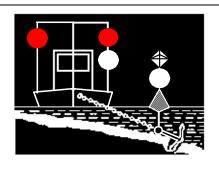
article 3.26, Bateaux dont les ancres peuvent présenter un danger pour la navigation : deux feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, un flotteur à réflecteur radar portant un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés

un flotteur jaune à réflecteur radar

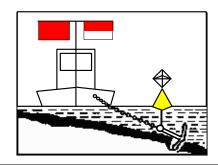


article 3.26, Matériels flottants et installations flottantes dont les ancres peuvent présenter un danger pour la navigation : deux feux ordinaires blancs, visibles de tous les côtés, un flotteur à réflecteur radar portant un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés

un flotteur jaune à réflecteur radar



61b



article 3.26, par. 3, Exemple de signalisation sur un engin flottant dont les câbles, les chaînes d'ancre ou les ancres peuvent présenter un danger pour la navigation

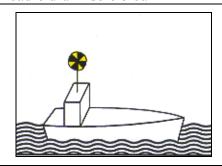
4. Signalisations particulières

NUIT	CROQUIS	JOUR	
	62		

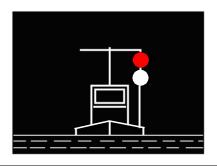
article 3.27, Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle et des bateaux des services d'incendie et des bateaux de sauvetage : un feu ordinaire bleu scintillant visible de tous les côtés si l'exercice de leurs fonctions l'exige, et

une flamme blanche au centre de laquelle figure un losange blanc encadré d'un liseré bleu

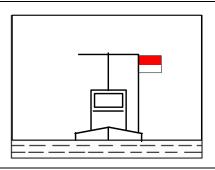




article 3.28, Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant des travaux dans la voie navigable : un feu clair ou ordinaire jaune, scintillant, visible de tous les côtés

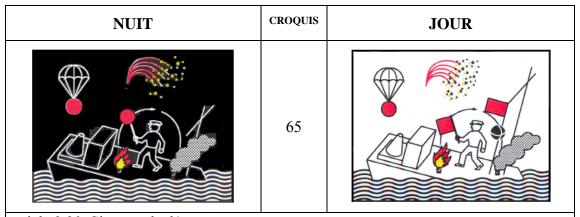


64



article 3.29, Signalisation supplémentaire en vue de la protection contre les remous :

un feu ordinaire ou clair rouge audessus d'un feu ordinaire ou clair blanc, visibles de tous les côtés un pavillon ou un panneau rouge et blanc ou deux pavillons ou deux panneaux superposés, le rouge audessus du blanc



article 3.30, Signaux de détresse :

Un pavillon ou tout autre objet approprié agité circulairement, ou

Un feu agité circulairement, ou

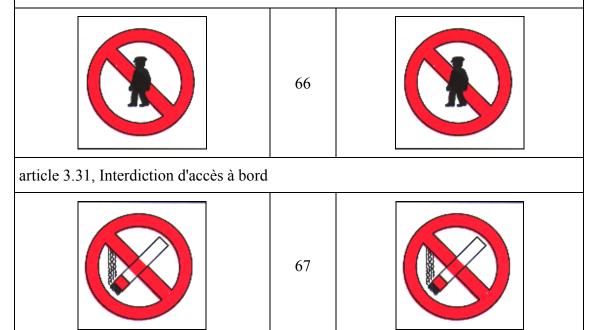
Un pavillon ayant, en dessus ou en dessous, un ballon ou un objet analogue, ou Des fusées ou pétards projetant des étoiles rouges, ou

Un signal lumineux composé du groupe ●●● — — — ●●● (SOS) code morse, ou

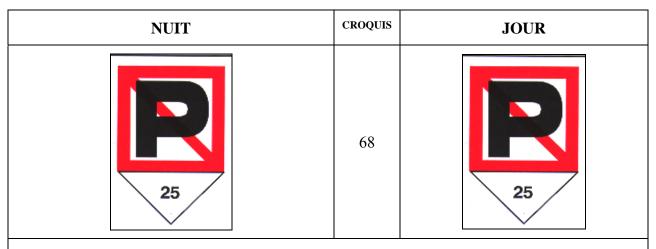
Des flammes telles qu'on peut en produire en brûlant du goudron, de l'huile, etc., ou

Des fusées à parachute ou feux à main produisant une lumière rouge, ou

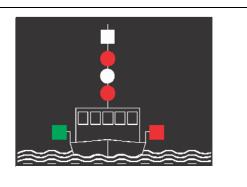
Des mouvements lents et répétés de haut en bas des bras étendus de chaque côté



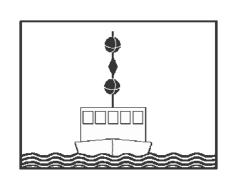
article 3.32, Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou une flamme non protégées



article 3.33, Interdiction du stationnement latéral



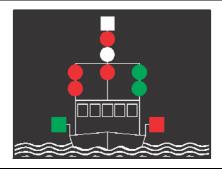
69



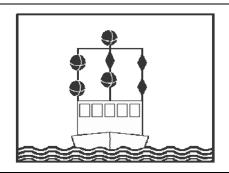
article 3.34, par. 1, Signalisation supplémentaire des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte :

trois feux clairs ou ordinaires, le feu supérieur et celui inférieur étant rouge et celui du milieu blanc, superposés à 1 m de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés

un ballon noir, un bicône noir et un ballon noir, le bicône noir étant situé au milieu, superposés à 1 m de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés



70



article 3.34, par. 2, Signalisation supplémentaire des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte ; passage libre d'un côté :

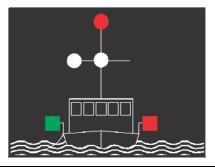
deux feux rouges clairs ou ordinaires, superposés à 1 m de distance au moins, placés du (des) côté(s) où se trouve l'obstacle, de manière qu'ils soient visibles de tous les côtés, et deux ballons noirs, superposés à 1 m de distance au moins, du (des) côté(s) où se trouve l'obstacle;

NUIT deux feux verts clairs ou ordinaires, superposés à 1 m de distance au moins, placés du (des) côté(s) où le passage est libre, de manière qu'ils soient visibles de tous les côtés 71 Table 1 Table 2 Table 3 Table 3 Table 3 Table 4 Table 4 Table 4 Table 4 Table 5 Table 5 Table 6 Table 6 Table 7 Tab

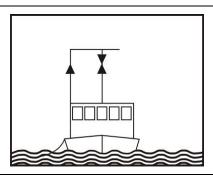
article 3.35, par. 1, Signalisation supplémentaire des bateaux en train de tirer dans l'eau un chalut ou autre engin de pêche (chalutier) :

deux feux clairs ou ordinaires, le feu supérieur étant vert et le feu inférieur blanc, superposés à 1 m de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés et disposés en avant du feu prescrit au paragraphe 1 a) de l'article 3.08, le feu supérieur étant plus bas que celui-ci et le feu inférieur à une hauteur supérieure à celle des feux prescrits au paragraphe 1 b) de l'article 3.08 au moins égale à deux fois la distance verticale visée ci-dessus

deux cônes noirs superposés opposés par la pointe, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés



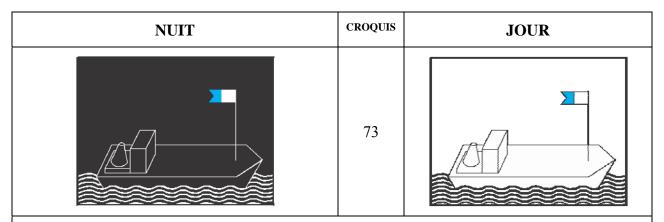
72



article 3.35, par. 2, Bateaux de pêche autres que les chalutiers dont l'engin de pêche est déployé sur une distance horizontale supérieure à 150 m à partir du bateau :

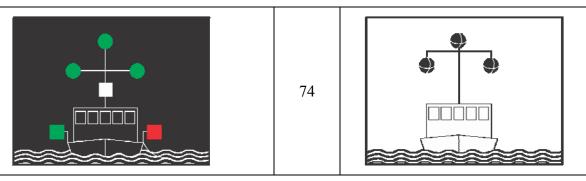
un feu rouge clair ou ordinaire, visible de tous les côtés, ou un feu blanc clair ou ordinaire, situé à une distance horizontale de 2 m au moins et de 6 m au plus des deux feux rouge et blanc prescrits ci-dessus, et placés à une hauteur qui ne soit ni supérieure à celle dudit feu blanc, ni inférieure à celle des feux prescrits au paragraphe 1 b) de l'article 3.08

un cône noir, la pointe en haut



article 3.36, Signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour exécuter des travaux de plongée subaquatique :

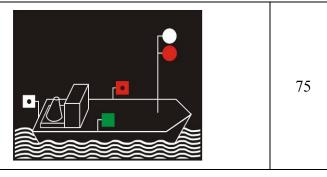
une reproduction rigide, d'au moins 1 m de hauteur, du pavillon « A » du Code international de signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible, de nuit comme de jour, de tous les côtés

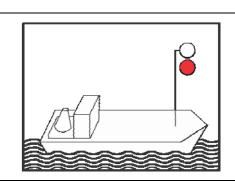


article 3.37, Signalisation supplémentaire des bateaux en train de faire du dragage de mines :

trois feux clairs ou ordinaires verts, visibles de tous les côtés, disposés selon un triangle à base horizontale dans un plan perpendiculaire à l'axe du bateau, le feu supérieur se trouvant à la tête du mât de misaine ou à proximité de celle-ci et les autres feux, à chaque extrémité de la vergue de misaine

trois ballons noirs superposés disposés comme prescrit pour les feux





article 3.38, Signalisation supplémentaire des bateaux en service de pilotage :

au lieu du feu prescrit au paragraphe 1 a) de l'article 3.08, deux feux clairs ou ordinaires superposés, visibles de tous les côtés, le feu supérieur étant blanc et le feu inférieur rouge, et placés à la tête ou à proximité de la tête du mât

Annexe 4

LES FEUX ET LA COULEUR DES FEUX DE SIGNALISATION SUR LES BATEAUX

Les feux et la couleur des feux de signalisation sur les bateaux doivent être conformes aux dispositions des Recommandations en vigueur de la Commission du Danube relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ou de la Résolution en vigueur de la CEE-ONU relative aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ou de la Directive en vigueur de l'Union européenne relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

INTENSITE ET PORTEE DES FEUX DE SIGNALISATION DES BATEAUX

L'intensité et la portée des feux de signalisation des bateaux doivent être conformes aux dispositions des Recommandations en vigueur de la Commission du Danube relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ou de la Résolution en vigueur de la CEE-ONU relative aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ou de la Directive en vigueur de l'Union européenne relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

SIGNAUX SONORES

I. TONALITE DES SIGNAUX SONORES

Les installations mécaniques pour l'émission des signaux sonores utilisées à bord des bateaux en navigation intérieure doivent assurer l'émission des signaux sonores présentant les caractéristiques suivantes :

1. <u>Fréquence</u>:

- a) La fréquence fondamentale des signaux sonores des bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations dont il est parlé sous b), doit être 200 Hz avec une tolérance de $\pm 20\%$;
- b) Pour les bateaux non motorisés et pour les menues embarcations la fréquence fondamentale du son doit être supérieure à 350 Hz;
- c) Pour les signaux sonores tritonaux émis par les bateaux naviguant au radar dans des conditions de visibilité réduite, les fréquences fondamentales des sons doivent être comprises entre 165 et 297 Hz avec un intervalle d'au moins deux tons entiers entre le son le plus haut et le son le plus bas.

2. Niveau de pression acoustique :

Les niveaux de pression acoustique indiqués ci-après sont mesurés ou rapportés à 1 m en avant du centre de l'ouverture du pavillon, la mesure étant effectuée autant que possible en champ libre :

- a) Pour les bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations dont il est parlé sous b), le niveau de pression acoustique pondéré doit être compris entre 120 et 140 dB (A);
- b) Pour les bateaux non motorisés et pour les menues embarcations qui ne sont pas aménagées ou employées pour remorquer des bateaux autres que des menues embarcations, le niveau de pression acoustique pondéré doit être compris entre 100 et 125 dB (A);
- c) Pour les signaux sonores tritonaux émis par les bateaux naviguant au radar dans des conditions de visibilité réduite, le niveau de pression acoustique pondéré de chaque ton doit être compris entre 120 et 140 dB (A).

Annexe 6 Signaux sonores

II. CONTROLE DU NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE

Le contrôle du niveau de pression acoustique est effectué par les autorités compétentes à l'aide du sonomètre normalisé par la Commission électronique internationale (réf. CEI. 179) ou à l'aide d'un sonomètre d'usage courant, conforme à la norme de la CEI (réf. CEI. 123).

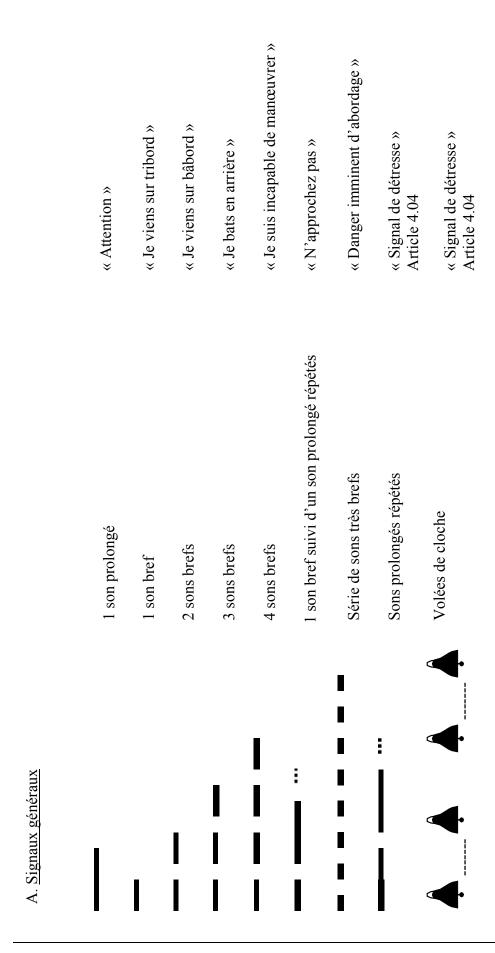
III. SIGNAUX SONORES A UTILISER PAR LES BATEAUX

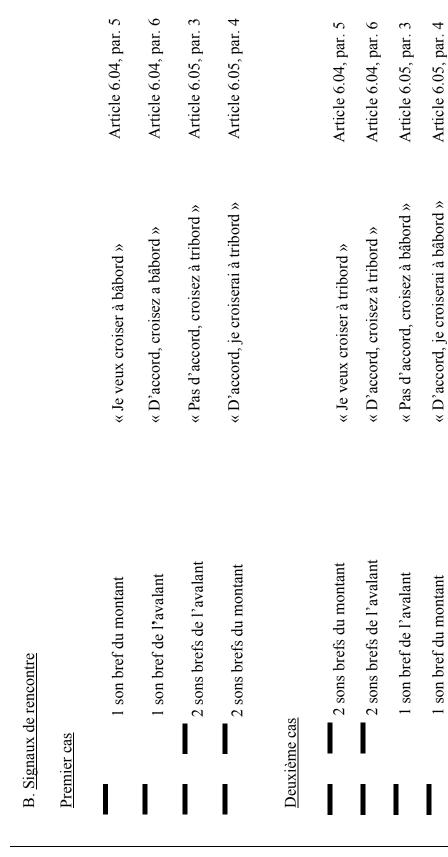
Les signaux sonores autres que les coups de cloche et le signal tritonal doivent être constitués par l'émission d'un son ou de plusieurs sons consécutifs ayant les caractéristiques suivantes :

- son bref : son d'une durée d'environ une seconde ;
- son prolongé : son d'une durée d'environ quatre secondes.

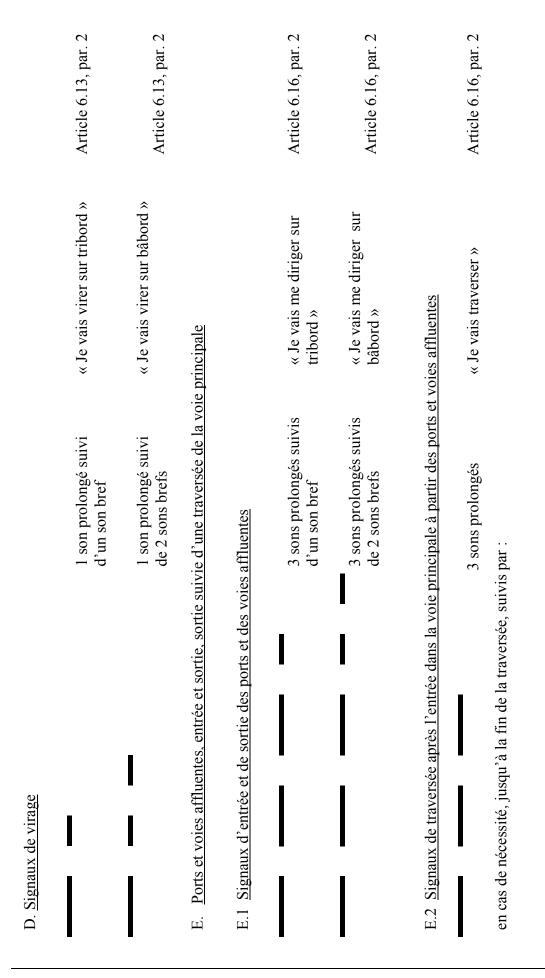
Entre deux sons consécutifs, l'intervalle doit être d'environ une seconde, sauf pour le signal « une série de sons très brefs », qui doit comporter au moins six sons d'une durée d'un quart de seconde environ chacun, entrecoupés de silences de même durée.

Annexe 6 Signaux sonores

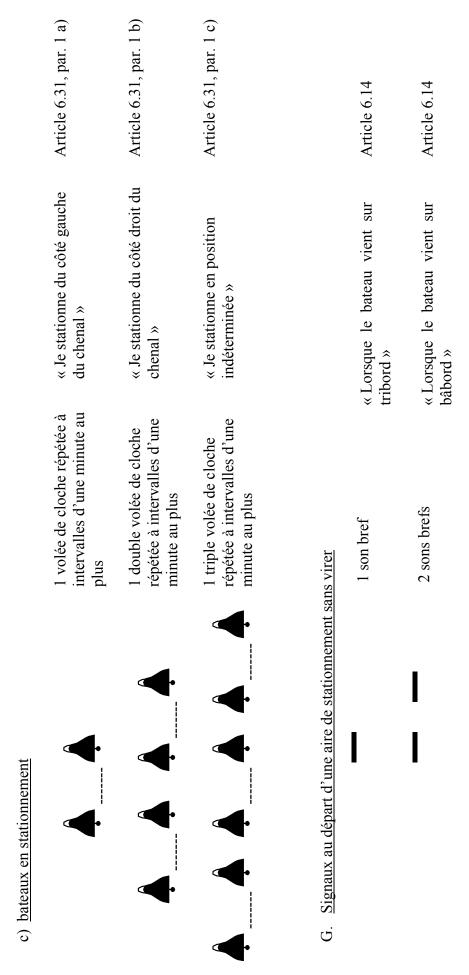




	Article 6.10, par. 2	Article 6.10, par. 3	Article 6.10, par. 4	Article 6.10, par. 4	Article 6.10, par. 2	Article 6.10, par. 3	Article 6.10, par. 4	Article 6.10, par. 4	Article 6.10, par. 5
	« Je veux dépasser à votre bâbord »	« D'accord, dépassez à mon bâbord »	« Pas d'accord dépassez à mon tribord »	« D'accord, je passerai à votre tribord »	« Je veux dépasser à votre tribord »	« D'accord, dépassez à mon tribord »	« Pas d'accord, dépassez à mon bâbord »	« D'accord, je passerai à votre bâbord »	« On ne peut me dépasser »
	2 sons prolongés suivis de 2 sons brefs du rattrapant	l son bref du rattrapé	2 sons brefs du rattrapé	1 son bref du rattrapant	2 sons prolongés suivis d'un son bref du rattrapant	2 sons brefs du rattrapé	1 son bref du rattrapé	2 sons brefs du rattrapant	5 sons brefs du rattrapé
C. <u>Signaux de dépassement</u> <u>Premier cas</u>		1	I	<u>Deuxième cas</u>		I I	I	<u>Impossibilité de dépassement</u>	



I 		1 son prolongé suivi d'un son bref	i « Je veux croiser à tribord »	Article 6.16, par. 2
 		1 son prolongé suivi de 2 sons brefs	i « Je veux croiser à bâbord »	Article 6.16, par. 2
F. Signaux par visibilité réduite				
a) bateaux naviguant au radar				
	i)	bateaux avalants à l'exception des menues embarcations	signal tritonal répété aussi souvent que nécessaire	Article 6.32, par. 4 a)
	ii)	bateaux montants isolés	1 son prolongé	Article 6.32, par. 4 c)
b) bateaux ne naviguant pas au radar	1 1			
	<u>(1</u>	bateaux et convois isolés	l son prolongé répété à intervalles d'une minute au plus	Article 6.33, par. b)



SIGNAUX REGLEMENTANT LA NAVIGATION

- 1) Les signaux principaux figurant à la section 1 ci-dessous peuvent être complétés ou explicités par des signaux auxiliaires figurant à la section II.
- 2) Les panneaux peuvent comporter un mince filet blanc suivant leur contour extérieur.
- 3) Les dimensions et la couleur des panneaux doivent être conformes aux recommandations en vigueur de la Commission du Danube.

Section I - SIGNAUX PRINCIPAUX

A - Signaux d'interdiction

A.1 - Interdiction de passer (signal général) (voir articles 6.08, 6.16, 6.22, 6.22 bis, 6.25, 6.26, 6.27 et 6.28 bis)

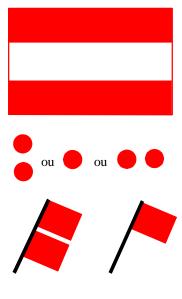
panneaux

ou feux rouges

ou pavillons rouges

Deux panneaux, deux feux ou deux pavillons superposés indiquent une interdiction prolongée

A.2 - Interdiction de tout dépassement (voir article 6.11)

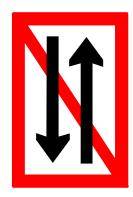




A.3 - Interdiction de dépasser entre convois seulement (voir article 6.11)



A.4 - Interdiction de croiser et de dépasser (voir article 6.08)



A.4.1 - Interdiction de la rencontre et du dépassement concernant uniquement les convois (voir article 6.08)



A.5 - Interdiction de stationner (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive) (voir article 7.02)



A.5.1 - Interdiction de stationner sur la largeur indiquée en mètres (comptée à partir de ce signal) (voir article 7.02)



A.6 - Interdiction d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes (voir articles 6.18 et 7.03)



A.7 - Interdiction de s'amarrer à la rive (voir article 7.04)



A.8 - Interdiction de virer (voir article 6.13)

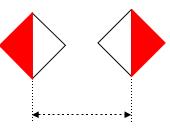


A.9 - Interdiction de créer des remous (voir article 6.20)

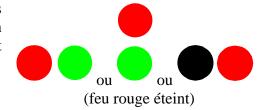




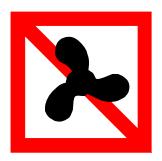
A.10 - Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué (dans une ouverture de pont ou de barrage) (voir article 6.24)



A.11 - Interdiction de passer, mais préparez-vous à vous mettre en marche (voir articles 6.26 et 6.28 bis)



A.12 - Navigation interdite aux bateaux motorisés



A.13 - Navigation interdite à toutes les embarcations, de sport ou de plaisance*



A.14 - Pratique du ski nautique interdite



^{*} Les autorités compétentes peuvent aussi interdire, par ce panneau, la navigation pour les menues embarcations.

A.15 - Navigation interdite aux bateaux à voile



A.16 - Navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile



A.17 - Pratique de la planche à voile interdite



A.18 - Fin de la zone autorisée pour la navigation à grande vitesse des menues embarcations de sport ou de plaisance



A.19 - Interdiction de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer

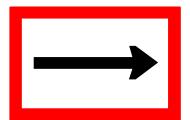


A.20 - Navigation interdite aux motos nautiques



B - Signaux d'obligation

B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (voir article 6.12)



B.2 a) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord (voir article 6.12)



b) Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord (voir article 6.12)



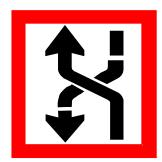
B.3 a) Obligation de tenir le côté du chenal situé à bâbord (voir article 6.12)



b) Obligation de tenir le côté du chenal situé à tribord (voir article 6.12)



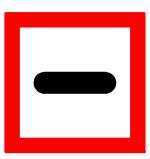
B.4 a) Obligation de croiser le chenal vers bâbord (voir article 6.12)



b) Obligation de croiser le chenal vers tribord (voir article 6.12)



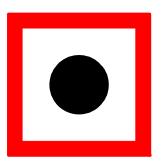
 B.5 - Obligation de s'arrêter dans les conditions prévues par le Règlement (voir articles 6.26 et 6.28)



B.6 - Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)



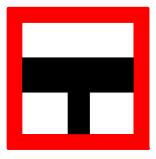
B.7 - Obligation d'émettre un signal sonore



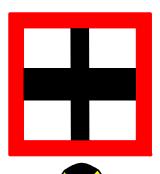
B.8 - Obligation d'observer une vigilance particulière (voir article 6.08)



B.9 - Obligation de s'assurer, avant de a) s'engager sur la voie principale ou de la traverser, que la manoeuvre n'oblige pas les bateaux naviguant sur cette voie à modifier leur route ou leur vitesse (voir article 6.16)



b)



B.10 - Les bateaux naviguant sur la voie principale doivent, si nécessaire, modifier leur route ou leur vitesse pour permettre la sortie des bateaux quittant le port ou la voie affluente (voir article 6.16)



B.11 a) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique (voir article 4.05)

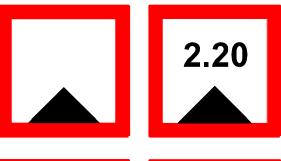


b) Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique sur la voie indiquée sur le panneau (voir article 4.05)

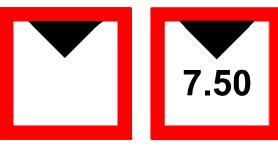


C - Signaux de restriction

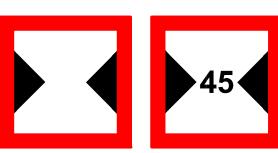
C.1 - La profondeur d'eau est limitée



C.2 - La hauteur libre au-dessus du plan d'eau est limitée

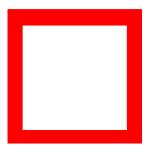


C.3 - La largeur de la passe ou du chenal est limitée



Note: Sur les panneaux C.1, C.2 et C.3, les chiffres indiquent, en mètres, respectivement, la profondeur d'eau, la hauteur libre au-dessus du plan d'eau et la largeur de la passe ou du chenal

C.4 - Des restrictions sont imposées à la navigation : Renseignez-vous

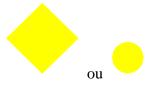


C.5 - Le chenal est éloigné de la rive droite (gauche);
 le chiffre porté sur le signal indique, en mètres, la distance, comptée à partir du signal à laquelle les bateaux doivent être maintenus

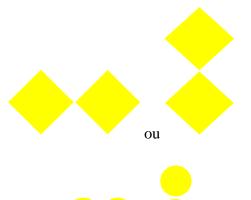


D - Signaux de recommandation

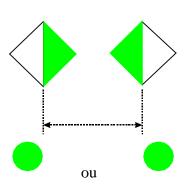
- D.1 Passe recommandée
 - a) dans les deux sens (voir articles 6.25, 6.26 et 6.27)



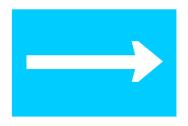
b) dans le seul sens indiqué (le passage en sens inverse étant interdit) (voir articles 6.25, 6.26 et 6.27)



D.2 - Il est recommandé de se tenir dans l'espace indiqué (dans une ouverture de pont ou de barrage) (voir article 6.24)



D.3 - Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche



dans le sens du feu fixe vers le feu isophase



E - Signaux d'indication

E.1 - Autorisation de passer (signal général) (voir articles 6.08, 6.16, 6.26, 6.27 et 6.28 bis) soit panneaux



soit feux verts

soit pavillons verts



E.2 - Croisement d'une ligne électrique aérienne



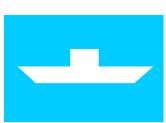
E.3 - Barrage



E.4 a) Bac ne naviguant pas librement



b) Bac naviguant librement



E.5 - Autorisation de stationner (c'est-à-dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive) (voir articles 7.02 et 7.05)



E.5.1 - Autorisation de stationner sur la largeur du plan d'eau comptée à partir du panneau et indiquée en mètres sur celui-ci (voir article 7.05)



E.5.2 - Autorisation de stationner sur la largeur du plan d'eau comprise entre les deux distances comptées à partir du panneau et indiquées en mètres sur celui-ci (voir article 7.05)



E.5.3 - Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord (voir article 7.05)



E.5.4 - Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter les feux bleus ou les cônes bleus prescrits à l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.5 - Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu du par. 1 de l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.6 - Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu du par. 2 de l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.7 - Aire de stationnement réservée aux bateaux de la navigation par poussage astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu du par. 3 de l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.8 - Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage qui ne sont pas astreints à porter les feux bleus ou les cônes bleus prescrits à l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.9 - Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu du par. 1 de l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.10 - Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu du par. 2 de l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.11 Aire de stationnement réservée aux bateaux autres que ceux de la navigation par poussage astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu du par. 3 de l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.12 - Aire de stationnement réservée à tous les bateaux qui ne sont pas astreints à porter les feux bleus ou les cônes bleus prescrits à l'article 3.14 (voir article 7.06)



E.5.13 - Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter le feu bleu ou le cône bleu en vertu du par. 1 de l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.14 - Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les deux feux bleus ou les deux cônes bleus en vertu du par. 2 de l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.5.15 - Aire de stationnement réservée à tous les bateaux astreints à porter les trois feux bleus ou les trois cônes bleus en vertu du par. 3 de l'art. 3.14 (voir article 7.06)



E.6 - Autorisation d'ancrer (voir article 7.03) et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes (voir article 6.18) - Autorisation de s'amarrer à la rive E.7 (voir article 7.04) E.7.1 - Aire de stationnement réservée au chargement et au déchargement des véhicules. (La durée maximale du stationnement autorisé peut être indiquée sur un cartouche audessous du panneau.) E.8 - Aire de virage (voir articles 6.13 et 7.02) E.9 - Les voies rencontrées sont considérées a) comme affluentes de la voie suivie (voir article 6.16) b) E.10 - La voie suivie est considérée comme a) affluente de la voie rencontrée (voir article 6.16)



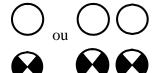
b)



E.11 - Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens de navigation, ou fin d'une restriction



- E.12 Signaux avancés : un ou deux feux blancs:
 - a) Feu(x) fixe(s) : Difficulté au-delà : Arrêtez-vous si le règlement l'exige
 - b) Feu(x) isophase(s): Vous pouvez avancer



E.13 - Poste d'eau potable



E.14 - Poste téléphonique



E.15 - Navigation autorisée pour les bateaux motorisés



E.16 - Navigation autorisée pour les embarcations de sport ou de plaisance*



E.17 - Pratique du ski nautique autorisée



E.18 - Navigation autorisée pour les bateaux à voile



E.19 - Navigation autorisée pour les bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile



^{*} Les autorités compétentes peuvent aussi autoriser, par ce panneau, la navigation pour les menues embarcations.

E.20 - Pratique de la planche à voile autorisée



 E.21 - Zone autorisée pour la navigation à grande vitesse des menues embarcations de sport ou de plaisance



E.22 - Autorisation de mettre des embarcations à l'eau ou de les en retirer



E.23 - Possibilité d'obtenir des renseignements nautiques par radiotéléphonie sur la voie indiquée



E.24 - Navigation autorisée pour les motos nautiques



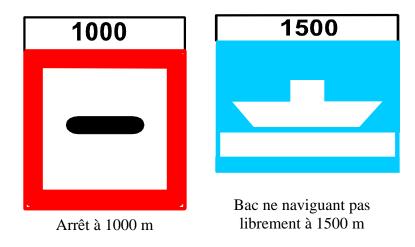
Section II - SIGNAUX AUXILIAIRES

Les signaux principaux (voir section I) peuvent être complétés par les signaux auxiliaires suivants :

1. Cartouches indiquant la distance à laquelle s'applique la prescription ou l'endroit où est située la particularité indiquée par le signal principal

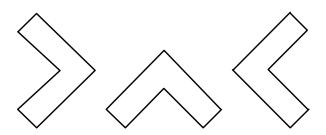
Remarque: Les cartouches sont placés au-dessus du signal principal

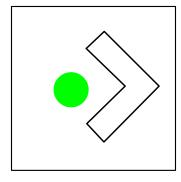
Exemples:



2. Signaux lumineux additionnels

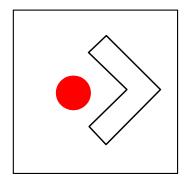
Flèche blanche lumineuse associée à certains feux; signification :





a) avec feu vert

Exemple : autorisation d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche



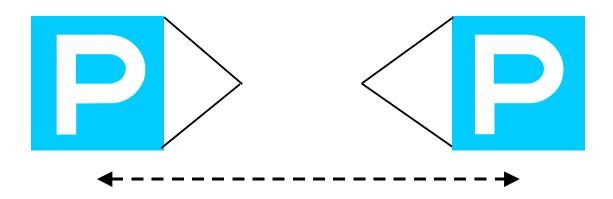
b) avec feu rouge

Exemple : interdiction d'entrer dans le bassin qui est situé dans la direction de la flèche

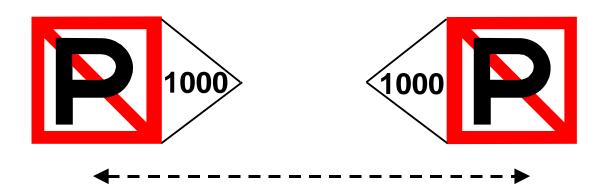
3. Flèches indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal principal

<u>Remarque</u>: Les flèches ne doivent pas nécessairement être blanches et peuvent être apposées à côté ou au-dessous du signal principal.

Exemples:



Stationnement autorisé

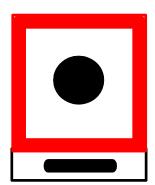


Stationnement interdit (sur 1000 m)

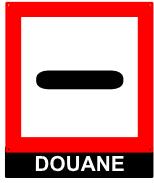
4. Cartouches portant des inscriptions explicatives ou des informations complémentaires

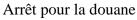
Remarque: ces cartouches sont placés au-dessous du signal principal.

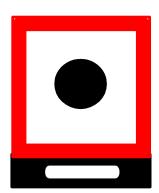




Exemples:







Emettez un son prolongé

SIGNAUX DE BALISAGE

I. GENERALITES

1. Signaux sur la voie d'eau

La voie d'eau, le chenal, ainsi que les endroits dangereux et les obstacles à la navigation ne sont pas toujours balisés par des signaux (signaux sur le chenal).

Les signaux flottants réglant la navigation sont ancrés à une distance d'environ 5 m des limites qu'elles indiquent.

Les épis et les hauts-fonds peuvent être signalés au moyen de signaux flottants ou fixés à demeure. Ces signaux sont généralement placés en bordure des épis et des hautsfonds ou devant eux.

Il convient de se tenir à une distance suffisante des signaux pour éviter de heurter un obstacle ou de toucher le fond.

2. Définitions des termes

Côté droit/ Côté gauche : Les désignations « côté droit », « côté gauche » de la voie d'eau ou du chenal s'entendent pour un observateur tourné vers l'aval :

pour les canaux, les lacs et les voies d'eau de grande largeur, les termes « droite et gauche » sont définis par les autorités.

Feu : Feu caractéristique servant au balisage.

Feu fixe : Feu donnant une lumière ininterrompue dont l'intensité et

la couleur restent constantes.

Feu rythmé: Feu présentant une succession caractéristique et

périodiquement répétée de temps de lumière et d'obscurité

et dont l'intensité et la couleur restent constantes.

3. Rythme des feux

Feu à occultations régulières

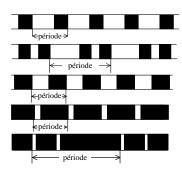
Feu à occultations groupées

Feu isophase

Feu à éclats réguliers

Feu à éclats groupés

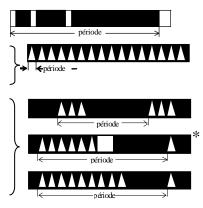
Exemples:



Feu à éclats diversement groupés

Feu scintillant continu ou Feu scintillant rapide continu

Feu à scintillements groupés ou Feu à scintillements rapides groupés



^{*} Dans ce cas, un éclat long permet d'assurer une meilleure différenciation des rythmes.

II. BALISAGE DANS LA VOIE NAVIGABLE DES LIMITES DU CHENAL

1. Côté droit du chenal

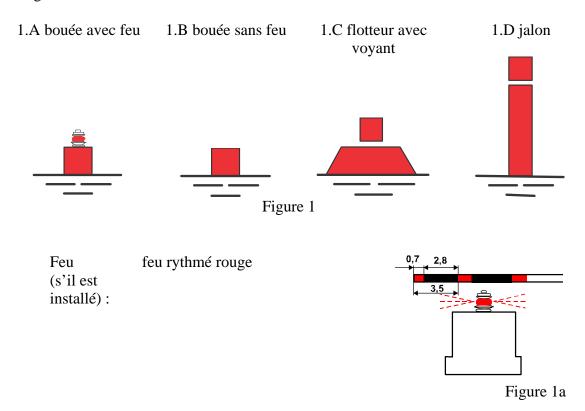
Couleur: rouge

Forme : bouées, de préférence cylindriques, espars ou jalons

Voyant: Un voyant cylindrique rouge est obligatoire sur les

bouées et les espars s'ils ne sont pas cylindriques.

En général avec réflecteur radar.



Les signaux 1 servent à baliser les limites et l'emplacement du chenal ; ils balisent le côté droit du chenal et les dangers de la rive droite.

2. <u>Côté gauche du chenal</u>

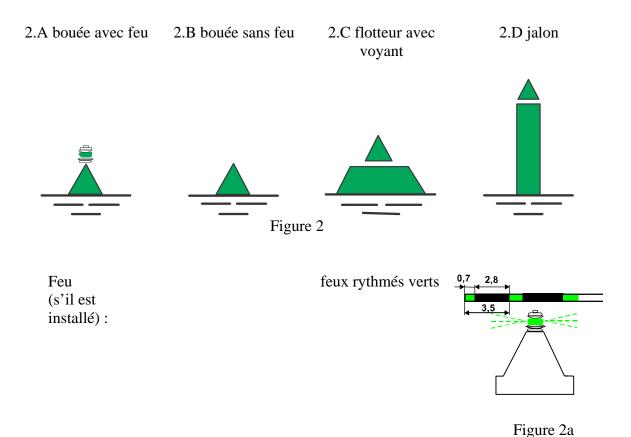
Couleur: vert

Forme : bouées, de préférence coniques, espars ou jalons

Voyant : Un voyant conique vert est obligatoire sur les bouées et

les espars s'ils ne sont pas coniques.

En général avec réflecteur radar.



Les signaux 2 servent à baliser les limites et l'emplacement du chenal ; ils balisent le côté gauche du chenal et les dangers de la rive gauche.

3. <u>Bifurcation du chenal</u>

Couleur: bandes horizontales rouges et vertes

Forme : bouées, de préférence sphériques, ou espars et jalons

Voyant: Un voyant* sphérique avec des bandes horizontales rouges et

vertes est obligatoire sur les bouées et les espars s'ils ne sont

pas sphériques.

En général avec réflecteur radar.

.

^{*} Le voyant rouge cylindrique ou le voyant vert conique installés, le cas échéant, sur d'autres voies de navigation intérieure au-dessus du signal de bifurcation du parcours navigable et indiquant le côté à suivre (parcours navigable principal) ne sont pas utilisés sur le Danube. Dans l'Annexe 8 au CEVNI, de tels signaux figurent sur la Figure 4 (doc. TRANS/SC.3/115/Rev.4).

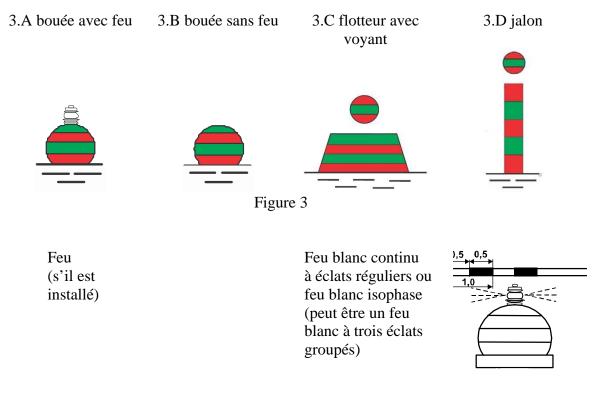


Figure 3a

Les signaux 3 servent à baliser la bifurcation et la jonction du chenal et également divers dangers situés dans les limites du chenal. Les avalants tout comme les montants peuvent laisser ces signaux soit à bâbord, soit à tribord.

4. Une lettre « P » peinte en blanc sur les bouées décrites aux premier et deuxième paragraphes ci-dessous indique que le chenal longe une zone de stationnement.

<u>Exemple</u>: Bouées avec feu droites balisant les lieux de stationnement par rapport au côté droit du chenal (Art. 7.05)

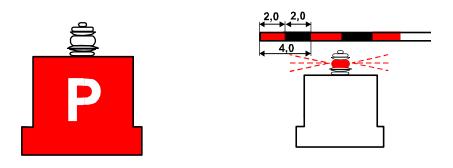


Figure 4a

Exemple : Bouées avec feu gauches balisant les lieux de stationnement par rapport au côté gauche du chenal (Art. 7.05)



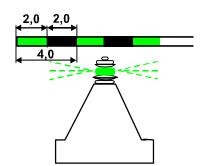


Figure 4b

III. SIGNAUX INSTALLES SUR LA RIVE ET INDIQUANT LA POSITION DU CHENAL

A. Signaux indiquant la position du chenal par rapport aux rives

Ces signaux indiquent la position du chenal par rapport aux rives et avec les signaux installés sur la voie navigable balisent le chenal aux endroits où celui-ci se rapproche de la rive ; ils servent également de points de repère.

1. Chenal à proximité de la rive droite

Couleur: rouge/blanc

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneaux carrés (ayant leurs côtés horizontaux et verticaux)

rouges, bordés de deux bandes horizontales blanches

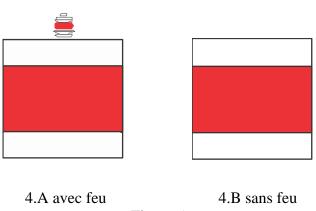


Figure 5

Feu (s'il est installé) : feu rythmé rouge

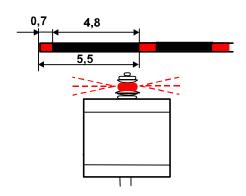


Figure 5a

2. Chenal à proximité de la rive gauche

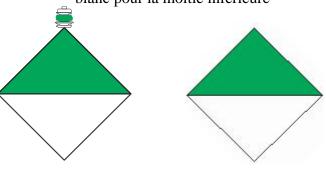
Couleur: vert/blanc

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré (ayant ses diagonales horizontale et

verticale) peint en vert pour la moitié supérieure et en

blanc pour la moitié inférieure



5.A avec feu

5.B sans feu

Figure 6

Feu (s'il est installé): feu rythmé vert

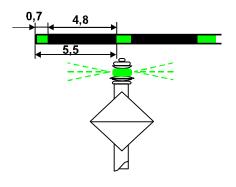


Figure 6a

3. Utilisation des signaux

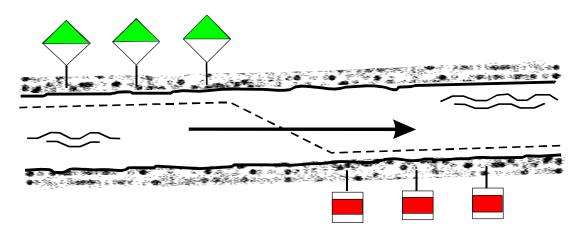


Figure 7

B. Balisage des traversées

Si l'on veut perfectionner la signalisation ci-dessus, on peut indiquer par une signalisation particulière le passage du chenal d'une rive à l'autre (traversée).

1. Côté rive droite

Couleur: jaune/noir

Forme: poteau avec voyant

Voyant: panneau carré jaune (ayant ses côtés horizontal et

vertical) avec une barre centrale verticale noire

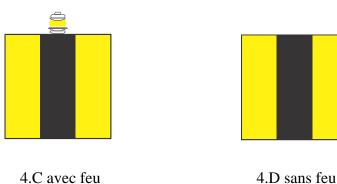
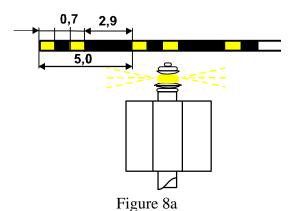


Figure 8

Feu (s'il est installé): feu jaune à éclats ou à occultations, à caractéristique paire – à l'exception du rythme à éclats groupés par deux



Signal de traversée de la rive droite (fig. 8) sert à indiquer le commencement et la fin de la direction du chenal qui passe de la rive droite à la rive gauche.

2. <u>Côté rive gauche</u>

Couleur: jaune/noir

Forme: poteau avec voyant

Voyant : panneau carré jaune (ayant ses diagonales horizontale et

verticale) avec une barre centrale verticale noire

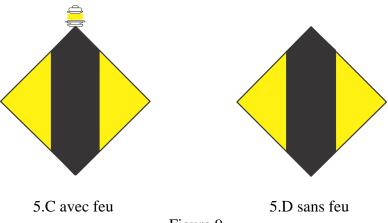
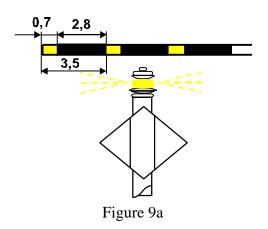


Figure 9

Feu (si installé):

feu jaune à éclats ou à occultations, à caractéristique impaire – à l'exception du rythme à éclats groupés par trois



Signal de traversée de la rive gauche (fig. 9) sert à indiquer le commencement et la fin de la direction du chenal qui passe de la rive gauche à la rive droite.

3. <u>Utilisation des signaux :</u>

3.1 Indication simple de la traversée

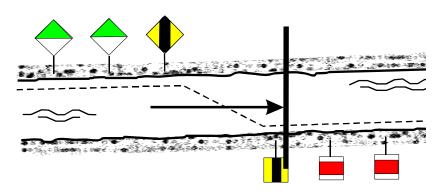


Figure 10

3.2 Indication de l'alignement d'une longue traversée

Deux signaux de traversée identiques (fig. 8 ou fig. 9), placés l'un derrière l'autre, le signal antérieur étant plus bas que le signal postérieur ; la ligne reliant ces signaux indique l'axe de la traversée.

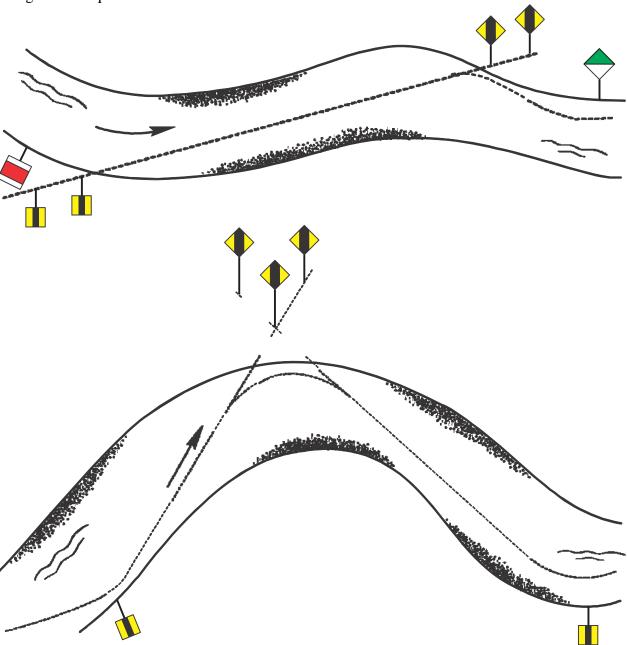


Figure 11

Alignement de traversée de la rive droite

panneau antérieur

deux panneaux jaunes, comme par exemple sur la figure 8 (panneaux antérieur et postérieur)

panneau postérieur

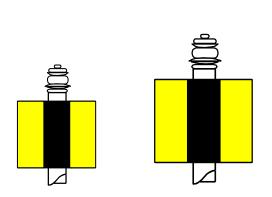


Figure 11a

Feu (s'il est installé) : des feux jaunes, le feu antérieur isophase, le feu postérieur fixe feu antérieur feu postérieur

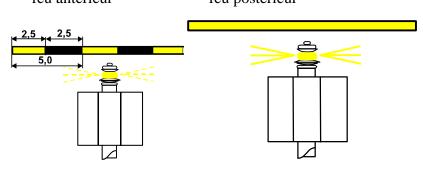


Figure 11b

Alignement de traversée de la rive gauche

deux panneaux jaunes, comme par exemple sur la figure 9 (panneaux antérieur et postérieur)

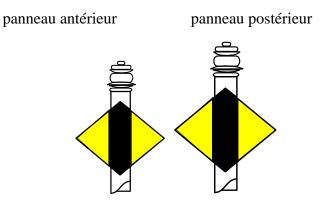


Figure 11c

Feux (s'ils sont installés) : des feux jaunes, le feu antérieur isophase, le feu postérieur fixe

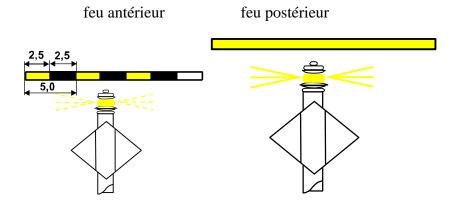


Figure 11d

IV. BALISAGE DES ENDROITS DANGEREUX ET DES OBSTACLES

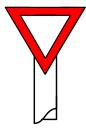
Signaux immobiles

1. Signal de la rive droite balisant les endroits dangereux

Couleur: rouge

Forme: poteau avec voyant

Voyant : triangle blanc avec bordure rouge placé la pointe en bas



4.F

Figure 12

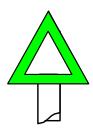
Le signal indiquant les endroits dangereux de la rive droite est un signal auxiliaire marquant tout ouvrage pénétrant dans le lit (digue, épi, etc.); il peut également servir au balisage des points saillants submersibles en période de hautes eaux.

2. <u>Signal de la rive gauche balisant les endroits dangereux</u>

Couleur: vert

Forme: poteau avec voyant

Voyant : triangle blanc avec bordure verte placé la pointe en haut



5.F

Figure 13

Le signal côtier indiquant les endroits dangereux de la rive gauche est un signal auxiliaire marquant tout ouvrage pénétrant dans le lit (digue, épi, etc.); il peut également servir au balisage des points saillants submersibles en période de hautes eaux.

3. Signal de danger « Bifurcation » (le passage est possible des deux côtés)

Couleur: rouge/vert

Forme: poteau avec voyant

Voyant: deux panneaux triangulaires blancs superposés et

opposés par la pointe, celui du haut avec bordure rouge,

celui du bas avec bordure verte



Figure 14

Feu (s'il est installé) : feu blanc isophase

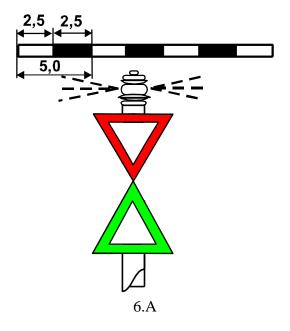


Figure 14a

Le signal est installé aux têtes d'îles, là où l'île partage le chenal, et également sur la rive aux embouchures des canaux et des affluents navigables.

4. Dérivations, embouchures et entrées de ports

Aux abords de dérivations, d'embouchures et d'entrées de ports, les protections de berges des deux côtés de la voie navigable peuvent être signalées jusqu'à la pointe du môle de séparation par les balises fixes visées aux points 1 et 2, figures 12 et 13. La navigation entrant dans le port depuis l'entrée dans le port est considérée comme montante.

V. BALISAGE SUPPLEMENTAIRE POUR LA NAVIGATION AU RADAR

A. Signaux de balisage des piles de ponts

- 1. Il est possible d'utiliser à cette fin des bouées conformes aux figures 1 et 2 avec réflecteurs-radar (placées en amont et en aval des piles).
- 2. Les perches avec réflecteurs-radar sont placées sur les piles des ponts.

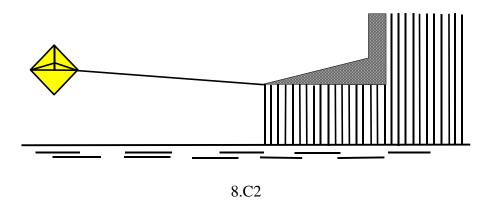


Figure 15

B. Balisage des lignes aériennes

1. Réflecteurs-radar fixés, le cas échéant, sur la ligne aérienne (donnant comme image radar une série de points pour identifier la ligne aérienne).

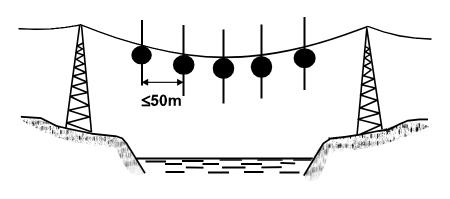


Figure 16

8.C3

2. Réflecteurs-radar placés sur des bouées jaunes disposées, le cas échéant, par paire près de chaque rive (chaque paire donnant comme image radar deux points l'un à côté de l'autre pour identifier la ligne aérienne).

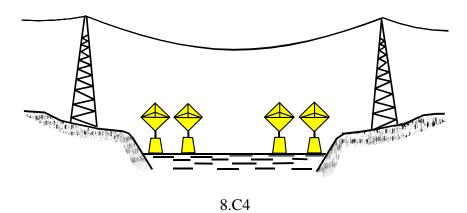


Figure 17

(Name des Staates / название страны / nom de l'Etat)
(Name der ausstellenden Behörde / наименование выдающего органа /
nom de l'autorité délivrante)

ÖLKONTROLLBUCH ЖУРНАЛ УЧЕТА ОТРАБОТАННЫХ МАСЕЛ CARNET DE CONTRÔLE DES HUILES USAGEES

Ausstellung der Ölkontrollbücher

Das erste Ölkontrollbuch, versehen auf Seite 1 mit der laufenden Nummer 1, wird nur von der Behörde ausgestellt, die dem Schiff das Schiffszeugnis erteilt hat. Sie trägt auch die auf Seite 1 vorgesehenen Angaben ein.

Alle nachfolgenden Ölkontrollbücher werden von einer örtlich zuständigen Behörde mit der Folgenummer nummeriert und ausgegeben, dürfen jedoch nur gegen Vorlage des vorangegangenen Ölkontrollbuches ausgehändigt werden. Das vorangegangene Ölkontrollbuch wird unaustilgbar "ungültig" gekennzeichnet und dem Schiffsführer zurückgegeben. Es ist nach der letzten Eintragung noch sechs Monate lang an Bord aufzubewahren.

Выдача журналов учета отработанных масел

Первый журнал учета отработанных масел, на стр. 1 которого проставляется порядковый номер 1, выдается только тем компетентным органом, который выдал судовое свидетельство на это судно. Этот орган указывает также сведения, предусмотренные на странице 1.

Все последующие журналы, которым присваиваются последовательные порядковые номера, выдаются местным компетентным органом, но только после предъявления предыдущего журнала. Предыдущий журнал, в котором делается нестираемая отметка "недействителен", должен быть возвращен судоводителю. Он должен храниться на борту в течение шести месяцев после внесения последней записи.

Etablissement des carnets de contrôle des huiles usagées

Le premier carnet de contrôle des huiles usagées, muni sur la page 1 du numéro d'ordre 1, n'est délivré que par l'autorité ayant établi au bateau le certificat de bateau. Cette autorité appose également les indications prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants, numérotés dans l'ordre, seront établis par une autorité compétente locale, mais ne doivent être remis que contre présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit recevoir la mention indélébile "non valable" et être rendu au conducteur. Il doit être conservé à bord durant six mois après la dernière inscription.

Seite 1 CTP. 1 Page 1	
	Laufende Nr.: Порядковый номер: N° d'ordre :
Тип судна	Name des Fahrzeugs Название судна Nom du bateau
Amtliche Schiffsnummer oder Eichzeichen: Официальный номер или номер мерительного свидетеля Numéro officiel ou numéro de jaugeage :	ьства:
Ort der Ausstellung: Место выдачи: Lieu de délivrance :	
Datum der Ausstellung: Дата выдачи: Date de délivrance :	
Dieses Buch enthält Seiten Настоящий журнал состоит из страниц Le présent carnet comprend pages	
Stempel und Unterschrift der Behörde, die dieses Ölkontrollb Печать и подпись представителя компетентного органа, выдавшего настоящий журнал Cachet et signature de l'autorité qui a délivré le présent carne	

Seite 2 und folgende Стр. 2 и последующие Page 2 et suivantes

1.	Akzeptierte öl- und fetthaltige Schiffsbetriebsabfälle: Отходы, содержащие масло или смазочные материалы и образующиеся в ходо судна, которые были приняты: Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau acceptés :	е эксплуатации				
1.1	Altöl: Отработанные масла: Huiles usagées:	1/л				
1.2	Bilgenwasser aus / Трюмная вода из / Eau de fond de cale de :					
	Maschinenraum hinten / Кормового машинного отделения/ Salle de machine arrière:	1/л				
	Maschinenraum vorne / Носового машинного отделения / Salle de machine avant :	1/л				
	anderen Räumen / Прочих помещений / Autres locaux:	1/л				
1.3	Andere öl- oder fetthaltige Abfälle/ Прочие отходы, содержащие масло или смазочные материа Autres déchets huileux ou graisseux :	алы/				
	Altlappen / Использованная ветошь / Chiffons usagés:	kg/кг				
	Altfett / Отработанные смазочные вещества / Graisses usagées :	kg/кг				
	Altfilter / Использованные фильтры / Filtres usagés :	Stück/шт./ pièce				
	Gebinde / Емкости / Récipients:	Stück/шт./ pièce				
2.	Bemerkungen/ Замечания/ Notes:					
2.1	Nicht akzeptierte Abfälle / Отходы, в приеме которых отказано / Déchets refusés					
2.2	Andere Bemerkungen / Прочие замечания / Autres remarques					
Ort / 1	Mecто / Lieu :					
Печа	pel und Unterschrift der Annahmestelle / ть и подпись представителя приемного сооружения / et et signature de la station de réception :					

Annexe 10

SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'EQUIPEMENT RADAR

Les spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar doivent être conformes aux dispositions des Recommandations en vigueur de la Commission du Danube relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ou de la Résolution en vigueur de la CEE-ONU relative aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ou de la Directive en vigueur de l'Union européenne relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.